



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-031

PUBLIÉ LE 9 MARS 2016

# Sommaire

## Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-01-001 - Arrêté n°DDCS/2016/PECAD/ 030 en date du 1er mars 2016 portant agrément de l'association "Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés (AFTC) Poitou charentes" au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation. (3 pages) Page 8

86-2016-03-01-002 - Arrêté n°DDCS/2016/PECAD/ 031 en date du 1er mars 2016 portant agrément de l'association "Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés (AFTC) Poitou charentes" au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 12

## Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-014 - 2016 - Arrêté 402 - Dérogation Mme JOUVE Karine - Magasin "KARACTERE" - 1 Rue de Châtelleraut - CHAUVIGNY (2 pages) Page 15

86-2016-02-22-004 - 2016 - Arrêté 392 - Refus dérogation - Mme BERCHER Marie-Hélène - Cabinet Dentaire - 19 Rue Henri Pétonnet - POITIERS (2 pages) Page 18

86-2016-02-22-005 - 2016 - Arrêté 393 - Dérogation M. BLANCHARD Dominique - Librairie Emmaüs - 71 Rue Creuzé - CHATELLERAULT (2 pages) Page 21

86-2016-02-22-006 - 2016 - Arrêté 394 - Dérogation M. BLANCHARD Dominique - La Ferme aux Affaires - Route de Nonnes - CHATELLERAULT (2 pages) Page 24

86-2016-02-22-007 - 2016 - Arrêté 395 - Dérogation M. NIBAUDEAU Denis - Hôtel Restaurant Beauséjour - 18 Rue Vassalour - CHAUVIGNY (2 pages) Page 27

86-2016-02-22-008 - 2016 - Arrêté 396 - Dérogation M. ROY Jean-Claude - Centre Presse - 17 Place du Marché - CHAUVIGNY (2 pages) Page 30

86-2016-02-22-009 - 2016 - Arrêté 397 - Dérogation Mme FUMERON Valérie - Salon de Coiffure "Viva la Vie" - 53 Rue de la Paix - CHAUVIGNY (2 pages) Page 33

86-2016-02-22-010 - 2016 - Arrêté 398 - Dérogation M. LEBLANC Jacky - Boucherie - 8 Grand'Rue - SAINT GENEST D'AMBIERE (2 pages) Page 36

86-2016-02-22-011 - 2016 - Arrêté 399 - Dérogation Mme TALON Nadine - Salon de coiffure "Nadine Coiffure" - 15 Avenue d'Aumetz - LES TROIS MOUTIERS (2 pages) Page 39

86-2016-02-22-012 - 2016 - Arrêté 400 - Dérogation Mme CAMUS Nezha - Restaurant "LA KASBAH" - 7 Rue Montauban - CHAUVIGNY (2 pages) Page 42

86-2016-02-22-013 - 2016 - Arrêté 401 - Dérogation Mme COSSON Nathalie - Magasin "FEE POUR TOI" - 41 Rue du Marché - CHAUVIGNY (2 pages) Page 45

86-2016-02-22-015 - 2016 - Arrêté 403 - Dérogation M. HUYNH Cong-Thien - Cabinet Médical - 20 Rue de Treguel - POITIERS (2 pages) Page 48

86-2016-02-22-016 - 2016 - Arrêté 404 - Dérogation M. SIMONNET Mathieu - Cabinet Médical SIMONNET-BASTIT-JOSSART - 18 Rue Carnot - POITIERS (2 pages) Page 51

86-2016-02-22-017 - 2016 - Arrêté 405 - Dérogation M. BOCQUENET Eric - Restaurant "LE BARRAGE" - Rue du Viaduc - LE VIGEANT (2 pages) Page 54

86-2016-02-02-028 - 2016-Arrêté n°302-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0204 déposé par Madame FRAISSINET Anne-Sophie représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances (2 pages)	Page 57
86-2016-02-02-029 - 2016-Arrêté n°303-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0253 déposé par Madame ROY Elisabeth (2 pages)	Page 60
86-2016-02-02-030 - 2016-Arrêté n°304-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 261 15 A0001 situé sur la commune de SEVRES-ANXAUMONT (2 pages)	Page 63
86-2016-02-02-031 - 2016-Arrêté n°308-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 15 H0123 -AT 086 066 15 H0121 situé sur la commune de CHATELLERAULT (2 pages)	Page 66
86-2016-02-02-032 - 2016-Arrêté n°362-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0205-AT 086 194 15 X0252 / AT 086 194 15 X0299/AT 086 194 15 X0259 / AT 086 194 15 X0153 situé sur la commune de POITIERS (2 pages)	Page 69
86-2016-02-02-033 - 2016-Arrêté n°363-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 139 15 X0005 situé sur la commune de LUSIGNAN (2 pages)	Page 72
86-2016-02-02-034 - 2016-Arrêté n°364-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 024 15 X0002 situé sur la commune de BERUGES (2 pages)	Page 75
86-2016-02-02-035 - 2016-Arrêté n°365-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 062 15 X0051 situé sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU (2 pages)	Page 78
86-2016-02-02-036 - 2016-Arrêté n°366-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 028 15 A0002 situé sur la commune de BIGNOUX (2 pages)	Page 81
86-2016-03-04-001 - AP 2016_DDT_SEB_367 abrogeant l'arrêté n° 2015_DDT_SEB_1169 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'un doublet de forage destinés au chauffage par géothermie – Commune de Poitiers (6 pages)	Page 84
86-2016-02-18-005 - AP-2016-DDT-245 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Moulismes (2 pages)	Page 91
86-2016-02-23-003 - AP-2016-DDT-286 Portant abrogation de l'arrêté n° 2015-DDT-611 du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages)	Page 94
86-2016-03-01-004 - AP-2016-DDT-290 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Marnay (2 pages)	Page 97
86-2016-03-01-008 - AP-2016-DDT-305 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage d'Availles en Chatellerault (4 pages)	Page 100
86-2016-03-01-009 - AP-2016-DDT-306 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage d'Ayron (4 pages)	Page 105
86-2016-03-01-010 - AP-2016-DDT-307 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Basses (4 pages)	Page 110
86-2016-03-01-011 - AP-2016-DDT-309 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Beaumont (8 pages)	Page 115

86-2016-03-01-012 - AP-2016-DDT-310 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Benassay (4 pages)	Page 124
86-2016-03-01-013 - AP-2016-DDT-311 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Berrie (4 pages)	Page 129
86-2016-03-01-014 - AP-2016-DDT-312 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Béthines (4 pages)	Page 134
86-2016-03-01-015 - AP-2016-DDT-313 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Buxeuil (4 pages)	Page 139
86-2016-03-01-016 - AP-2016-DDT-314 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Cenon-sur-Vienne (4 pages)	Page 144
86-2016-03-01-017 - AP-2016-DDT-315 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Chabournay (4 pages)	Page 149
86-2016-03-01-018 - AP-2016-DDT-316 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Chalandray (4 pages)	Page 154
86-2016-03-01-019 - AP-2016-DDT-317 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de La Chapelle Baton (4 pages)	Page 159
86-2016-03-01-020 - AP-2016-DDT-318 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Charrais (4 pages)	Page 164
86-2016-03-01-021 - AP-2016-DDT-319 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Coussay (4 pages)	Page 169
86-2016-03-01-022 - AP-2016-DDT-320 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Craon (4 pages)	Page 174
86-2016-03-01-023 - AP-2016-DDT-321 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Dercé (4 pages)	Page 179
86-2016-03-01-024 - AP-2016-DDT-322 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Fleix (4 pages)	Page 184
86-2016-03-01-025 - AP-2016-DDT-323 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Frozes (4 pages)	Page 189
86-2016-03-01-026 - AP-2016-DDT-324 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de La Chapelle Viviers (4 pages)	Page 194
86-2016-03-01-027 - AP-2016-DDT-326 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Latillé (4 pages)	Page 199
86-2016-03-01-028 - AP-2016-DDT-327 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Leigné les Bois (4 pages)	Page 204
86-2016-03-01-029 - AP-2016-DDT-328 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Leignes sur Fontaine (4 pages)	Page 209
86-2016-03-01-030 - AP-2016-DDT-329 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lésigny (4 pages)	Page 214
86-2016-03-01-031 - AP-2016-DDT-330 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Linazay (4 pages)	Page 219



86-2016-03-01-032 - AP-2016-DDT-331 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Loudun (4 pages)	Page 224
86-2016-03-01-033 - AP-2016-DDT-332 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lussac les Chateaux (4 pages)	Page 229
86-2016-03-01-034 - AP-2016-DDT-334 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Magné (4 pages)	Page 234
86-2016-03-01-035 - AP-2016-DDT-335 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Martaizé (4 pages)	Page 239
86-2016-03-01-036 - AP-2016-DDT-336 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Maulay (4 pages)	Page 244
86-2016-03-01-037 - AP-2016-DDT-337 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Mirebeau (4 pages)	Page 249
86-2016-03-01-038 - AP-2016-DDT-338 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Montreuil-Bonnin (4 pages)	Page 254
86-2016-03-01-039 - AP-2016-DDT-339 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Moulismes (4 pages)	Page 259
86-2016-03-01-040 - AP-2016-DDT-340 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Mouterre-Silly (4 pages)	Page 264
86-2016-03-01-041 - AP-2016-DDT-341 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Naintré (4 pages)	Page 269
86-2016-03-01-042 - AP-2016-DDT-342 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Nalliers (4 pages)	Page 274
86-2016-03-01-043 - AP-2016-DDT-343 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Nieuil-L'Espoir (4 pages)	Page 279
86-2016-03-01-044 - AP-2016-DDT-344 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Notre Dame d'Or (4 pages)	Page 284
86-2016-03-01-045 - AP-2016-DDT-345 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Nouaillé Maupertuis (4 pages)	Page 289
86-2016-03-01-046 - AP-2016-DDT-346 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Nueil sous Faye (4 pages)	Page 294
86-2016-03-01-047 - AP-2016-DDT-347 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Orches (4 pages)	Page 299
86-2016-03-01-048 - AP-2016-DDT-348 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Ouzilly (4 pages)	Page 304
86-2016-03-01-049 - AP-2016-DDT-349 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Ouzilly-Vignolles (4 pages)	Page 309
86-2016-03-01-050 - AP-2016-DDT-350 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage d'Oyré (4 pages)	Page 314
86-2016-03-01-051 - AP-2016-DDT-351 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Pouant (4 pages)	Page 319

86-2016-03-01-052 - AP-2016-DDT-352 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Raslay (4 pages)	Page 324
86-2016-03-01-053 - AP-2016-DDT-353 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Roches-Prémarie-Andillé (4 pages)	Page 329
86-2016-03-01-054 - AP-2016-DDT-354 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Roiffé (4 pages)	Page 334
86-2016-03-01-055 - AP-2016-DDT-355 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Romagne (4 pages)	Page 339
86-2016-03-01-056 - AP-2016-DDT-356 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Rossay (4 pages)	Page 344
86-2016-03-01-057 - AP-2016-DDT-358 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Clair (4 pages)	Page 349
86-2016-03-01-058 - AP-2016-DDT-359 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Thurageau (6 pages)	Page 354
86-2016-03-01-059 - AP-2016-DDT-361 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage d'Yversay (4 pages)	Page 361
86-2016-03-03-001 - AP-2016-DDT-377 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Béruges (4 pages)	Page 366
86-2016-03-03-002 - AP-2016-DDT-378 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Beuxes (4 pages)	Page 371
86-2016-03-03-003 - AP-2016-DDT-379 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Champniers (4 pages)	Page 376
86-2016-03-03-004 - AP-2016-DDT-380 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Couhé (4 pages)	Page 381
86-2016-03-03-005 - AP-2016-DDT-381 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lavoux (4 pages)	Page 386
86-2016-03-03-006 - AP-2016-DDT-382 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lizant (4 pages)	Page 391
86-2016-03-03-007 - AP-2016-DDT-383 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Prinçay (4 pages)	Page 396
86-2016-03-03-008 - AP-2016-DDT-384 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de La Roche Rigault (4 pages)	Page 401
86-2016-03-03-009 - AP-2016-DDT-385 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Cyr (4 pages)	Page 406
86-2016-03-03-010 - AP-2016-DDT-386 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Gaudent (4 pages)	Page 411
86-2016-03-03-011 - AP-2016-DDT-387 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Rémy-sur-Creuse (4 pages)	Page 416
86-2016-03-02-001 - Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/282 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (4 pages)	Page 421

86-2016-02-18-004 - Arrêté préfectoral n°246 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau des Carrières n° 457 statut d'eau close, Bassin versant de la Vienne (2ème catégorie piscicole) Commune de Availles Limouzine (4 pages)	Page 426
86-2016-03-01-003 - RD 86 2015 00154 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant remplacement du clapet hydraulique situé sur la Petite Maine en amont immédiat du Pont de la RD 49 commune de Raslay. (4 pages)	Page 431
86-2016-01-14-001 - RD 86 2015 00158 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant réalisation d'un réseau de drainage lieu-dit "Le Pré Blanc" commune de Haims (4 pages)	Page 436
86-2016-02-18-003 - RD 86 2016 00007 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de plan d'eau commune de Availles Limouzine lieu-dit "Les Carrières" PE n°457 (4 pages)	Page 441

#### **DRFIP**

86-2016-03-02-002 - MAJ 01 03 2016 mirebeau (1 page)	Page 446
86-2016-03-01-006 - MAJ 01 03 2016 SIE Chatellerault (2 pages)	Page 448
86-2016-03-01-007 - MAJ 01 03 2016 SIP Chatellerault (6 pages)	Page 451

#### **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2016-03-01-005 - Arrêté 2016 CAB 049 portant modification de la composition de la sous-commission sécurité publique (4 pages)	Page 458
86-2016-02-17-003 - arrêté n° 2016-PC-064 du 17 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-046 du 7 septembre 2015 portant agrément à la Société Sécurité Premium Formation de la Région Centre-Ouest pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 (2 pages)	Page 463
86-2016-02-18-006 - arrêté n° 2016-PC-065 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-PC-044 du 4 décembre 2012 portant agrément à la société Sécurité Premium Formation de la région Centre Ouest pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 (2 pages)	Page 466

#### **RECTORAT**

86-2016-03-04-002 - arrêté 79-16 relatif à la délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne (4 pages)	Page 469
---	----------

# Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-01-001

Arrêté n°DDCS/2016/PECAD/ 030 en date du 1er mars 2016 portant agrément de l'association "Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés (AFTC) Poitou charentes" au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/030**

**POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS**

en date du **1 MARS 2016**

**Service accès et droit au logement**

portant agrément de l'association  
**« Association des Familles de  
Traumatisés Crâniens et de Cérébro-  
lésés (AFTC) Poitou-Charentes »** au titre  
de l'article L. 365-4 du code de la  
construction et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,**

**VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,**

**VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,**

**VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1er février 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,**

**VU la décision 2016-DDCS-DIR-003 du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,**

**VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association « Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés (AFTC) Poitou-Charentes » et déclaré complet,**

**VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,**

**Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,**

**Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,**

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**L'organisme à gestion désintéressée, « Association des Familles de Traumatés Crâniens et de Cérébro-lésés (AFTC) Poitou-Charentes », association de loi 1901, est agréé à compter du 1<sup>er</sup> Février 2016 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.**

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; *en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent Immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.*

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

### **Article 2** :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3** :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **01 MARS 2016**

Pour le Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,

  
Véronique MOREAU

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-01-002

Arrêté n°DDCS/2016/PECAD/ 031 en date du 1er mars 2016 portant agrément de l'association "Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés (AFTC) Poitou charentes" au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation.





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS**

**Service accès et droit au logement**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/031**

en date du **01 MARS 2016**

portant agrément de l'association  
**« Association des Familles de  
Traumatisés Crâniens et de Cérébro-  
lésés (AFTC) Poitou-Charentes »** au titre  
de l'article L. 365-3 du code de la  
construction et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-042 en date du 1er février 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2015-DDCS-DIR-003 du 1er février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association **« Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés (AFTC) Poitou-Charentes »** et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddcsv@vienne.gouv.fr

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, « Association des Familles de Traumatés Crâniens et de Cérébro-lésés (AFTC) Poitou-Charentes », association de loi 1901, est agréé, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2016, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers, le 01 MARS 2016

Pour le Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale



Véronique MOREAU

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-014

2016 - Arrêté 402 - Dérogation Mme JOUVE Karine -  
Magasin "KARACTERE" - 1 Rue de Châtellerault -  
CHAUVIGNY

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 402  
en date du

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame JOUVE *Karine* dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin KARACTERE situé 1 rue de Châtellerault à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 15 C0030, déposée par Madame JOUVE *Karine* dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin KARACTERE situé 1 rue de Châtellerault à CHAUVIGNY (86 300), en date du 30 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence d'une marche de 11 cm et d'un trottoir trop étroit pour mettre en place une rampe amovible et du fait de la présence d'une dalle de compression avec une cave en dessous ne permettant pas de décaissement ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité afin de compenser l'escalier intérieur de sept marches pour les usagers de fauteuil roulant ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame JOUVE ~~KARINE~~ dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin KARACTERE situé 1 rue de Châtellerault à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. La marche à l'entrée et l'escalier à l'intérieur de l'établissement peuvent être conservés, l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas

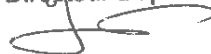
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-004

2016 - Arrêté 392 - Refus dérogation - Mme BERCHER  
Marie-Hélène - Cabinet Dentaire - 19 Rue Henri Pétonnet -  
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- <sup>392</sup>  
en date du

**22 FEV. 2016**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BERCHER Marie-Hélène dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 19 rue Henri Pétonnet à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0166, déposée par Madame BERCHER Marie-Hélène dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 19 rue Henri Pétonnet à POITIERS (86 000), transmise à la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que le refus de la copropriété réunie en assemblée générale le 17 juin 2015 n'est pas motivé conformément aux articles L111-7-3 et R111-19-10 du CCH ;

Considérant que le dossier comporte seulement une demande de dérogation générale concernant les parties communes et ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui précise qu'une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

#### **Arrête**


**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BERCHER Marie-Hélène dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 19 rue Henri Pétonnet à POITIERS (86 000) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtelleraut et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtelleraut et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**  
  
**Gilles LEROUX**



Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-005

2016 - Arrêté 393 - Dérogation M. BLANCHARD  
Dominique - Librairie Emmaüs - 71 Rue Creuzé -  
CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 393  
en date du 22 FEV. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BLANCHARD Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité de La Librairie Emmaus situé 71 rue Creuzé à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0069, déposée par Monsieur BLANCHARD Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité de La Librairie Emmaus situé 71 rue Creuzé à CHATELLERAULT (86 100), en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 13 cm au droit d'un trottoir étroit, puis cinq marches à l'intérieur représentant un dénivelé d'un mètre ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un élévateur, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant qu'un accès secondaire est possible par l'accès du bric-à-brac qui communique de plain pied avec la librairie ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BLANCHARD Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité de La Librairie Emmaus situé 71 rue Creuzé à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. L'accès comportant une marche et l'escalier intérieur de cinq marches peuvent être conservés moyennant l'installation d'une signalétique à l'entrée de l'établissement, indiquant l'accès via le bric-à-brac, aux usagers de fauteuil roulant ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-006

2016 - Arrêté 394 - Dérogation M. BLANCHARD  
Dominique - La Ferme aux Affaires - Route de Nonnes -  
CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 394  
en date du 22 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BLANCHARD Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité de La Ferme Aux Affaires situé Route de Nonnes à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0070, déposée par Monsieur BLANCHARD Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité de La Ferme Aux Affaires situé Route de Nonnes à CHATELLERAULT (86 100), en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et portant notamment sur l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages est supérieur à 50 personnes ou lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant que le service aux usagers de fauteuil roulant pourra être rendu au rez-de-chaussée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BLANCHARD Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité de La Ferme Aux Affaires situé Route de Nonnes à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. L'escalier desservant le 1<sup>er</sup> étage peut être conservé ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-007

2016 - Arrêté 395 - Dérogation M. NIBAUDEAU Denis -  
Hôtel Restaurant Beauséjour - 18 Rue Vassalour -  
CHAUVIGNY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 395  
en date du 22 FEV. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur NIBAUDEAU Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Restaurant BEAUSEJOUR situé 18 rue Vassalour à CHAUVIGNY (86 300).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 15 C0010, déposée par Monsieur NIBAUDEAU Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Restaurant BEAUSEJOUR situé 18 rue Vassalour à CHAUVIGNY (86 300), transmise à la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;



Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement et notamment le fait que tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une chambre accessible en rez-de-chaussée respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'aménagement réduirait de manière trop importante la partie restaurant ;

Considérant que l'impossibilité financière de réaliser un ascenseur intérieur ou extérieur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, au vu de l'attestation de l'expert-comptable ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur NIBAUDEAU Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Restaurant BEAUSEJOUR situé 18 rue Vassalour à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Les chambres de l'hôtel ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

6  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-008

2016 - Arrêté 396 - Dérogation M. ROY Jean-Claude -  
Centre Presse - 17 Place du Marché - CHAUVIGNY

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE N° 2016-DDT-396**  
en date du 22/02/2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ROY Jean-Claude dans le cadre de la mise en accessibilité de Centre Presse situé 17 Place du Marché à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 15 C0025, déposée par Monsieur ROY Jean-Claude dans le cadre de la mise en accessibilité de Centre Presse situé 17 Place du Marché à CHAUVIGNY (86300), transmise à la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites ;

Considérant que l'impossibilité technique de remplacer la porte permettant l'accès à la salle d'attente et aux sanitaires par une porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celle-ci se trouve sur un mur porteur de 80 cm d'épaisseur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ROY Jean-Claude dans le cadre de la mise en accessibilité de Centre Presse situé 17 Place du Marché à CHAUVIGNY (86300) est accordée. La porte d'accès à la salle d'attente et aux sanitaires peut être conservée ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-009

2016 - Arrêté 397 - Dérogation Mme FUMERON Valérie -  
Salon de Coiffure "Viva la Vie" - 53 Rue de la Paix -  
CHAUVIGNY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 397  
en date du 22 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FUMERON Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Viva la Vie situé 53 rue de la Paix à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 15 C0027, déposée par Madame FUMERON Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Viva la Vie situé 53 rue de la Paix à CHAUVIGNY (86 300), transmise à la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que l'impossibilité technique de remplacer la porte d'accès à l'établissement de 0,64 m de large par une porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celle-ci est située entre deux murs porteurs ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la rue étroite ne comporte pas de trottoir et que l'installation d'une rampe amovible représenterait un danger ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame FUMERON Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Viva la Vie situé 53 rue de la Paix à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. La porte d'accès ainsi que la marche à l'entrée peuvent être conservées, l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-010

2016 - Arrêté 398 - Dérogation M. LEBLANC Jacky -  
Boucherie - 8 Grand'Rue - SAINT GENEST D'AMBIERE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- **398**  
en date du

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LEBLANC Jacky dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie situé 8 Grand'Rue à SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86 140).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 221 16 E0001, déposée par Monsieur LEBLANC Jacky dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie situé 8 Grand'Rue à SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86 140), en date du 08 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement s'effectue par deux marches représentant un dénivelé de 30 cm et par un trottoir très étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LEBLANC Jacky dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie situé 8 Grand'Rue à SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86 140) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées, l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Genest-d'Ambière et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Genest-d'Ambière et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-011

2016 - Arrêté 399 - Dérogation Mme TALON Nadine -  
Salon de coiffure "Nadine Coiffure" - 15 Avenue d'Aumetz  
- LES TROIS MOUTIERS

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 399  
en date du 22 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TALON Nadine dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure NADINE COIFFURE situé 15 avenue d'Aumezt à LES TROIS MOUTIERS (86 120).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 274 16 A0001, déposée par Madame TALON Nadine dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure NADINE COIFFURE situé 15 avenue d'Aumezt à LES TROIS MOUTIERS (86 120), en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que l'impossibilité financière de remplacer la porte d'accès à l'établissement de 0,73 m de large par une porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'ensemble de la vitrine devrait être remplacée et que le montant important des travaux mettrait en péril l'activité ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 28 cm au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TALON Nadine dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure NADINE COIFFURE situé 15 avenue d'Aumetz à LES TROIS MOUTIERS (86 120) est accordée. La porte d'accès ainsi que les marches à l'entrée peuvent être conservées, l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LesTrois Moutiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LesTrois Moutiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-012

2016 - Arrêté 400 - Dérogation Mme CAMUS Nezha -  
Restaurant "LA KASBAH" - 7 Rue Montauban -  
CHAUVIGNY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 400  
en date du 22 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CAMUS Nezha dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant LA KASBAH situé 7 rue Montauban à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 15 C0026, déposée par Madame CAMUS Nezha dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant LA KASBAH situé 7 rue Montauban à CHAUVIGNY (86 300), en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci est situé contre deux murs porteurs et que la surface de l'établissement est insuffisante pour l'agrandir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CAMUS Nezha dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant LA KASBAH situé 7 rue Montauban à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Le sanitaire peut être conservé ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX



Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-013

2016 - Arrêté 401 - Dérogation Mme COSSON Nathalie -  
Magasin "FEE POUR TOI" - 41 Rue du Marché -  
CHAUVIGNY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 401  
en date du 22 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame COSSON Nathalie dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin FEE POUR TOI situé 41 rue du Marché à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 15 C0028, déposée par Madame COSSON Nathalie dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin FEE POUR TOI situé 41 rue du Marché à CHAUVIGNY (86 300), en date du 07 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité financière de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de l'attestation du cabinet d'expertise comptable Fiducial ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame COSSON Nathalie dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin FEE POUR TOI situé 41 rue du Marché à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Les marches à l'intérieur de l'établissement peuvent être conservées, l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-015

2016 - Arrêté 403 - Dérogation M. HUYNH Cong-Thien -  
Cabinet Médical - 20 Rue de Treguel - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- **403**  
en date du **22 FEV. 2016**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HUYNH Cong-Thien dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical HUYNH situé 20 rue de Treguel à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0307, déposée par Monsieur HUYNH Cong-Thien dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical HUYNH situé 20 rue de Treguel à POITIERS (86 000), transmise à la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment le fait que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte un dénivelé de 43 cm et une surface insuffisante devant l'entrée ;

Considérant que la réalisation d'une rampe de 3,80 m de long avec une pente de 7,5 %, assortie d'un bouton d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HUYNH Cong-Thien dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical HUYNH situé 20 rue de Treguel à POITIERS (86 000) est accordée. La rampe de 3,80 m avec 7,5 % de pente peut être réalisée, moyennant l'installation d'un bouton d'appel avec le logo PMR ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-016

2016 - Arrêté 404 - Dérogation M. SIMONNET Mathieu -  
Cabinet Médical SIMONNET-BASTIT-JOSSART - 18  
Rue Carnot - POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- *404*  
en date du **22 FEV. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SIMONNET Mathieu dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical SIMONNET-BASTIT-JOSSART situé 18 rue Carnot à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0305, déposée par Monsieur SIMONNET Mathieu dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical SIMONNET-BASTIT-JOSSART situé 18 rue Carnot à POITIERS (86 000), transmise à la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;



Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux de mise en accessibilité des parties communes de l'immeuble où est installé le cabinet dentaire, ne permettant pas de rendre accessible le cabinet aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SIMONNET Mathieu dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical SIMONNET-BASTIT-JOSSART situé 18 rue Carnot à POITIERS (86 000) est accordée. Les deux marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-017

2016 - Arrêté 405 - Dérogation M. BOCQUENET Eric -  
Restaurant "LE BARRAGE" - Rue du Viaduc - LE  
VIGEANT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- **405**  
en date du **22 FEV. 2016**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOCQUENET Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant LE BARRAGE situé rue du Viaduc à LE VIGEANT (86 150).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 289 16 E0001, déposée par Monsieur BOCQUENET Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant LE BARRAGE situé rue du Viaduc à LE VIGEANT (86 150), en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'impossibilité technique, pour compenser les différentes ruptures de niveau, de mettre en place un élévateur ou une rampe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait des caractéristiques de la construction existante ;

Considérant que le service peut être rendu en salle 1 et au bar ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que l'accès au sanitaire existant se fait par 2 marches isolées puis par un escalier de 3 marches et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau sur la partie accessible ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 février 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOCQUENET Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant LE BARRAGE situé rue du Viaduc à LE VIGEANT (86 150) est accordée. Les différents escaliers ainsi que le sanitaire peuvent être conservés ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Le Vigeant et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Le Vigeant et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-028

2016-Arrêté n°302-Refusant d'accorder l'Agenda  
d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0204  
déposé par Madame FRAISSINET Anne-Sophie  
représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ  
PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 302  
en date du 02 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0204 déposé par Madame FRAISSINET Anne-Sophie représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la mise en accessibilité de l'immeuble situé 47 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 194 15 X0204 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 29 septembre 2015 par Madame FRAISSINET Anne-Sophie représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la mise en accessibilité de l'immeuble situé 47 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) ;

Considérant que la présente demande d'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) ne répond pas à l'article R.111-19-34 du décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, et notamment que la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité doit porter sur chaque année de la période ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

## Arrête


**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame FRAISSINET Anne-Sophie représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la mise en accessibilité de l'immeuble situé 47 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de 6 mois.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-029

2016-Arrêté n°303-Refusant d'accorder l'Agenda  
d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0253  
déposé par Madame ROY Elisabeth



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ  
PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 303  
en date du 02 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0253 déposé par Madame ROY Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LES 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 194 15 X0253 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 02 novembre 2015 par Madame ROY Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LES 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000) ;

Considérant que les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda n'aboutissent pas à une mise en conformité optimale de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment la porte d'accès doit présenter une largeur utile de 0,77 m minimum.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame ROY Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LES 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de 6 mois.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-030

2016-Arrêté n°304-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée n° AT 086 261 15 A0001 situé sur la  
commune de SEVRES-ANXAUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 304  
en date du 02 FEV. 2016

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 261 15 A0001  
situé sur la commune de SEVRES-ANXAUMONT  
présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 28  
janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ;

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 261 15 A0001	22/12/2015	Monsieur PEPIN Gérard	Cabinet Médical PEPIN	32 route de Saint-Julien 86 800 SEVRES-ANXAUMONT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :


AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 261 15 A0001	Monsieur PEPIN Gérard	Cabinet Médical PEPIN	32 route de Saint-Julien 86 800 SEVRES-ANXAUMONT	2 ans	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Sèvres-Anxaumont (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Sèvres-Anxaumont et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Sèvres-Anxaumont et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-031

2016-Arrêté n°308-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée n° AT 086 066 15 H0123 -AT 086 066 15  
H0121 situé sur la commune de CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 308  
en date du 02 FEV. 2016

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 066 15 H0123  
AT 086 066 15 H0121  
situé sur la commune de CHATELLERAULT  
présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 28  
janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 066 15 H0123	28/12/2015	Madame LECOUFFE Isabelle	Auto-école Val de Vienne	9, rue de la paix 86 100 Châtellerault
AT 086 066 15 H0121	10/12/2015	Monsieur Musereau Yves	ADSCA 86	135 avenue Camille Pagé 86 100 Châtellerault

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 066 15 H0123	Madame LECOUFFE Isabelle	Auto-école Val de Vienne	9, rue de la paix 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018
AT 086 066 15 H0121	Monsieur Musereau Yves	ADSCA 86	135 avenue Camille Pagé 86 100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX



## Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-032

2016-Arrêté n°362-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée n° AT 086 194 15 X0205-AT 086 194 15  
X0252 / AT 086 194 15 X0299/AT 086 194 15 X0259 /  
AT 086 194 15 X0153 situé sur la commune de POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 362  
en date du 02 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 194 15 X0205  
AT 086 194 15 X0252 / AT 086 194 15 X0299  
AT 086 194 15 X0259 / AT 086 194 15 X0153  
situé sur la commune de POITIERS présenté lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 28 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 15 X0205	29/09/2015	Monsieur POURTUGAU Guy	Agence SMATTS de POITIERS	11 rue Magenta 86 000 Poitiers
AT 086 194 15 X0252	02/11/2015	Madame ROY Christiane	HARMONIE MUTUELLE	10 rue Gaston Hulin 86 000 Poitiers
AT 086 194 15 X0299	23/12/2015	Monsieur FERRON Claude	Garage FERRON	20-22 avenue de Nantes 86 000 Poitiers
AT 086 194 15 X0259	04/11/2015	Madame BERNARD Paule	Cabinet de Sage Femme	9 rue de la Tête Noire 86 021 Poitiers
AT 086 194 15 X0153	25/09/2015	Madame POIRIER Héloïse	GEOX	16 rue des Cordeliers 86 021 Poitiers

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 15 X0205	Monsieur POURTUGAU Guy	Agence SMATIS de POITIERS	11 rue Magenta 86 000 Poitiers	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0252	Madame ROY Christiane	HARMONIE MUTUELLE	10 rue Gaston Hulin 86 000 Poitiers	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0299	Monsieur FERRON Claude	Garage FERRON	20-22 avenue de Nantes 86 000 Poitiers	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0259	Madame BERNARD Paule	Cabinet de Sage Femme	9 rue de la Tête Noire 86 021 Poitiers	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0153	Madame POIRIER Héloïse	GEOX	16 rue des Cordeliers 86 021 Poitiers	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-033

2016-Arrêté n°363-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée n° AT 086 139 15 X0005  
situé sur la commune de LUSIGNAN

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 363  
en date du 02 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 139 15 X0005  
situé sur la commune de LUSIGNAN présenté lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 28 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 139 15 X0005	16/11/2015	Monsieur JOCALMAZ Christian	SCI du Petit Sansonnnet	8 ZA Taillis de la Georginière 86 600 LUSIGNAN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 139 15 X0005	Monsieur JOCALMAZ Christian	SCI du Petit Sansonnet	8 ZA Taillis de la Georginière 86 600 LUSIGNAN	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Lusignan (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Lusignan et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lusignan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-034

2016-Arrêté n°364-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée n° AT 086 024 15 X0002 situé sur la  
commune de BERUGES

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 364  
en date du 02 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 024 15 X0002  
situé sur la commune de BERUGES présenté lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 28 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 024 15 X0002	30/11/2015	Monsieur GRILLET Georges	Bar du Coin	6 route de Vouillé 86 190 BERUGES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 ;



## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :


AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 024 15 X0002	Monsieur GRILLET Georges	Bar du Coin	6 route de Vouillé 86 190 BERUGES	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Béruges (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Béruges et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Béruges et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-035

2016-Arrêté n°365-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée n° AT 086 062 15 X0051 situé sur la  
commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 365  
en date du 02 FEV. 2016

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 062 15 X0051  
situé sur la commune de CHASSENEUIL-DU-  
POITOU présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 28  
janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 062 15 X0051	29/12/2015	Monsieur LORTHOLARY Emmanuel	Château du Clos de la Ribaudière	10 place du Champs de Foire 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 062 15 X0051	Monsieur LORTHOLARY Emmanuel	Château du Clos de la Ribaudière	10 place du Champs de Foire 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chasseneuil-du-Poitou (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-02-036

2016-Arrêté n°366-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité  
Programmée n° AT 086 028 15 A0002 situé sur la  
commune de BIGNOUX

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- **366**  
en date du **02 FEV. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 028 15 A0002  
situé sur la commune de BIGNOUX présenté lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 28 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 028 15 A0002	14/12/2015	Monsieur LEBLOND Ludovic	Bar – Journaux LE BIGNOLAS	15 rue de la Forêt 86 800 BIGNOUX

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 028 15 A0002	Monsieur LEBLOND Ludovic	Bar – Journaux LE BIGNOLAS	15 rue de la Forêt 86 800 BIGNOUX	2 ans et 6 mois	30/06/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Bignoux (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Bignoux et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bignoux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-04-001

AP 2016\_DDT\_SEB\_367 abrogeant l'arrêté n°  
2015\_DDT\_SEB\_1169 et portant autorisation au titre de  
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la  
création et l'exploitation d'un doublet de forage destinés  
au chauffage par géothermie – Commune de Poitiers





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_367**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2015\_DDT\_SEB\_1169 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'un doublet de forage destinés au chauffage par géothermie – Commune de Poitiers

Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatifs aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatifs aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2016-SG-SCAADE-002, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/08/2014, présenté par CHU LA MILETRIE , enregistré sous le n° 86-2014-00085 et relatif à la création d'un doublet de forages destinés au chauffage par géothermie ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 mai au 5 juin 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/07/2015 ;

VU l'avis favorable tacite de la commission locale de l'eau en date du 26/09/14;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 septembre 2015;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 26/10/2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°2015\_DDT\_SEB\_1169 est abrogé.

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (CHU de Poitiers), représenté par Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### **Création d'un doublet de forages destinés au chauffage par géothermie sur la commune de POITIERS,**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h (D)	Déclaration

#### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux soumis à la présente autorisation ont pour objet la création et l'exploitation d'un doublet de forages destinés au chauffage et au rafraîchissement par géothermie du futur bâtiment de direction du CHU de Poitiers.

Le projet comprend un forage F1 pour le captage et un autre forage F2 pour la réinjection de l'eau dans la nappe des calcaires du Jurassique moyen.

Les caractéristiques de fonctionnement prévisionnelles du dispositif sont les suivantes :

- un débit maximum d'exploitation de la ressource en eau de 60 m<sup>3</sup>/heure,
- un débit maximum de réinjection de la ressource en eau de 60 m<sup>3</sup>/heure,
- un prélèvement annuel en nappe des calcaires du Jurassique moyen d'un volume annuel maximum de 525 600 m<sup>3</sup>.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

L'enregistrement et le suivi mensuel des données concernant les niveaux d'eaux, le volume et le débit horaire de pompage et de réinjection, et la température des eaux pompées et rejetées doivent être effectués. Ces éléments seront communicables à tout moment, aux agents de l'administration en cas de contrôle.

Cette surveillance sera complétée par un diagnostic régulier tous les 5 ans, ou plus tôt si l'analyse des paramètres suivis montre qu'il est nécessaire d'intervenir.

Tous les résultats de diagnostic ou de contrôle seront consignés dans un cahier d'entretien. Ce compte rendu régulier de suivi et de maintenance du gîte géothermique doit également répertorier tous les incidents de fonctionnement, et doit être tenu à disposition des agents de l'administration en cas de contrôle.

### **Article 5 : Prescriptions complémentaires**

Une sonde de température doit être installée sur le puits de retour afin de veiller au respect d'un différentiel de température de 5°C maximum entre l'eau prélevée et l'eau réinjectée comme défini dans le dossier d'étude d'impact, pour un fonctionnement en mode chauffage et comme en mode refroidissement.

Un disconnecteur doit être mis en place pour empêcher tout retour d'eau des forages vers le réseau d'adduction publique.

Les têtes de forages doivent être équipées d'une protection pour empêcher toute infiltration des eaux superficielles.

Une procédure permettant l'arrêt immédiat de la réinjection dans le second forage doit être mise en place, en cas de contamination accidentelle de l'eau pompée dans le premier forage lors des échanges calorifiques.

### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de :

- POITIERS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de POITIERS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de Poitiers,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le **04 MARS 2016**

Pour la Préfète de la VIENNE

La chef du service  
Eau et Biodiversité

  
**Morgan PRIOL**

Direction départementale des territoires

86-2016-02-18-005

AP-2016-DDT-245 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Moulismes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 245

En date du **18 FEV. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Moulistmes

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-255 en date du 20 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moulistmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-66 en date du 15 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moulistmes ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 28 août 2015 par lequel le président de l'ACCA de Moulistmes sollicite l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA suite à l'apport volontaire consenti par leur propriétaire ;

**Vu** le courrier en date du 15 octobre 2015 par lequel Monsieur Nicolas BRIOT souhaite faire un apport volontaire à l'ACCA des terres lui appartenant situées sur la commune de Moulistmes ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Moulistmes les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Moulistmes, appartenant en pleine propriété à Monsieur Nicolas BRIOT :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
E	224 – 351 – 408 – 409 – 659 – 808 – 974 – 975 – 978	8 ha 80 a 46 ca



**Article 2 :** Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Moulismes. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Moulismes et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Nicolas BRIOT, domicilié au lieudit « La Chérie » 86500 Moulismes.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable du service  
Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-02-23-003

AP-2016-DDT-286 Portant abrogation de l'arrêté n°  
2015-DDT-611 du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 286

En date du 23 février 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant abrogation de l'arrêté n° 2015-DDT-611 du  
6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'Association Communale de Chasse  
Agréée d'Usseau

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-611 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 juillet 2015 par lequel les membres de l'indivision DURAND ont formé un recours gracieux à l'encontre de la décision d'intégrer la parcelle D 326 leur appartenant dans le territoire de l'ACCA d'Usseau ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 janvier 2016 réitérant la demande faite par courrier du 22 juillet 2015 ;

**Vu** le courrier en date du 15 février 2016 adressé à l'indivision DURAND, 16 La Motte, 86230 Usseau ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 février 2016 adressé à Monsieur Jean-Marie BEBIEN, Président de l'ACCA d'Usseau, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les observations orales formulées le 23 février 2016 par le Président de l'ACCA d'Usseau ;

**Considérant** que la parcelle D 326 appartenant à l'indivision DURAND n'a fait l'objet d'aucune opposition reconnue justifiée et qu'elle ne provient pas du morcellement d'un territoire en opposition ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé n° 2015-DDT-611 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau est abrogé.

**Article 2** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Usseau. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

**Article 3** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à chacun des membres de l'indivision DURAND.

Pour la Préfète et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service  
Eau et Biodiversité

  
Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-004

AP-2016-DDT-290 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Marnay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 290

En date du 1 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Marnay

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Marnay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 29 janvier 2016 par lequel Monsieur Michel HULIN fait apport volontaire à l'ACCA de Marnay de la totalité de sa propriété ;

**Vu** le courrier en date du 10 février 2016 par lequel le président de l'ACCA de Marnay accepte que la propriété de Monsieur HULIN soit intégrée au domaine cynégétique de l'ACCA ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Marnay les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay, appartenant en pleine propriété à Monsieur Michel HULIN :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AO	45-46-47-48-49-50-52-53-54-55-56-60-61-62-76	43 ha 04 a 56 ca
BV	303-306	
BW	37-39-40-244-245-246-247	

**Article 2** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Michel HULIN, 47 Chemin de l'Ermitage, 86280 Saint Benoît.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité

Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-008

AP-2016-DDT-305 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage d'Availles en Chatellerault





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 305

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de Chasse  
Agréée d'AVAILLES-EN-CHATELLERAULT

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-38 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Availles en Châtellerault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/818 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Availles en Châtellerault ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Availles en Châtellerault ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Availles en Châtellerault ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/818 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Availles en Châtellerault visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 67 ha situés sur le territoire de la commune d'Availles en Châtellerault correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Availles en Châtellerault, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AC0041 AC0042 AC0043 AC0044 AC0045 AC0046 AC0047 AC0048 AC0049 AC0050 AC0051 AC0052 AC0053 AC0054 AC0055 AC0056 AC0057 AC0058 AC0059 AC0060* AC0061* AC0062 AC0075 AC0076 AC0093 AC0095 AC0097 AC0098 AC0099 AC0100 AC0101 AC0135 AC0136 AC0139 AC0159 AE0389 AE0390 AE0391 AE0392 AE0393 AE0394 AE0395 AE0396 AE0397 AE0398 AE0399 AE0419 AE0420 AE0421 AE0422 AE0440 AE0445 AE0446 AE0450 AE0451 AE0452 AE0453 AE0459 AE0460 AE0461 AE0462 AE0463 AE0464 AE0466 AE0467 AI0010 AI0013 AI0014 AI0018 AI0019 AI0198 AI0200 AI0201 AI0202 AI0208 AI0209 AI0210 AI0217 AI0218 AI0219 AI0220 AI0221 AI0222 AI0223 AI0224 AI0225 AI0226 AI0227 AI0228 AI0229 AI0230 AI0231 AI0232 AI0233 AI0234 AI0235 AI0237 AI0273 AI0277 AI0278 AI0279 AI0280 AI0281 AI0282 AI0287 AI0288 AI0289 AI0290 AI0291 AI0294 AI0295 AI0305 AI0396 AI0397 AI0398 AI0399 AI0455 AI0465 AM0074 AM0089 AM0094 AM0095 AM0096 AM0097 AM0098 AM0099 AM0100 AM0101 AM0102 AM0103 AM0104 AM0105 AM0106 AM0107 AM0108 AM0109 AM0110 AM0116 AM0117 AM0118 AM0119 AM0120 AM0121 AM0122 AM0123 AM0124 AM0125 AM0126 AM0127 AM0128 AM0129 AM0130 AM0131 AM0132 AM0133 AM0134 AM0135 AM0136 AM0137 AM0138 AM0139 AM0142 AM0143 AM0144 AM0145 AM0172 AM0173 AM0174 AM0175 AM0176 AM0177 AM0236 AM0270	
Territoire chassable mis en réserve :	67 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Availles en Châtelleraut.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Availles en Châtelleraut, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Availles en Châtelleraut et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Availles en Châtelleraut à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Availles en Châtelleraut, M. le Maire d'Availles en Châtelleraut, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-009

AP-2016-DDT-306 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage d'Ayron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 306

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée d'AYRON

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/329 en date du 14 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Ayrion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/575 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Ayrion ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Ayrion ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Ayrion ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/575 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ayrion visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 287 ha situés sur le territoire de la commune de Ayrion correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Ayrion, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
B0783 B0785 B0786 B0787 B0788 B1013 B1014 B1015 B1016 B1017 B1018 B1033 B1035 B1036 B1037 B1038 B1039 B1040 B1041 B1042 B1043 B1045 B1105 B1106 B1205 B1207 B1224 B1227 B1228 B1229 B1230 B1231 B1232 B1233 B1234 B1235 B1236 B1237 B1238 B1239 B1240 B1241 B1242 B1243 B1245 B1247 B1249 B1251 B1254 B1258 B1264 B1267 B1271 B1274 B1277 B1331 B1333 B1369 B1372 B1373 B1379 B1380 B1382 B1383 B1384 B1385 B1386 B1387 B1388 B1433 B1435 B1437 B1439 B1611 B1634 D0297 D0301 D0302 D0303 D0304 D0305 D0306 D0307 D0308 D0668 D0669 D0670 D0673 D0674 D0701 D0751 D0752 D0753 D0754 D0755 D0756 D0757 D0758 D0759 D0766 D0769 D0770 D0771 D0797 D0798 D0799 D1192 D1193 D1204 D1205 D1333 D1334 D1335 E0366 E0367 E0368 E0369 E0371 E0372 E0374 E0375 E0376 E0377 E0378 E0379 E0380 E0381 E0391 E0392 E0393 E0394 F0116 F0117 F0118 F0119 F0122 F0123 F0124 F0125 F0126 F0127 F0128 F0129 F0130 F0135 F0136 F0137 F0138 F0139 F0140 F0146 F0148 F0151 F0152 F0153 F0156 F0157 F0158 F0159 F0160 F0161 F0162 F0163 F0200 F0201 F0203 F0204 F0205 F0206 F0207 F0208 F0209 F0210 F0211 F0212 F0213 F0306 F0307 F0313 F0336 F0338 F0346 F0347 F0454 F0455 F0463 F0464 F0475 F0481 F0482 F0516 F0517 F0521 F0529 F0531 F0533 F0535 F0545 F0546* F0559 F0560 F0562 F0568 F0572 F0606 F0607 ZK0001 ZK0002 ZK0004 ZK0006 ZK0007 ZK0008 ZK0009 ZK0010 ZK0011 ZK0012 ZK0014 ZK0015 ZK0016 ZK0017 ZK0058 ZK0060 ZK0061 ZK0066 ZM0001 ZM0002 ZM0003 ZM0060 ZM0061 ZM0062 ZM0063 ZM0065 ZM0066 ZM0069 ZN0002 ZN0003 ZN0004 ZN0005 ZN0006 ZN0033 ZN0034 ZN0035 ZN0036 ZN0037 ZR0001 ZR0003 ZR0004 ZR0005 ZR0006 ZS0001 ZS0002 ZS0003 ZS0004 ZS0005 ZS0006 ZS0007 ZS0008 ZS0009 ZS0010 ZS0011 ZS0012 ZS0013 ZS0014 ZS0029 ZS0030 ZS0031 ZS0032 ZS0033 ZS0034 ZS0035 ZS0036 ZS0037 ZS0038 ZS0039 ZS0040 ZS0041 ZS0042 ZS0043 ZS0044 ZS0045 ZS0046 ZS0047 ZS0048 ZS0049 ZS0050 ZS0051 ZT0029 ZT0030 ZT0031 ZT0032 ZT0033 ZT0034 ZT0035 ZT0036 ZT0037 ZT0038 ZT0039 ZT0040 ZT0041 ZT0042 ZT0043 ZT0044 ZT0045 ZT0046 ZT0047 ZT0048 ZT0049 ZT0050 ZT0051 ZT0052 ZT0053 ZT0054 ZT0055 ZT0056	
Territoire chassable mis en réserve :	287 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Ayrón.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :



- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Ayron, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Ayron et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Ayron à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Ayron, Mme le Maire de Ayron, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-010

AP-2016-DDT-307 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Basses



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 307

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et  
de faune sauvage de l'Association Communale  
de Chasse Agréée de BASSES

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-2 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Basses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/759 en date du 30 octobre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Basses ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Basses ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Basses ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/759 en date du 30 octobre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Basses visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 Septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 78 ha 40 a situés sur le territoire de la commune de Basses correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Basses, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE	
0C0001	0C0002	0C0003	0C0009	0C0010	0C0634	ZA0024	ZA0031		
ZA0032	ZB0008	ZB0010	ZB0011	ZB0012	ZB0016	ZB0017	ZB0022		
ZB0023	ZB0043	ZB0051	ZB0055	ZB0056	ZB0062	ZB0071	ZB0099		
ZB0103	ZB0106	ZB0114	ZB0115	ZB0117	ZB0118	ZB0119	ZB0129		
ZB0130	ZB0131	ZB0132	ZB0133	ZB0134	ZB0135	ZB0136	ZB0141		
ZB0142	ZB0145	ZB0146	ZB0147	ZB0148	ZB0149	ZB0150	ZB0151		
ZB0152	ZB0153	ZB0154	ZB0155	ZB0156	ZB0158	ZB0159	ZB0160		
ZB0190	ZC0036	ZC0037	ZC0038	ZC0039	ZC0040	ZC0041	ZC0042		
ZC0043	ZC0044	ZC0045	ZC0046	ZC0047	ZC0064	ZC0065	ZC0066		
ZC0071	ZC0072	ZC0073	ZC0074	ZC0075	ZC0076	ZE0018			
Territoire chassable mis en réserve :									78 ha 40 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Basses.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6**: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Basses sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Basses et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Basses à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Basses, Mme le Maire de Basses, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-011

AP-2016-DDT-309 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Beaumont



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 309

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de Chasse  
Agréée de BEAUMONT

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-9 en date du 23 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Beaumont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/587 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Beaumont ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Beaumont ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Beaumont ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/587 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beaumont visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 23 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 212 ha situés sur le territoire de la commune de Beaumont correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Beaumont, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)								SUPERFICIE
AC0001	AC0002	AC0003	AC0004	AC0005	AC0006	AC0007	AC0008	
AC0009	AC0010	AC0011	AC0012	AC0013	AC0014	AC0015	AC0016	
AC0017	AC0018	AC0019	AC0020	AC0023	AC0025	AC0028	AC0029	
AC0030	AC0031	AC0032	AC0033	AC0034	AC0035	AC0036	AC0037	
AC0038	AC0039	AC0040	AC0041	AC0042	AC0043	AC0044	AC0045	
AC0046	AC0047	AC0048	AC0049	AC0050	AC0051	AC0154	AC0155	
AC0156	AC0157	AC0158	AC0159	AC0160	AC0161	AC0162	AC0163	
AC0164	AC0165	AC0166	AC0167	AC0168	AC0169	AC0170	AC0171	
AC0172	AC0173	AC0174	AC0181	AC0182	AC0184	AC0185	AC0186	
AC0187	AC0188	AC0190	AC0191	AC0192	AC0193	AC0194	AC0195	
AC0196	AC0197	AC0198	AC0199	AC0200	AC0201	AC0202	AC0203	
AC0204	AC0205	AC0206	AC0207	AC0208	AC0209	AC0210	AC0211	
AC0212	AC0213	AC0214	AC0215	AC0216	AC0217	AC0218	AC0219	
AC0220	AC0221	AC0222	AC0223	AC0224	AC0225	AC0226	AC0227	
AC0230	AC0231	AC0232	AC0235	AC0236	AC0237	AC0238	AC0239	
AC0240	AC0241	AC0242	AC0243	AC0244	AC0245	AC0257	AC0258	
AC0259	AC0261	AC0262	AC0263	AC0264	AC0267	AC0268	AC0274	
AC0275	AC0276	AC0277	AC0278	AC0279	AC0280	AC0281	AC0282	
AC0283	AC0284	AC0285	AC0286	AC0288	AC0291	AC0292	AC0293	
AC0294	AC0295	AC0297	AC0301	AC0302	AC0303	AC0304	AC0305	
AC0306	AC0307	AC0308	AC0309	AC0310	AC0311	AC0312	AC0313	
AC0314	AC0315	AC0316	AC0317	AC0318	AC0319	AC0320	AC0321	
AC0325	AC0328	AC0329	AC0330	AC0331	AC0332	AC0333	AC0334	
AC0335	AC0336	AC0338	AC0339	AC0340	AC0341	AC0342	AC0343	
AC0345	AC0346	AC0347	AC0348	AC0349	AC0350	AC0351	AC0352	
AC0353	AC0354	AC0355	AC0356	AC0357	AC0359	AC0361	AC0362	
AC0363	AC0365	AC0366	AC0367	AC0370	AC0371	AC0372	AC0373	
AC0374	AC0375	AC0376	AC0377	AC0378	AC0379	AC0380	AC0381	
AC0382	AC0383	AC0384	AC0385	AC0386	AC0387	AC0388	AC0400	
AC0401	AC0402	AC0403	AC0404	AC0405	AC0406	AC0407	AC0408	
AC0409	AC0410	AC0411	AC0412	AC0413	AC0414	AC0415	AC0416	
AC0417	AC0418	AC0419	AC0420	AC0421	AC0422	AC0423	AC0424	
AC0425	AC0426	AC0427	AC0428	AC0429	AC0430	AC0431	AN0074	
AN0075	AN0076	AN0077	AN0078	AN0079	AN0082	AN0083	AN0113	
AN0114	AN0115	AN0116	AN0117	AN0118	AN0119	AN0120	AN0121	
AN0122	AN0123	AN0124	AN0125	AN0126	AN0127	AN0128	AN0129	
AN0130	AN0131	AN0132	AN0134	AN0135	AN0136	AN0137	AN0138	
AN0139	AN0140	AN0141	AN0142	AN0143	AN0144	AN0145	AN0146	

AN0147	AN0148	AN0149	AN0150	AN0151	AN0152	AN0153	AN0154
AN0155	AN0156	AN0157	AN0158	AN0159	AN0160	AN0161	AN0162
AN0163	AN0164	AN0165	AN0166	AN0167	AN0168	AN0169	AN0170
AN0171	AN0172	AN0173	AN0174	AN0175	AN0176	AN0177	AN0178
AN0179	AN0180	AN0181	AN0182	AN0183	AN0184	AN0185	AN0186
AN0187	AN0188	AN0189	AN0190	AN0191	AN0192	AN0193	AN0194
AN0197	AN0198	AN0199	AN0201	AN0202	AN0203	AN0204	AN0205
AN0206	AN0207	AN0208	AN0209	AN0210	AN0211	AN0212	AN0213
AN0214	AN0215	AN0216	AN0217	AN0218	AN0219	AN0220	AN0221
AN0222	AN0223	AN0224	AN0225	AN0226	AN0229	AN0230	AN0231
AN0232	AN0233	AN0234	AN0235	AN0236	AN0237	AN0238	AN0239
AN0240	AN0241	AN0242	AN0243	AN0244	AN0245	AN0246	AN0247
AN0248	AN0249	AN0250	AN0251	AN0252	AN0253	AN0254	AN0255
AN0256	AN0257	AN0258	AN0259	AN0260	AN0261	AN0262	AN0263
AN0264	AN0265	AN0266	AN0267	AN0270	AN0271	AN0272	AN0273
AN0274	AN0275	AN0276	AN0277	AN0278	AN0279	AN0280	AN0281
AN0282	AN0283	AN0284	AN0285	AN0287	AN0289	AN0290	AN0291
AN0292	AN0293	AN0294	AN0295	AN0296	AN0297	AN0298	AN0299
AN0300	AN0301	AN0302	AN0306	AN0307	AN0308	AN0309	AN0310
AN0311	AN0312	AN0313	AN0314	AN0317	AN0318	AN0319	AN0320
AN0321	AN0322	AN0323	AN0324	AN0327	AN0329	AN0330	AN0331
AN0332	AN0333	AN0334	AN0335	AN0336	AN0337	AN0338	AN0339
AN0409	AN0410	AN0411	AN0412	AN0413	AN0414	AN0415	AN0416
AN0417	AN0418	AN0419	AN0420	AN0422	AN0423	AN0424	AN0425
AN0427	AN0428	AN0429	AN0430	AN0431	AN0432	AN0433	AN0434
AN0435	AN0436	AN0437	AP0001	AP0002	AP0003	AP0004	AP0005
AP0010	AP0011	AP0012	AP0013	AP0014	AP0015	AP0049	AP0050
AP0052	AP0053	AP0054	AP0055	AP0057	AP0058	AP0059	AP0180
AP0181	AP0182	AP0183	AP0184	AP0185	AP0186	AP0187	AP0188
AP0189	AP0190	AP0192	AP0194	AP0196	AP0197	AP0198	AP0199
AP0200	AP0201	AP0202	AP0203	AP0204	AP0205	AP0206	AP0207
AP0208	AP0209	AP0217	AP0218	AP0219	AP0220	AP0221	AP0222
AP0223	AP0234	AP0286	AP0287	AP0288	AP0289	AP0290	AP0294
AP0296	AP0298	AP0314	AP0316	AP0318	AP0351	AP0352	AP0353
AP0354	AP0414	AP0472	AP0473	AP0474	AP0475	AP0476	AP0477
AP0478	AP0479	AP0480	AP0481	AV0001	AV0002	AV0003	AV0004
AV0005	AV0007	AV0008	AV0009	AV0010	AV0011	AV0012	AV0013
AV0014	AV0015	AV0016	AV0019	AV0020	AV0021	AV0024	AV0025
AV0026	AV0027	AV0028	AV0029	AV0030	AV0031	AV0032	AV0033
AV0034	AV0035	AV0036	AV0037	AV0038	AV0039	AV0040	AV0041
AV0043	AV0044	AV0045	AV0046	AV0047	AV0048	AV0049	AV0050

AV0051	AV0052	AV0053	AV0054	AV0055	AV0056	AV0057	AV0058
AV0059	AV0060	AV0063	AV0064	AV0066	AV0067	AV0068	AV0069
AV0070	AV0071	AV0072	AV0074	AV0075	AV0076	AV0077	AV0078
AV0079	AV0080	AV0081	AV0082	AV0083	AV0084	AV0085	AV0086
AV0087	AV0088	AV0089	AV0090	AV0091	AV0092	AV0093	AV0094
AV0095	AV0096	AV0098	AV0099	AV0102	AV0103	AV0104	AV0105
AV0106	AV0107	AV0108	AV0124	AV0126	AV0127	AV0143	AV0145
AV0196	AV0197	AV0198	AV0199	AV0200	AV0201	AV0203	AV0205
AV0221	AV0222	AV0230	AV0231	AV0232	AV0233	AV0234	AV0235
AV0236	AV0237	AV0238	AV0239	AV0240	AV0242	AV0243	AV0249
AV0250	AV0251	AV0252	AV0253	AW0001	AW0003	AW0004	AW0005
AW0006	AW0008	AW0009	AW0010	AW0011	AW0012	AW0013	AW0018
AW0019	AW0020	AW0022	AW0024	AW0025	AW0026	AW0027	AW0028
AW0029	AW0030	AW0031	AW0032	AW0033	AW0034	AW0035	AW0036
AW0037	AW0038	AW0039	AW0040	AW0041	AW0042	AW0043	AW0044
AW0045	AW0046	AW0048	AW0049	AW0050	AW0051	AW0052	AW0053
AW0054	AW0055	AW0056	AW0058	AW0059	AW0060	AW0061	AW0062
AW0063	AW0064	AW0068	AW0069	AW0070	AW0071	AW0072	AW0073
AW0074	AW0075	AW0211	AW0212	AW0213	AW0214	AW0215	AW0218
AW0219	AW0220	AW0221	AW0222	AW0223	AW0224	AW0225	AW0226
AW0227	AW0228	AW0229	AW0230	AW0231	AW0232	AW0233	AW0234
AW0235	AW0236	AW0237	AW0238	AW0239	AW0240	AW0241	AW0249
AW0250	AW0251	AW0252	AW0253	AW0254	AW0255	AW0256	AW0258
AW0259	AW0260	AW0261	AW0262	AW0263	AW0264	AW0265	AW0267
AW0268	AW0269	AW0270	AW0271	AW0273	AW0274	AW0275	AW0276
AW0277	AW0278	AW0281	AW0282	AW0283	AW0288	AW0289	AW0321
AW0322	AW0323	AW0324	AW0387	AW0388	AW0390	AW0391	AW0393
AW0394	AW0395	AW0398	AW0399	AW0402	AW0403	AW0406	AW0407
AW0408	AW0409	AW0410	AW0411	AW0412	AW0413	AW0414	AW0415
AW0417	AW0418	AW0446	AW0447	AW0448	AW0449	AW0450	AW0451
AW0452	AW0453	AW0454	AW0455	AW0456	AW0458	AW0459	AW0460
AW0461	AW0462	AW0463	AW0464	AW0465	AW0466	AW0467	AW0468
AW0469	AW0470	AW0471	AW0472	AW0473	AW0474	AW0475	AW0486
AW0487	AW0488	AW0491	AW0506	AW0507	0B0002	0B0003	0B0004
0B0005	0B0006	0B0007	0B0008	0B0009	0B0010	0B0011	0B0012
0B0013	0B0014	0B0015	0B0016	0B0017	0B0018	0B0019	0B0020
0B0021	0B0022	0B0023	0B0024	0B0025	0B0026	0B0027	0B0028
0B0029	0B0030	0B0031	0B0032	0B0033	0B0034	0B0035	0B0036
0B0037	0B0038	0B0039	0B0040	0B0041	0B0042	0B0043	0B0044
0B0045	0B0046	0B0047	0B0048	0B0049	0B0050	0B0051	0B0052
0B0053	0B0054	0B0055	0B0056	0B0057	0B0058	0B0059	0B0060

OB0061	OB0062	OB0063	OB0064	OB0065	OB0066	OB0067	OB0068
OB0069	OB0070	OB0071	OB0072	OB0073	OB0074	OB0075	OB0078
OB0079	OB0080	OB0374	OB0388	OB0389	OB0390	OB0391	OB0393
OB0394	OB0395	OB0396	OB0397	OB0398	OB0399	OB0400	OB0401
OB0402	OB0403	OB0404	OB0405	OB0406	OB0408	OB0426	OB0427
OB0428	OB0429	OB0430	OB0431	OB0432	OB0433	OB0434	OB0435
OB0436	OB0437	OB0438	OB0439	OB0440	OB0441	OB0442	OB0443
OB0444	OB0445	OB0446	OB0447	OB0448	OB0449	OB0450	OB0451
OB0452	OB0453	OB0454	OB0455	OB0456	OB0457	OB0458	OB0459
OB0460	OB0461	OB0462	OB0463	OB0464	OB0465	OB0466	OB0467
OB0469	OB0471	OB0473	OB0474	OB0475	OB0476	OB0477	OB0478
OB0479	OB0480	OB0481	OB0482	OB0483	OB0484	OB0485	OB0486
OB0487	OB0488	OB0489	OB0490	OB0491	OB0492	OB0493	OB0494
OB0495	OB0496	OB0497	OB0498	OB0499	OB0500	OB0501	OB0502
OB0503	OB0504	OB0505	OB0506	OB0507	OB0508	OB0509	OB0510
OB0511	OB0512	OB0513	OB0514	OB0515	OB0516	OB0517	OB0518
OB0519	OB0520	OB0521	OB0522	OB0523	OB0524	OB0525	OB0526
OB0527	OB0528	OB0529	OB0530	OB0531	OB0532	OB0533	OB0534
OB0535	OB0536	OB0537	OB0538	OB0539	OB0540	OB0541	OB0542
OB0543	OB0544	OB0545	OB0546	OB0547	OB0548	OB0549	OB0550
OB0551	OB0553	OB0554	OB0555	OB0556	OB0557	OB0558	OB0559
OB0560	OB0561	OB0562	OB0563	OB0564	OB0565	OB0566	OB0567
OB0568	OB0569	OB0570	OB0571	OB0572	OB0573	OB0574	OB0575
OB0576	OB0577	OB0578	OB0579	OB0580	OB0581	OB0582	OB0583
OB0584	OB0585	OB0586	OB0587	OB0588	OB0589	OB0590	OB0592
OB0593	OB0594	OB0595	OB0596	OB0597	OB0598	OB0599	OB0600
OB0601	OB0602	OB0603	OB0604	OB0605	OB0606	OB0607	OB0608
OB0609	OB0610	OB0611	OB0612	OB0613	OB0614	OB0615	OB0616
OB0617	OB0618	OB0619	OB0620	OB0621	OB0622	OB0623	OB0624
OB0625	OB0626	OB0627	OB0628	OB0629	OB0630	OB0631	OB0632
OB0633	OB0634	OB0635	OB0636	OB0637	OB0638	OB0639	OB0640
OB0641	OB0642	OB0643	OB0644	OB0645	OB0646	OB0647	OB0648
OB0649	OB0650	OB0651	OB0652	OB0653	OB0654	OB0655	OB0656
OB0657	OB0658	OB0659	OB0660	OB0661	OB0662	OB0663	OB0664
OB0665	OB0666	OB0667	OB0668	OB0669	OB0670	OB0671	OB0672
OB0673	OB0674	OB0675	OB0676	OB0680	OB0681	OB0682	OB0691
OB0695	OB0696	OB0697	OB0698	OB0699	OB0700	OB0701	OB0702
OB0703	OB0704	OB0705	OB0706	OB0707	OB0708	OB0709	OB0710
OB0711	OB0712	OB0713	OB0714	OB0715	OB0716	OB0717	OB0718
OB0719	OB0720	OB0721	OB0722	OB0723	OB0724	OB0725	OB0726
OB0727	OB0728	OB0729	OB0730	OB0731	OB0732	OB0733	OB0734

0B0735	0B0736	0B0737	0B0738	0B0739	0B0742	0B0743	0B0744
0B0745	0B0746	0B0747	0B0748	0B0749	0B0750	0B0751	0B0752
0B0753	0B0754	0B0755	0B0758	0B0759	0B0760	0B0761	0B0762
0B0763	0B0764	0B0765	0B0766	0B0767	0B0768	0B0769	0B0770
0B0771	0B0772	0B0862	0B0894	0B0895	0B0896	0B0897	0B0898
0B0901	0B0922	0B0924	0B0925	0B0949	0B0951	0B1126	0B1128
0B1130	0B1131	0B1134	0B1136	0B1137	0B1142	0B1159	0B1169
0B1170	0B1235	0B1236	0B1237	0B1238	0B1239	0B1240	0B1241
0B1242	0B1243	0E0036	ZA0141	ZA0143	ZA0161	ZA0162	ZA0163
ZA0164	ZA0165	ZA0166	ZA0167	ZA0168	ZA0169	ZA0170	ZA0171
ZA0172	ZA0173	ZA0174	ZA0175	ZA0176	ZA0177	ZA0178	ZA0179
ZA0180	ZA0181	ZA0182	ZA0183	ZA0184	ZA0185	ZA0186	ZA0187
ZA0188	ZA0189	ZA0190	ZA0191	ZA0192	ZA0193	ZA0194	ZA0195
ZA0196	ZA0197	ZA0202	ZA0210	ZA0211	ZA0212	ZA0213	ZA0214
ZA0215	ZA0216	ZA0217	ZA0218	ZA0219	ZA0220	ZA0221	ZA0222
ZA0223	ZA0224	ZA0225	ZA0226	ZA0227	ZA0228	ZA0229	ZA0230
ZA0231	ZA0232	ZA0233	ZA0234	ZA0235	ZA0236	ZA0237	ZA0238
ZA0239	ZA0240	ZA0242	ZA0243	ZA0244	ZA0245	ZA0246	ZA0247
ZA0248	ZA0249	ZA0250	ZA0251	ZA0252	ZA0253	ZA0254	ZA0255
ZA0256	ZA0257	ZA0258	ZA0259	ZA0260	ZA0261	ZA0262	ZA0263
ZA0264	ZB0001	ZB0002	ZB0003	ZB0004	ZB0005	ZB0006	ZB0007
ZB0008	ZB0009	ZB0010	ZB0011	ZB0012	ZB0013	ZB0014	ZB0015
ZB0016	ZB0017	ZB0018	ZB0019	ZB0020	ZB0021	ZB0022	ZB0023
ZB0061	ZB0062	ZB0064	ZB0066	ZB0068	ZB0073	ZB0074	ZB0076
ZB0077	ZB0078	ZB0178	ZB0179	ZB0199	ZB0200	ZB0201	ZB0202
ZB0203	ZB0204	ZB0205	ZB0206	ZB0207	ZB0208	ZB0209	ZB0210
ZB0211	ZB0212	ZB0213	ZB0214	ZB0215	ZB0216	ZB0217	ZB0218
ZB0219	ZB0220	ZB0221	ZB0222	ZB0223	ZB0224	ZB0225	ZB0226
ZB0227	ZB0228	ZB0229	ZB0230	ZB0231	ZB0232	ZB0233	ZB0234
ZB0281	ZB0282	ZE0001	ZE0002	ZE0003	ZE0004	ZE0005	ZE0006
ZE0007	ZE0011	ZE0012	ZE0013	ZE0014	ZE0015	ZE0106	ZE0107
ZE0108	ZE0109	ZE0110	ZE0111	ZE0112	ZE0115	ZE0116	ZE0118
ZE0119	ZE0122	ZE0123	ZE0124	ZE0126	ZE0127	ZE0128	ZE0129
ZE0147	ZE0148	ZE0149	ZE0150	ZE0151	ZE0152	ZE0153	ZE0154
ZE0155	ZE0156	ZE0157	ZE0162	ZE0164	ZE0165	ZE0166	ZE0167
ZE0168	ZE0169	ZE0170	ZE0171	ZE0172	ZE0173	ZE0174	ZE0175
ZE0176	ZE0177	ZE0180	ZE0181				
Territoire chassable mis en réserve :							212 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Beaumont.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Beaumont, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Beaumont et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Beaumont à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Beaumont, M. le Maire de Beaumont, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-012

AP-2016-DDT-310 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Benassay





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 310

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de BENASSAY**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Benassay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/617 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Benassay ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Benassay ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Benassay ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/617 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Benassay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 19 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 263 hectares situés sur le territoire de la commune de Benassay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Benassay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
E0015 E0016 E0018 E0019 E0020 E0021 E0022 E0023 E0032 E0033	
E0034 E0035 E0036 E0037 E0041 E0042 E0043 E0044 E0045 E0046	
E0047 E0048 E0049 E0050 E0051 E0052 E0053 E0054 E0055 E0056	
E0057 E0058 E0059 E0060 E0061 E0062 E0063 E0064 E0065 E0066	
E0067 E0068 E0069 E0070 E0071 E0072 E0073 E0074 E0075 E0076	
E0077 E0078 E0079 E0080 E0081 E0082 E0083 E0131 E0132 E0133	
E0134 E0135 E0136 E0137 E0138 E0139 E0140 E0141 E0142 E0143	
E0144 E0145 E0146 E0147 E0148 E0149 E0150 E0151 E0152 E0153	
E0154 E0155 E0156 E0157 E0158 E0159 E0160 E0161 E0173 E0174	
E0175 E0176 E0177 E0178 E0179 E0180 E0181 E0182 E0183 E0184	
E0185 E0186 E0187 E0188 E0191 E0192 E0193 E0194 E0195 E0196	
E0197 E0198 E0199 E0200 E0201 E0203 E0207 E0208 E0209 E0213	
E0214 E0215 E0216 E0217 E0218 E0219 E0220 E0221 E0222 E0223	
E0224 E0225 E0226 E0227 E0228 E0229 E0230 E0231 E0232 E0233	
E0234 E0236 E0237 E0238 E0239 E0241 E0242 E0243 E0244 E0245	
E0246 E0247 E0248 E0249 E0250 E0251 E0252 E0253 E0254 E0255	
E0256 E0257 E0258 E0259 E0260 E0261 E0262 E0264 E0265 E0266	
E0267 E0268 E0269 E0270 E0271 E0273 E0274 E0275 E0276 E0304	
E0306 E0307 E0308 E0309 E0310 E0311 E0313 E0314 E0315 E0316	
E0317 E0318 E0319 E0320 E0321 E0323 E0324 E0325 E0326 E0327	
E0329 E0330 E0332 E0333 E0334 E0335 E0336 E0337 E0338 E0339	
E0340 E0341 E0342 E0343 E0344 E0345 E0346 E0351 E0353 E0355	
E0356 E0357 E0862 E0863 E0886 E0887 E0888 E0889 E0890 E0891	
E0892 E0893 E0894 E0895 E0896 E0897 E0898 E0899 E0904 E0905	
E0907 E0923 E0924 E0925 E0926 E0927 E0928 E0930 E0931 E0932	
E0933 E0934 E0935 E0936 E0937 E0940 E0942 E0944 E0946 E0947	
E0949 E0951 E0964 E0970 E0971 E0972 E0973 E0974 E0975 E0976	
E0978 E0979 E0983 E0984 E0985 E0986 E0989 E0990 F0085 F0086	
F0087 F0090 F0091 F0092 F0093 F0094 F0095 F0096 F0097 F0098	
F0099 F0100 F0101 F0102 F0103 F0104 F0105 F0106 F0107 F0108	
F0109 F0110 F0111 F0112 F0113 F0114 F0115 F0116 F0117 F0118	
F0119 F0120 F0121 F0124 F0128 F0129 F0131 F0200 F0201 F0202	
F0203 F0204 F0205 F0206 F0207 F0208 F0209 F0210 F0211 F0212	
F0213 F0214 F0215 F0216 F0217 F0218 F0219 F0220 F0222 F0223	
F0224 F0717 F0758 F0759 F0760 F0761 F0800 F0829 F0830 F0831	
F0843 F0844 F0890 F0891	
Territoire chassable mis en réserve :	263 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Benassay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Benassay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Benassay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Benassay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Benassay, M. le Maire de Benassay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-013

AP-2016-DDT-311 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Berrie



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 311

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de BERRIE

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-88 en date du 17 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Berrie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/496 en date du 2 août 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Berrie ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Berrie ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Berrie ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/496 en date du 2 août 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Berrie visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 245 hectares situés sur le territoire de la commune de Berrie correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Berrie, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0C1804 0C1818 0D0003 0D0004 0D0005 0D0757 0E1341 0E1252 0F0579 0F0485 0F0535 0F0490 0F0578 0F0487 0F0536 0F0491 0G0102 0G0080 0G0077 0G0078 0G0079 0G0117 0G0118 0G0149 0G0116 0G0105 0G0106 0G0107 0G0108 0G0109 0G0110 0G0111 0G0112 0G0113 0G0114 0G0115 0G0103 0G0104 0G0100 0G0101 ZB0004 ZB0031 ZB0032 ZB0036 ZB0037 ZB0038 ZB0039 ZB0005 ZB0006 ZB0007 ZB0008 ZB0009 ZB0011 ZB0013 ZB0014 ZB0015 ZB0016 ZB0100 ZB0105 ZB0029 ZB0030 ZB0022 ZB0023 ZB0024 ZB0025 ZB0026 ZB0027 ZB0028 ZB0101 ZB0017 ZC0011 ZC0012 ZC0013 ZC0002 ZC0008 ZC0010 ZC0150 ZC0151 ZC0153 ZC0019 ZC0020 ZC0018 ZC0015 ZC0016 ZC0017 ZC0024 ZC0025 ZC0026 ZC0027 ZC0028 ZC0029 ZC0030 ZC0141 ZC0021 ZC0022 ZC0140 ZC0023 ZC0031 ZC0032 ZC0033 ZC0034 ZC0035 ZC0036 ZC0037 ZC0038 ZC0039 ZC0040 ZC0132 ZC0136 ZC0137 ZC0138 ZD0029 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0033 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZD0037 ZD0038 ZD0039 ZD0040 ZD0041 ZD0042 ZD0043 ZD0046 ZH0080 ZH0088 ZH0087 ZH0086 ZH0085 ZH0081 ZH0079 ZH0078 ZH0061 ZH0064 ZI0056 ZI0096 ZI0097 ZI0104 ZI0103 ZI0102 ZI0101 ZI0100 ZI0099 ZI0098 ZI0004 ZI0077 ZI0008 ZI0024 ZI0025 ZI0026 ZI0023 ZI0013 ZI0014 ZI0020 ZI0022 ZI0082 ZI0083 ZI0084 ZI0021 ZI0052 ZI0053 ZI0088 ZI0055 ZI0057 ZI0071 ZI0090 ZI0049 ZI0091 ZK0001 ZK0002 ZK0003 ZK0008 ZK0009 ZK0010 ZK0011 ZK0012 ZK0013 ZK0014 ZK0033 ZK0052 ZK0034 ZK0053 ZK0027 ZL0063 ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0005 ZL0006 ZL0007 ZL0008 ZL0009 ZL0014 ZL0015 ZL0016 ZL0017 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZL0021 ZL0012 ZL0013 ZL0010 ZL0011 ZL0022 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0026 ZL0027 ZL0028 ZL0029 ZL0030 ZL0065 ZL0066 ZL0061 ZL0070 ZL0071 ZL0072 ZL0073 ZL0074 ZL0036 ZL0037 ZL0038 ZL0034 ZL0033 ZL0031 ZL0035 ZL0032 ZL0067 ZL0068 ZL0069 ZL0064 ZL0044 ZL0039 ZL0040 ZL0041 ZL0042 ZL0043 ZL0062 ZN0047 ZN0072 ZN0071 ZN0070 ZN0069 ZN0068 ZN0067 ZN0066 ZN0065 ZN0064 ZN0063 ZN0062 ZN0061 ZN0056 ZN0055 ZN0054 ZN0053 ZN0052 ZN0051 ZN0050 ZN0049 ZN0048 ZN0046 ZN0045 ZN0044 ZN0043 ZN0042 ZN0041 ZN0040 ZN0039 ZN0038 ZN0037 ZN0007 ZN0008 ZN0009 ZN0010 ZN0011 ZN0012 ZN0013 ZN0014 ZN0015 ZN0016 ZN0017 ZN0018 ZN0019 ZN0020 ZN0021 ZN0022 ZN0023 ZN0024 ZN0025 ZN0026 ZN0027 ZN0028 ZN0029 ZN0030 ZN0031 ZN0032 ZN0033 ZN0034 ZN0035 ZN0036 ZN0130 ZN0129 ZN0128 ZN0127 ZN0126 ZN0125 ZN0124 ZN0123 ZN0122 ZN0121 ZN0120 ZN0119 ZN0118	
Territoire chassable mis en réserve :	245 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Berrie.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :



- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Berrie, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Berrie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Berrie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Berrie, M. le Maire de Berrie, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-014

AP-2016-DDT-312 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Béthines



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 312

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de BÉTHINES

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/166B en date 25 juin 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Béthines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/613 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Béthines ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Béthines ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Béthines ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/613 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Béthines visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 juin 2021 les terrains d'une contenance chassable de 185 ha situés sur le territoire de la commune de Béthines correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Béthines, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
ZA0001 ZA0002 ZA0003 ZA0004 ZA0007 ZA0008 ZA0009 ZA0010 ZA0011 ZA0012 ZA0013 ZA0014 ZA0015 ZA0016 ZA0017 ZA0018 ZA0019 ZA0020 ZA0021 ZA0026 ZB0008 ZD0023 ZD0024 ZD0081 ZL0006 ZL0010 ZL0011 ZL0012 ZL0017 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZL0021 ZL0022 ZL0023 ZL0024 ZL0072 ZL0073* ZL0074 ZL0075 ZL0076 ZL0077 ZL0078 ZL0079 ZL0080 ZL0081 ZL0082 ZL0083 ZL0084 ZL0085 ZR0035 ZR0039* ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0045 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0050 ZS0014 ZS0015 ZS0016 ZS0018 ZS0019 ZS0020 ZS0021 ZS0022 ZS0025 ZS0029 ZS0038 ZS0039 ZS0040 ZS0059 ZS0060 ZS0062	
Territoire chassable mis en réserve :	185 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Béthines.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Béthines, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Béthines et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Béthines à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Béthines, M. le Maire de Béthines, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-015

AP-2016-DDT-313 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Buxeuil



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 313

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de BUXEUIL

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-27 en date du 15 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Buxeuil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/528 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Buxeuil ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Buxeuil ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Buxeuil ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/528 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Buxeuil visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 56 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de Buxeuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Buxeuil, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AH0032 AH0033 AH0034 AH0035 AH0036 AH0037* AI0056 AI0057 AI0058 AI0059* AK0054 AK0058 AK0083 OB0105 OB0106 OB0107 OB0109 OB0639 OB0641 OB0647 ZA0001 ZA0011 ZA0059 ZA0066 ZA0142 ZA0143 ZA0144 ZB0097 ZB0099 ZB0111 ZB0297 ZB0298 ZB0299 ZB0300 ZB0301 ZB0302 ZB0303 ZB0304 ZB0305 ZB0306 ZB0307 ZB0308 ZB0396 ZB0397 ZB0398 ZB0399	
Territoire chassable mis en réserve :	56 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Buxeuil.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Buxeuil, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Buxeuil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Buxeuil à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Buxeuil, M. le Maire de Buxeuil, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-016

AP-2016-DDT-314 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Cenon-sur-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 314

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de CENON-SUR-VIENNE

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158/4 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Cenon-Sur-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-237 en date du 17 octobre 2005 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-SPC-154 en date du 16 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-237 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cenon-Sur-Vienne et l'arrêté modificatif n° 2007-SPC-154 en date du 16 juillet 2007 visés ci-dessus sont abrogés.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 54 hectares situés sur le territoire de la commune de Cenon-Sur-Vienne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AK0002* AK0003* AK0007* AK0012* AK0013* AK0014* AK0017* AK0018* AK0021* AK0029* AK0033* AK0035* AK0041* AK0052* AK0053* AM0003* AM0004* AM0005* AM0006 AM0014* AM0015 AM0016 AM0017 AM0018 AM0019 AM0020 AM0021 AM0022 AM0023 AM0024 AM0025 AM0026 AM0027 AM0028 AM0029 AM0030 AM0031 AM0032 AM0033 AM0034 AM0035 AM0036 AM0037 AM0038 AM0039 AM0040 AM0041* AM0042 AM0043 AM0044 AM0058 AO0012 AO0013* AO0015 AR0018 AR0019 AR0020 AR0021 AR0022 AR0023 AR0024 AR0025 AR0026 AR0027 AR0028 AR0039 AR0040 AR0041 AR0135 AR0136 AR0146 BB0027	
Territoire chassable mis en réserve :	54 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Cenon-Sur-Vienne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Cenon-Sur-Vienne à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Cenon-Sur-Vienne, M. le Maire de Cenon-Sur-Vienne, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse  
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires - 86-2016-03-01-016 - AP-2016-DDT-314 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de  
Cenon-sur-Vienne



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-017

AP-2016-DDT-315 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Chabournay



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 315

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de CHABOURNAY**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/398 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chabournay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/589 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chabournay ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Chabournay ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Chabournay ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/589 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chabournay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 56 hectares situés sur le territoire de la commune de Chabournay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Chabournay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0624 0A0190 0A0194 0A0184 0D0520 0D0536* 0D1180 0D1182 0D1181 0D1185* 0D1186 0D1233 0D1594* ZH0065 ZH0064 ZH0093 ZH0092 ZH0090 ZH0091 ZH0089 ZH0088 ZH0063 ZH0062 ZH0061 ZH0073 ZH0071 ZH0070 ZH0069 ZH0068 ZH0067 ZH0066 ZI0101 ZI0123 ZK0003* ZK0067 ZK0066 ZK0065 ZK0064 ZK0063 ZK0062 ZK0005 ZK0007 ZK0006 ZK0004 ZL0078* ZL0166 ZL0207 ZL0205 ZL0010 ZL0095 ZL0134 ZL0133 ZL0132 ZL0131 ZL0130 ZL0111 ZL0110 ZL0109 ZL0108 ZL0107 ZL0106 ZL0105 ZL0085 ZL0084 ZL0083 ZL0082 ZL0081 ZL0080 ZL0079 ZL0096 ZL0097 ZL0098 ZL0099 ZL0100 ZL0102 ZL0103 ZL0104 ZL0129 ZL0128 ZL0127 ZL0126 ZL0101 ZL0222 ZL0206	
Territoire chassable mis en réserve :	56 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Chabournay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chabournay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chabournay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Chabournay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chabournay, M. le Maire de Chabournay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires  
et de la mer

01 39 70 00 00

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-018

AP-2016-DDT-316 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Chalandray



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 316

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de CHALANDRAY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/310 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chalandray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/669 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chalandray ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Chalandray ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Chalandray ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/669 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chalandray visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 197 ha situés sur le territoire de la commune de Chalandray correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Chalandray, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
B0283 B1083 B1129 E0262 E0265 E0266 E0267 E0268 E0269 E0270 E0271 E0272 E0273 E0274 E0279 E0280 E0281 E0282 E0283 E0284 E0285 E0287 E0288 E0289 E0290 E0291 E0292 E0293 E0294 E0295 E0296 E0297 E0298 E0299 E0300 E0301 E0302 E0312 E0314 E0315 E0319 E0320 E0321 E0322 E0399 E0400 ZE0010 ZE0011 ZE0012 ZK0015 ZK0016 ZK0017 ZK0018 ZK0019 ZK0054 ZK0055 ZK0056 ZK0058 ZK0059 ZK0060 ZK0061 ZK0062 ZK0063 ZK0064 ZK0065 ZK0066 ZK0067 ZK0068 ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0005 ZL0006 ZL0007 ZL0008 ZL0009 ZL0010 ZL0011 ZL0012 ZL0013 ZL0014 ZL0015 ZL0016 ZL0017 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZL0038 ZL0039 ZL0040 ZL0041 ZL0042 ZL0043 ZL0044 ZL0045 ZL0046 ZL0047 ZL0048 ZL0049 ZL0050 ZL0051 ZL0052 ZL0053 ZL0054 ZL0055 ZL0063 ZL0064 ZL0065 ZV0031 ZV0032 ZV0033 ZV0034 ZV0035 ZV0036 ZV0037 ZV0038 ZV0039 ZV0040 ZV0041 ZW0001 ZW0002 ZW0003 ZW0004 ZW0005 ZW0006 ZW0007 ZW0008 ZW0009 ZW0010 ZW0027 ZW0028 ZW0029 ZW0030 ZW0031 ZW0032 ZW0033 ZW0034 ZW0035 ZW0036	
Territoire chassable mis en réserve :	197 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Chalandray.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :



- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6**: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chalandray, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chalandray et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Chalandray à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chalandray, Mme le Maire de Chalandray, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-019

AP-2016-DDT-317 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de La Chapelle Baton



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 317

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LA CHAPELLE BATON

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/215 en date 23 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Chapelle Bâton ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/841 en date du 6 décembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Chapelle Bâton ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de La Chapelle Bâton ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de La Chapelle Bâton ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/841 en date du 6 décembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle Bâton visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 23 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 227 ha situés sur le territoire de la commune de La Chapelle Bâton correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de La Chapelle Bâton, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
OB0256 OB0265 OB0266 OB0267 OB0268 OB0269 OB0270 OB0271 OB0272 OB0274 OB0275 OB0276 OB0277 OB0300 OB0301 OB0305 OB0361 OB0362 OB0389 OB0390 OC0001 OC0002 OC0003 OC0004 OC0012 OC0013 OD0223 OD0224 OD0228 OD0229 OD0232 OE0056 OF0335 OF0336 OF0337 OF0338 OF0356 OF0357 OF0358 OF0359 OF1073 OG0067 OG0068 OG0081 OG0082 OG0083 OG0084 OG0089 OG0091 OG0092 OG0093 OG0094 OG0095 OG0096 OG0097 OG0098 OG0099 OG0100 OG0101 OG0110 OG0111 OG0112 OG0113 OG0114 OG0597 OG0650 OG0651 OG0660 OG0661 OG0662 OG0756 OG0757 OG0817* OG0818 ZA0003 ZA0004 ZA0005 ZE0005 ZE0011 ZE0012 ZE0013 ZE0014 ZE0015 ZE0016 ZE0017 ZE0018 ZE0019 ZE0020 ZE0021 ZA0021 ZA0022 ZA0023 ZA0024 ZA0025 ZA0031 ZA0032 ZA0033* ZA0034 ZE0024 ZE0025 ZE0026 ZE0027 ZE0028 ZE0029 ZE0030 ZE0031 ZE0032 ZE0033 ZE0034 ZE0035 ZE0036	
Territoire chassable mis en réserve :	227 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Chapelle Bâton.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Chapelle Bâton, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Chapelle Bâton et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de La Chapelle Bâton à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Chapelle Bâton, M. le Maire de La Chapelle Bâton, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-020

AP-2016-DDT-318 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Charrais





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 318

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de CHARRAIS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/341 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Charrais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/672 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Charrais ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Charrais ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Charrais ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/672 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Charrais visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 165 hectares situés sur le territoire de la commune de Charrais correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Charrais, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
ZO0021 ZO0022 ZO0023 ZO0024 ZO0025 ZO0026 ZO0029 ZO0030 ZO0031 ZO0032 ZO0033 ZO0034 ZO0035 ZO0038 ZO0039 ZO0052 ZO0103 ZO0104 ZO0105 ZO0106 ZP0002 ZP0003 ZP0004 ZP0005 ZP0006 ZP0007 ZP0008 ZP0009 ZP0010 ZP0011 ZP0012 ZP0013 ZP0017 ZP0018 ZP0019 ZP0020 ZP0021 ZP0022 ZP0024 ZP0025 ZP0026 ZP0027 ZP0028 ZP0029 ZP0030 ZP0031 ZP0032 ZP0033 ZP0034 ZP0035 ZP0039 ZP0053 ZP0054 ZP0055 ZP0057 ZP0059 ZP0062 ZR0001 ZR0015 ZR0016 ZR0020 ZR0021 ZR0022 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0050 ZR0051 ZR0052 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0101 ZR0104 ZX0019 ZX0020 ZX0021 ZX0022 ZX0023 ZX0024 ZX0025 ZX0026 ZX0027 ZX0028 ZX0029 ZX0030 ZX0031 ZX0032 ZX0033 ZX0034 ZX0035 ZX0036 ZX0037 ZX0038 ZX0039 ZX0040 ZX0041	
Territoire chassable mis en réserve :	165 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Charrais.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Charraais, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Charraais et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Charraais à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Charraais, M. le Maire de Charraais, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-021

AP-2016-DDT-319 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Coussay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 319

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de COUSSAY**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-65 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Coussay ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/606 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Coussay ;**

**Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Coussay ;**

**Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Coussay ;**

**Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;**

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/606 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Coussay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 247 hectares situés sur le territoire de la commune de Coussay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Coussay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE
ZB0051	ZB0052	ZB0053	ZB0054	ZB0055	ZB0056	ZB0057	ZB0058	
ZB0059	ZB0060	ZB0061	ZB0062	ZB0063	ZB0064	ZB0065	ZB0066	
ZB0067	ZB0068	ZB0069	ZB0070	ZB0071	ZB0072	ZB0073	ZB0074	
ZB0075	ZB0076	ZB0077	ZB0078	ZB0079	ZB0080	ZB0081	ZB0082	
ZB0083	ZB0084	ZB0085	ZB0086	ZB0087	ZB0088	ZB0089	ZB0090	
ZB0091	ZB0092	ZB0093	ZB0094	ZB0096	ZB0097	ZB0098	ZB0099	
ZB0100	ZB0101	ZB0102	ZB0103	ZB0104	ZB0105	ZB0106	ZB0107	
ZB0108	ZB0109	ZB0110	ZB0111	ZB0112	ZB0113	ZB0114	ZB0115	
ZB0116	ZB0117	ZB0118	ZB0119	ZB0120	ZB0121	ZB0122	ZB0123	
ZB0124	ZB0125	ZB0126	ZB0128	ZB0129	ZB0130	ZB0132	ZB0133	
ZB0134	ZB0137	ZB0138	ZB0139	ZB0140	ZB0141	ZB0142	ZB0143	
ZB0144	ZB0145	ZB0146	ZB0147	ZB0148	ZB0149	ZB0150	ZB0151	
ZB0152	ZB0153	ZB0154	ZB0155	ZB0157	ZB0158	ZB0159	ZB0160	
ZB0161	ZB0162	ZB0163	ZB0164	ZB0166	ZB0167	ZB0168	ZB0169	
ZB0171	ZB0172	ZB0173	ZB0174	ZB0175	ZB0176	ZB0177	ZD0118	
ZD0119	ZD0120	ZD0121	ZD0122	ZD0123	ZD0124	ZD0125	ZD0126	
ZD0127	ZD0129	ZD0130	ZD0131	ZD0132	ZD0133	ZD0134	ZD0135	
ZD0136	ZD0137	ZD0138	ZD0139	ZD0177	ZD0178	ZD0183	ZD0184	
ZD0185	ZE0002	ZE0004	ZE0005	ZE0006	ZE0007	ZE0008	ZE0009	
ZE0010	ZE0011	ZE0012	ZE0013	ZE0014	ZE0015	ZE0016	ZE0017	
ZE0018	ZE0019	ZE0020	ZE0021	ZE0022	ZE0023	ZE0024	ZE0025	
ZE0026	ZE0027	ZE0028	ZE0029	ZE0030	ZE0031	ZE0032	ZE0033	
ZE0034	ZE0035	ZE0036	ZE0037	ZE0038	ZE0039	ZE0040	ZE0041	
ZE0042	ZE0043	ZE0044	ZE0045	ZE0046	ZE0047	ZE0048	ZE0049	
ZE0050	ZE0051	ZE0052	ZE0053	ZE0054	ZE0055	ZE0056	ZE0057	
ZE0058	ZE0059	ZE0060	ZE0061	ZE0062	ZE0063	ZE0064	ZE0065	
ZE0066	ZE0067	ZE0068	ZE0069	ZE0070	ZE0071	ZE0072	ZE0073	
ZE0075	ZE0076	ZE0077	ZE0079	ZE0080	ZE0081	ZE0082	ZE0083	
ZE0084	ZE0085	ZE0086	ZE0087	ZE0088	ZE0089	ZE0090	ZE0091	
ZE0092	ZE0093	ZE0094	ZE0095	ZE0096	ZE0097	ZE0098	ZE0099	
ZE0100	ZE0101	ZE0102	ZE0103	ZE0104	ZE0105	ZE0106	ZE0107	
ZE0108	ZE0109	ZE0186	ZE0187	ZE0188	ZE0189	ZE0192	ZE0193	
ZM0221								
Territoire chassable mis en réserve :								247 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Coussay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.



Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Coussay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Coussay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Coussay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Coussay, M. le Maire de Coussay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-022

AP-2016-DDT-320 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Craon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 320

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de CRAON

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-62 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Craon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/749 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Craon ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Craon ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Craon ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/749 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Craon visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 218 hectares situés sur le territoire de la commune de Craon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Craon, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (*en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
OD0897 OD0898 OF0006 OF0145 OF1511 OF1512 OF1554 YP0002 YP0050 YP0061 YP0081 YP0083 YP0084 YP0085 YR0001 YR0002 YR0003 YR0004 YR0005 YR0006 YR0007 YR0008 YR0009 YR0010 YR0011 YR0012 YR0013 YR0015 YR0016 YR0017 YR0018 YR0019 YR0020 YR0021 YR0022 YR0023 YR0024 YR0026 YR0027 YR0029 YR0030 YR0031 YR0032 YR0034 YR0037 YR0039 YR0043* YR0044 YR0045 YR0046 YR0047 YR0048* YR0049* YR0051 YR0052 YS0001 YS0002 YS0003 YS0004 YS0005 YS0006 YS0007 YS0008 YS0009 YS0010 YS0011 YS0012 YS0013 YS0014 YS0015 YS0016 YS0017 YS0019 YS0020 YS0021 YS0022 YS0023 YS0024 YW0044 YW0045 YW0046 YW0047 YW0051 YW0060* YX0002 YX0055	
Territoire chassable mis en réserve :	218 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Craon.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Craon, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Craon et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Craon à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Craon, M. le Maire de Craon, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-023

AP-2016-DDT-321 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Dercé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 321

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de DERCÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-53 en date du 10 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Dercé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/792 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dercé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Dercé ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Dercé ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/792 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dercé visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 112 hectares situés sur le territoire de la commune de Dercé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Dercé, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
OB0352 OB0356 OC0797 OD0051 OD0158 OD0159 OD0160 ZE0018* ZE0019 ZE0020 ZE0021 ZE0022 ZE0031 ZE0032 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005 ZH0009 ZH0011 ZH0012 ZH0023 ZH0024 ZH0025 ZH0026 ZH0027 ZH0028 ZH0029 ZH0036 ZH0037 ZH0038 ZH0039 ZH0040 ZH0041 ZH0042 ZH0043 ZH0044 ZH0045 ZH0063 ZH0065 ZI0004 ZI0005 ZI0006 ZI0007 ZI0008 ZI0009 ZI0010 ZI0011 ZI0012 ZI0013 ZI0015 ZI0016 ZI0017 ZI0018 ZI0019 ZI0020 ZI0025 ZI0027 ZI0030 ZI0031 ZI0032 ZI0033 ZI0041 ZI0051 ZI0054 ZI0058 ZI0062 ZI0064 ZI0069 ZI0073* ZI0075 ZL0003 ZL0004 ZM0028 ZN0007 ZN0008 ZN0009 ZN0010* ZN0012* ZN0013* ZN0014* ZN0015* ZN0075 ZN0077	
Territoire chassable mis en réserve :	112 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Dercé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Dercé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Dercé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Dercé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Dercé, M. le Maire de Dercé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

N° Ap: 001 00000000 00  
00000000 000000

00000000

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-024

AP-2016-DDT-322 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Fleix



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 322

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de FLEIX

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/03 en date du 4 janvier 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Fleix ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/640 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Fleix ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Fleix ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Fleix ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/640 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleix visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 43 ha situés sur le territoire de la commune de Fleix correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Fleix, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
A0052 A0169 A0204* A0206* A0208 A0210 A0245* B0026 B0027 B0028 B0029 B0030 B0031 B0032 B0033* B0034* B0037 B0038 B0039 B0040 B0041 B0042 B0187* B0188* B0189 B0190 B0191 B0192 B0197 B0198 B0199 B0510 B0511 B0512 B0570 B0571 B0572 B0573 B0615 B0617* B0672 B0673 B0674 B0675 B0676 B0677 B0681 B0684 B0726 B0728 B0729* D0001 D0002 D0003 D0005 D0006 D0104 D0105 D0106 D0107 D0108 D0109 D0110 D0111 D0112 D0113 D0114 D0115 D0116 D0117 D0118 D0119 D0120 D0143 D0144 D0146 ZA0002 ZA0003	
Territoire chassable mis en réserve :	43 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Fleix.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- **Destruction par furetage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Fleix, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Fleix et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Fleix à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Fleix, Mme le Maire de Fleix, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires  
et de la mer

11, rue de l'Assommoir



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-025

AP-2016-DDT-323 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Frozes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 323

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de FROZES

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/303 en date du 2 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Frozes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/478 en date du 5 Août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Frozes ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Frozes ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Frozes ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/478 en date du 5 Août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Frozes visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 76 ha situés sur le territoire de la commune de Frozes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Frozes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0005 ZL0006 ZL0007 ZL0008 ZL0009 ZL0010 ZL0011 ZL0012 ZL0013 ZL0015 ZL0016 ZL0017 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZM0028 ZM0029* ZM0030 ZM0031 ZM0032 ZM0033 ZM0034 ZM0035 ZM0036 ZM0037 ZM0039 ZM0041 ZM0042 ZM0044 ZM0045 ZM0046 ZM0047 ZM0048 ZM0049 ZM0050 ZM0051 ZM0052 ZM0084* ZM0085 ZM0086 ZM0087 ZM0088 ZM0089 ZM0090 ZM0091 ZM0092 ZM0093 ZM0094 ZM0127	
Territoire chassable mis en réserve :	76 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Frozes.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6:** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Frozes, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Frozes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Frozes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Frozes, M. le Maire de Frozes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

11

Direction départementale des territoires  
et de la mer

11, rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-026

AP-2016-DDT-324 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de La Chapelle Viviers



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 324

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LA CHAPELLE VIVIERS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/243 en date du 10 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Chapelle Viviers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/683 en date du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Chapelle Viviers ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de La Chapelle Viviers ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de La Chapelle Viviers ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/683 en date du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle Viviers visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 59 hectares situés sur le territoire de la commune de La Chapelle Viviers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de La Chapelle Viviers, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0260	
0A0261	
0A0262	
0A0263	
0A0264	
0A0265	
0A0266	
0A0267	
0A0269	
0A0270	
0A0282	
0A0286	
0A0287	
0A0312	
0A0314	
0A0315	
0A0316	
0A0317	
0A0318	
0A0319	
0A0320	
0A0321	
0A0322	
0A0323	
0A0324	
0A0325	
0A0326	
0A0327	
0A0328	
0A0330	
0A0331	
0A0332	
0A0333	
0A0334	
0A0335	
0A0336	
0A0337	
0A0338	
0A0339	
0A0340	
0A0341	
0A0342	
0A0343	
0A0347	
0A0348	
0A0349	
0A0570	
0A0571	
0A0585	
0A0587	
0A0588	
0A0591	
0A0619	
0A0620	
0A0621	
0A0622	
0A0649	
0A0652	
0A0653	
0A0654	
0A0655	
0A0656	
0A0657	
0A0662	
0A0663	
0A0666	
0A0667	
0A0668	
0A0670	
0A0744	
0A0745	
0A0746	
0A0747	
0A0748	
0A0817	
0A0818	
0A0873	
0A0874	
0A0875	
0A0877	
0A0878	
0A0940	
0A0941	
0A0942	
0A1006	
0A1007	
0A1008	
0A1009	
0A1020	
0A1021	
0A1023	
0A1024	
0A1031	
0A1032	
0E0563	
0E0564	
0E0565	
0E0566	
0E0568	
0E0569	
0E0702	
0E0703	
0E0704	
0E0705	
0E0706	
0E1112	
0E1113	
0F0527	
0F0528	
0F0553	
0F0567	
0F0578	
0F0579	
0F0580	
0F0581	
0F0582	
0F0779	
0F0857	
0F0896	
0F0920	
0F0922	
0F0954	
0F0956	
0F1007	
0F1019	
ZB0058	
ZB0059	
ZB0060	
ZB0062	
ZB0063	
ZB0064	
ZB0065	
ZB0066	
ZB0067	
ZB0068	
ZB0069	
ZB0070	
ZB0071	
ZB0072*	
ZB0074	
ZB0075	
ZB0083	
ZB0100	
ZC0001	
ZC0025*	
ZC0026	
ZC0030*	
ZC0095*	
ZC0104*	
ZC0118*	
ZC0120	
ZC0130	
ZC0135*	
ZC0137	
ZC0138	
ZD0010	
ZD0011	
ZD0012	
ZD0013	
ZD0014	
ZD0018	
ZD0019	
ZD0078	
ZD0082	
ZD0084	
ZD0085	
ZD0088	
ZD0090	
ZD0091	
ZD0102	
ZD0107*	
ZD0139	
ZD0141	
ZD0142	
ZD0143	
ZD0144	
ZD0160	
ZD0176	
ZD0177	
ZD0181	
ZD0182	
ZD0183	
ZD0184	
ZD0185	
ZD0186	
Territoire chassable mis en réserve :	59 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Chapelle Viviers.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :



Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Chapelle Viviers, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Chapelle Viviers et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de La Chapelle Viviers à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Chapelle Viviers, M. le Maire de La Chapelle Viviers, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-027

AP-2016-DDT-326 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Latillé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 326

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LATILLÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/397 en date 28 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Latillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/839 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Latillé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Latillé ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Latillé ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/839 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Latillé visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 150 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Latillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Latillé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
C0149 C0151 C0152 C0153 C0154 C0155 C0158 C0159* C0165 C0166 C0167 C0266 C0268 C0269 C0271 C0751 C0752 C0754 C0755 D0215 D0218 D0219 D0220 D0221 D0222 D0282 D0283 D0284 F0006 F0011 F0026 F0027 F0028 F0029 F0030 F0031 F0032 F0033 F0034 F0035 F0048 F0051 F0052 F0053 F0054 F0055 F0056 F0057 F0058 F0059 F0060 F0061 F0062 F0063 F0064 F0065 F0066 F0067 F0068 F0069 F0070 F0071 F0072 F0073 F0074 F0086 F0093 F0096 F0098 F0103 F0104 F0135 ZI0024	
Territoire chassable mis en réserve :	150 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Latillé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Latillé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Latillé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Latillé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Latillé, M. le Maire de Latillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-028

AP-2016-DDT-327 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Leigné les Bois





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 327

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LEIGNÉ LES BOIS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-71 en date du 23 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leigné Les Bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/704 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Leigné Les Bois ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Leigné Les Bois ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Leigné Les Bois ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/704 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné Les Bois visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 23 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 200 ha situés sur le territoire de la commune de Leigné Les Bois correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Leigné Les Bois, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AB0003 AB0004 AB0005 AB0006 AB0008 AB0009 AB0010 AB0011	
AB0028 AB0031 AB0032 AB0033 AB0034 AB0035 AB0045 AB0046	
AB0047 AB0062 AB0064 AB0066 AB0068 AB0069 AB0070 AC0046	
AC0047 AC0048 AC0052 AC0053 AC0054 AC0055 AC0056 AC0057	
AC0058 AC0060 AC0104 AE0030 AE0039 AE0040 AE0041 AE0042	
AE0043 AE0044 AE0052 AE0053 AE0054 AE0055 AE0056 AE0057	
AE0058 AE0059 AE0075 AE0078 AE0079 AE0080 AE0081 AE0084	
AE0088 AE0089 AS0203 AS0204 AS0205 AS0206 AS0286 AS0287	
BD0001 BD0003 BD0011 BD0012 BD0013 BD0014 BD0018 BD0027	
BD0029 BD0030 BD0031 BD0033 BD0034 BD0035 BD0036 BD0037	
BD0038 BD0039 BD0040 BD0042 BD0044 BD0049 BD0051 BD0122	
BD0123 BD0124 BD0125 BD0126 BD0127 BD0128 BD0129 BD0130	
BD0131 BD0152 BD0153 BD0156 BD0161 BD0162 BD0164 BD0165	
BD0172 BD0174 BD0175 BD0176 BD0177 BD0178 BD0195 BD0200	
BD0201 BD0214 BD0215 BN0004 BN0005 BN0006 BN0007 BN0008	
BN0009 BN0010 BN0011 BN0012 BN0014 BN0015 BN0016 BN0017	
BN0018 BN0019 BN0020 BN0065 BN0066 BN0067 BN0068 BN0077	
BN0078 BN0079 BN0080 BN0083 BN0084 BN0085 BN0086 BN0087	
BN0088 BN0092 BN0094 BN0095 BN0096 BN0136 BN0137 BN0159	
BN0160 BN0161 BN0162 BN0163 BN0164 BN0165 BN0166 BN0167	
BN0168 BN0170 BN0171 BN0172 BN0173 BN0174 BN0175 BN0176	
BN0177 BN0178 BO0050 BO0051 BO0052 BO0053 BO0054 BO0059	
BO0060 BO0061 BO0062 BO0064 BO0065 BO0066 BO0067 BO0068	
BO0069 BO0070 BO0071 BO0072 BO0076 BO0077 BO0078 BO0079	
BO0080 BO0081 BO0082 BO0083 BO0084 BO0085 BO0086 BO0087	
BO0088 BO0089 BO0090 BO0091 BO0092 BO0093 BO0098 BO0099	
BO0100 BO0101 BO0102 BO0142 BO0143 BO0144 BO0145 BO0146	
BO0147 BO0148 BO0153	
Territoire chassable mis en réserve :	200 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Leigné Les Bois.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leigné Les Bois, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leigné Les Bois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Leigné Les Bois à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leigné Les Bois, Mme le Maire de Leigné Les Bois, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-029

AP-2016-DDT-328 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Leignes sur Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 328

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LEIGNES SUR FONTAINE**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 220 en date 1er octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leignes Sur Fontaine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/674 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Leignes Sur Fontaine ;**

**Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Leignes Sur Fontaine ;**

**Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Leignes Sur Fontaine ;**

**Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;**

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/674 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes Sur Fontaine visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1er octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 233 ha situés sur le territoire de la commune de Leignes Sur Fontaine correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Leignes Sur Fontaine, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
C0214 C0226 C0229 C0230 C0231 C0232 C0233 C0234 C0243 C0244	
C0250 C0251 C0252 C0253 C0254 C0255 C0256 C0257 C0258 C0259	
C0260 C0261 C0262 C0263 C0264 C0265 C0266 C0267 C0268 C0269	
C0270 C0271 C0272 C0273 C0274 C0275 C0276 C0277 C0278 C0279	
C0280 C0281 C0282 C0285 C0286 C0287 C0288 C0289 C0290 C0298	
C0299 C0300 C0301 C0302 C0303 C0304 C0305 C0348 C0349 C0350	
C0353 C0354 C0356 C0357 C0358 C0359 C0360 C0361 C0362 C0363	
C0364 C0365 C0366 C0367 C0368 C0369 C0370 C0371 C0372 C0373	
C0374 C0375 C0376 C0377 C0378 C0379 C0380 C0381 C0383 C0384	
C0385 C0386 C0387 C0388 C0389 C0888 C0898 C0965 C1016 C1017	
C1019 C1020 C1021 C1022 C1023 C1024 C1031 C1032 C1033 C1041	
C1042 C1043 C1044 C1046 C1047 C1049 C1050 C1051 C1052 C1053	
C1054 C1055 C1056 C1057 C1058 C1059 C1060 C1061 C1062 C1065	
C1066 C1067 C1068 C1069 C1070 C1071 C1072 C1073 C1074 C1075	
C1076 C1077 C1078 C1079 C1080 C1081 C1082 C1083 C1084 C1085	
C1086 C1087 C1088 C1089 C1090 C1091 C1092 C1093 C1097 C1098	
C1099 C1100 C1101 C1102 C1103 C1104 C1105 C1106 C1107 C1108	
C1109 C1110 C1112 C1113 C1114 C1115 C1116 C1117 C1118 C1119	
C1120 C1121 C1122 C1123 C1124 C1125 C1126 C1127 C1128 C1130	
C1131 C1137 C1138 C1139 C1140 C1141 C1142 C1143 C1160 C1161	
C1171 C2149 C2150 C2167 C2226 C2227 C2253 C2256 C2257 C2263	
C2266 C2267 C2269 C2291 C2305 C2355 C2357 C2365 C2392 C2397	
C2398 C2399 C2400 C2401 G0003 G0010 G0011 G0012 G0015 G0280	
G0281 G0282 G0283* G0287 G0288 G0514 G0528 G0529 G0541	
G0589 G0590 ZE0029 ZE0045 ZE0046 ZE0047 ZE0048 ZT0001 ZT0002	
ZT0005 ZT0006 ZT0007 ZT0008 ZT0009 ZT0010 ZT0011 ZT0012	
ZT0013 ZT0014 ZT0018 ZT0020 ZT0021 ZT0022 ZT0023 ZT0024	
ZT0025 ZT0026 ZT0029 ZT0030 ZT0031 ZT0032 ZT0033 ZT0034	
ZT0035 ZT0036 ZT0037 ZT0038 ZT0050 ZT0051 ZT0052 ZT0053	
ZT0057 ZT0064 ZT0065 ZT0066 ZT0067 ZT0068 ZT0069 ZT0070	
ZT0071 ZV0001 ZV0002 ZV0003 ZV0007 ZV0008 ZV0009 ZV0035	
ZV0039 ZV0040 ZV0053 ZV0056 ZV0058 ZV0060 ZV0063 ZW0053	
ZW0054 ZW0056 ZW0057 ZW0078 ZW0109 ZX0022 ZX0023 ZX0045	
Territoire chassable mis en réserve :	233 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Leignes Sur Fontaine.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.



Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leignes Sur Fontaine, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leignes Sur Fontaine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Leignes Sur Fontaine à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leignes Sur Fontaine, Mme le Maire de Leignes Sur Fontaine, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt / Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-030

AP-2016-DDT-329 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Lésigny



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 329

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LÉSIGNY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-64 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lésigny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/636 en date du 12 septembre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lésigny ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Lésigny ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lésigny ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/636 en date du 12 septembre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lésigny visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 82 ha situés sur le territoire de la commune de Lésigny correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Lésigny, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AX0019 AX0020 AX0024 AX0025 AX0026 AX0027 AX0028 AX0029 AX0030 AX0031 AX0052 AX0053 AX0054 AX0055 AX0056 AX0057 AX0058 AX0060 AX0061 AX0062 AX0063 AX0065 AX0066 AX0067 AX0068 AX0069 AX0070 AX0072 AX0074 AX0075 AX0076 AX0077 AX0078 AX0079 AX0082 AX0086 AX0087 AX0088 AX0358 AX0359 AX0360 AX0361 AX0362 AX0363 AX0364 AX0365 AX0384 AX0386 AX0402 AX0403 AX0404 AX0405 AX0406 AX0408 AX0409 ZD0003 ZD0006 ZD0007 ZD0008 ZD0009 ZD0010 ZD0011 ZD0012 ZD0013 ZD0014 ZD0015 ZD0016 ZD0017 ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0024 ZD0030 ZD0033 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZD0105 ZD0106 ZD0107 ZD0108 ZD0109 ZD0110 ZD0111 ZD0112 ZD0113 ZD0116 ZD0117 ZD0118 ZD0119 ZD0120 ZD0121 ZD0122 ZD0123 ZD0124 ZD0125 ZD0126 ZD0127 ZD0176 ZD0177 ZD0223 ZD0224 ZD0230 ZD0231 ZD0266 ZD0267 ZD0272 ZD0294* ZD0308 ZD0311* ZD0321 ZI0015 ZI0017 ZI0018 ZI0021 ZI0023 ZI0025 ZI0026 ZI0027 ZI0028 ZI0053 ZI0054 ZI0056 ZI0057 ZI0058 ZI0059 ZI0060 ZI0064 ZI0065 ZI0068 ZI0070 ZI0071 ZI0072 ZI0073 ZI0074 ZI0075 ZI0076 ZI0087 ZI0101 ZI0116 ZI0120 ZI0122	
Territoire chassable mis en réserve :	82 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Lésigny.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lésigny, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lésigny et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Lésigny à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lésigny, M. le Maire de Lésigny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-031

AP-2016-DDT-330 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Linazay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 330

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LINAZAY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 267 en date du 10 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Linazay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/825 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Linazay ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Linazay ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Linazay ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/825 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Linazay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 80 hectares situés sur le territoire de la commune de Linazay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Linazay, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0108 0A0109 0A0110 0A0112 0A0763 0C0004 0C0598 0C0624 0C0661 ZB0002 ZB0003 ZB0004 ZB0005 ZB0017 ZB0018 ZB0019 ZB0020 ZB0021 ZB0022 ZB0023 ZB0024 ZB0028* ZB0029* ZB0030* ZB0037 ZB0038 ZB0040 ZB0046* ZB0065 ZB0067 ZB0069 ZB0071 ZB0074 ZB0076 ZB0078 ZB0080 ZB0082 ZB0085* ZB0093 ZB0094 ZB0095 ZB0096 ZM0001 ZM0002 ZM0025 ZM0051 ZM0052* ZM0053* ZM0054*	
Territoire chassable mis en réserve :	80 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Linazay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Linazay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Linazay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Linazay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Linazay, M. le Maire de Linazay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires  
et de la mer

2016-03-01-031

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-032

AP-2016-DDT-331 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Loudun



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 331

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LOUDUN

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-72 en date 24 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Loudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/788 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Loudun ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Loudun ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Loudun ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/788 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Loudun visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 183 ha situés sur le territoire de la commune de Loudun correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Loudun, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0D0359 0D0360 0D0361 0D0362 0D0363 0D0364 0D0365 0D0366 0D0367 0D0368 0D0369 0D0394 0D0395 0D0396 0D0488 0D0489 0D0490 0D0491 0D0492 0D0493 0D0497 0D0498 0D0499 0D0614 0D0615 0D0705 0D0706 0D0707 ZE0022 ZE0023 ZE0024 ZE0025 ZE0026 ZE0027 ZE0028 ZE0029 ZE0030 ZE0031 ZE0032 ZE0033 ZE0034 ZE0035 ZE0036 ZE0037 ZE0038 ZE0039 ZE0040 ZE0041 ZE0042 ZE0043 ZE0044 ZE0122 ZH0043 ZH0044 ZH0045 ZH0046 ZH0047 ZH0048 ZH0049 ZH0050 ZH0051 ZH0052 ZH0053 ZH0054 ZH0055 ZH0056 ZH0057 ZH0058 ZH0059 ZH0060 ZH0061 ZH0062 ZH0160 ZH0161 ZH0168 ZH0169 ZH0170 ZH0179* ZI0030 ZI0032 ZI0033 ZI0034 ZI0035 ZI0036 ZI0037 ZI0038 ZI0039 ZI0040 ZI0041 ZI0042 ZI0043 ZI0044 ZI0045 ZI0046 ZI0047 ZI0048 ZI0049 ZI0050 ZI0051 ZI0052 ZI0057 ZI0058 ZI0059 ZI0060 ZI0061 ZI0062 ZI0063 ZI0064 ZI0065 ZI0066 ZI0067 ZI0068 ZI0069 ZI0070 ZI0071 ZI0072 ZI0073 ZI0074 ZI0075 ZI0076 ZI0077 ZI0078 ZI0079 ZI0080 ZI0119 ZI0124 ZI0125 ZI0129 ZI0130 ZI0131 ZI0132 ZI0133 ZI0134 ZI0135 ZI0136 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0053 ZR0054 ZR0055 ZR0056 ZR0057 ZR0058 ZR0059 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0068 ZR0070 ZR0071 ZR0075 ZR0085 ZR0086 ZR0091 ZR0092 ZR0107 ZR0108 ZR0111* ZR0112* ZS0084 ZS0085 ZS0086 ZS0087 ZS0089 ZS0123 ZS0135 ZS0189 ZS0190 ZS0191 ZS0192 ZS0193 ZS0194 ZS0195 ZS0196 ZS0197 ZS0198 ZS0199 ZS0200 ZS0201 ZS0202 ZS0203 ZS0204 ZS0205 ZS0206 ZS0207 ZS0208 ZS0209 ZS0213 ZS0221 ZS0263 ZS0264 ZS0265 ZS0272 ZS5001 ZT0087 ZT0088 ZT0089 ZT0090 ZT0091 ZT0092 ZT0106 ZT0107 ZT0108 ZT0109 ZT0110 ZT0111 ZT0112 ZT0113 ZW0002 ZW0046 ZW0047 ZW0186 ZW0220 ZW0232 ZW0241 ZW0257*	
Territoire chassable mis en réserve :	183 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Loudun.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Loudun, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Loudun et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Loudun à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Loudun, M. le Maire de Loudun, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-033

AP-2016-DDT-332 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Lussac les Chateaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 332

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LUSSAC-LES-CHATEAUX

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 224 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lussac-Les-Châteaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/231 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux ;**

**Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux ;**

**Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux ;**

**Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;**

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/231 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lussac-Les-Châteaux visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 109 hectares situés sur le territoire de la commune de Lussac-Les-Châteaux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AB0206* AL0002 AL0003 AL0004 AL0005 AL0006 AL0007 AL0008 AL0009 AL0010 AL0011 AL0013 AL0017* AL0018 AL0019 AL0024 AL0026 AL0027 AL0028 AL0029 AL0030 AL0031 AL0032 AL0033 AL0034 AL0035 AL0036 AL0037 AL0038 AL0040 AL0041 AL0042 AL0043 AL0044 AL0045 AL0046 AL0047 AL0048 AL0051 AL0438 AL0439 AL0440 AL0449 AL0450 AL0463 AL0464 AL0465 AL0669 AL0670 AL0694 AO0012 AO0013 AO0014 AO0015* AO0016* AO0019* AO0020* AO0021 AO0022* AO0036* AO0037* AO0039 AO0040 AO0041* AO0045*AO0046 AO0047 AO0048 AO0049* AO0050 AO0052 AO0051 AO0053 AO0054 AO0055 AO0056 AO0057 AO0058 AO0059 AO0060 AO0061 AO0062 AO0063 AO0064 AO0065 AO0066 AO0067 AO0068 AO0069 AO0070 AO0071 AO0072* AO0073* AO0375* AO0376* AO0404* OC1022* OC0435 OC0436 OC0437 OC0438 OC0439 OC0440 OC0441 OC0442 OC0443 OC0444 OC0447 OC0477* OC0478 OC0479 OC0480 OC0481 OC0482 OC0483* OC0491* OC0492 OC0493 OC0506 OC0507 OC0508 OC0509 OC0510 OC0511 OC0512 OC0513 OC0514 OC0515 OC0517 OC0518 OC0519 OC0521 OC0523 OC0524 OC0526 OC0528 OC0529 OC0758 OC0759* OC0771 OC0778 OC0798 OC0822 OC0823 OC0824 OC0825 OC0826 OC0827 OC0848 OC0874 OC0875 OC0878 OC0899 OC0900 OC0901 OC0917 OC0918 OC0939* OC1022 OC1025 OC1031 OC1038 OC1048 OC1050 OC1052 OC1057 OC1076 OC1096 OC1097* OC1119 OC1120 OC1121 OC1122 OC1123 OC1124 OC1125 OC1126 OC1127 OC1128 OC1129	
Territoire chassable mis en réserve :	109 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lussac-Les-Châteaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Lussac-Les-Châteaux à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux, Mme le Maire de Lussac-Les-Châteaux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-034

AP-2016-DDT-334 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Magné



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 334

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de MAGNÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 126 en date du 14 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Magné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/813 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Magné ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Magné ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Magné ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/813 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Magné visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 mai 2021 les terrains d'une contenance chassable de 149 ha situés sur le territoire de la commune de Magné correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Magné, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AB0014 AC0101 AC0102 AC0103 AC0104 AC0105 AC0106 AC0107	
AC0108 AC0109 AC0110 AC0163 0D0153 0D0154 0D0155 0D0156	
0D0157 0D0158 0D0159 0D0160 0D0161 0D0162 0D0163 0D0164	
0D0165 0D0166 0D0167 0D0168 0D0169 0D0170 0D0171 0D0172	
0D0173 0D0174 0D0175 0D0176 0D0177 0D0178 0D0179 0D0180	
0D0181 0D0182 0D0183 0D0184 0D0185 0D0186 0D0187 0D0188	
0D0189 0D0190 0D0191 0D0192 0D0193 0D0194 0D0195 0D0196	
0D0197 0D0198 0D0199 0D0200 0D0201 0D0202 0D0203 0D0204	
0D0205 0D0206 0D0207 0D0208 0D0209 0D0210 0D0211 0D0212	
0D0213 0D0214 0D0215 0D0216 0D0217 0D0218 0D0219 0D0220	
0D0221 0D0222 0D0223 0D0224 0D0629 0D0630 0D0631 0D0632	
0D0633 0D0634 0D0635 0D0636 0D0637 0D0638 0D0639 0D0640	
0D0641 0D0642 0D0643 0D0644 0D0645 0D0646 0D0648 0D0649	
0D0650 0D0651 0D0652 0D0653 0D0654 0D0655 0D0656 0D0657	
0D0658 0D0659 0D0660 0D0661 0D0662 0D0663 0D0664 0D0665	
0D0666 0D0667 0D0688 0D0692 0D0693 0D0694 0D0695 0D0696	
0D0734 0D0735 0D0736 0D0751 0D0761 0D0788 0D0793 0D0798	
0D0799 0D0873 0D0976 0E0030 0E0031 0E0032 0E0034 0E0036	
0E0040 0E0041 0E0042 0E0043 0E0044 0E0045 0E0046 0E0047	
0E0048 0E0049 0E0051 0E0052 0E0053 0E0054 0E0055 0E0056	
0E0057 0E0058 0E0059 0E0060 0E0062 0E0063 0E0092 0E0094	
0E0095 0E0096 0E0097* 0E0101 0E0105 0E0106 0E0107 0E0108	
0E0109 0E0110 0E0111 0E0112 0E0113 0E0114 0E0115 0E0116	
0E0117 0E0118 0E0119 0E0120 0E0121 0E0122 0E0123 0E0124	
0E0125 0E0171 0E0172 0E0173 0E0174 0E0184 0E0185 0E0186	
0E0187 0E0189 0E0190 0E0191 0E0195 0E0198 0E0200 0E0201	
0E0224 0E0225 0E0234 0E0236 0E0241 0E0242 0E0252 0E0253	
0E0286 0E0287 0E0288* 0E0310* 0E0320* 0E0322*	
Territoire chassable mis en réserve :	149 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Magné.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.



1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Magné, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Magné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Magné à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Magné, Mme le Maire de Magné, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-035

AP-2016-DDT-335 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Martaizé



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 335

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de MARTAIZÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-25 en date du 14 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Martaizé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/230 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Martaizé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Martaizé ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Martaizé ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/230 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Martaizé visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 176 hectares situés sur le territoire de la commune de Martaizé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Martaizé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
ZC0104 ZD0001 ZD0002 ZD0004 ZD0005 ZD0006 ZD0007 ZD0008 ZD0009 ZD0010 ZD0011 ZD0012 ZD0013 ZD0014 ZD0015 ZD0039 ZD0040 ZD0041 ZD0042 ZD0043 ZD0044 ZD0045 ZD0046 ZD0047* ZD0048* ZD0062* ZD0065 ZD0066 ZD0076* ZD0077 ZD0078 ZD0079* ZD0080* ZD0081* ZD0082 ZD0083* ZD0084* ZD0085 ZD0086 ZD0087 ZD0088 ZD0089 ZK0077 ZK0078 ZK0079 ZK0080 ZK0081 ZK0082 ZK0083 ZK0084 ZK0085 ZK0086 ZK0087 ZK0088 ZK0089 ZK0090 ZK0091 ZK0092 ZK0093 ZK0094 ZK0095 ZK0096 ZK0097 ZK0098 ZK0099 ZK0100 ZK0101 ZK0102 ZK0103 ZK0104 ZK0105 ZK0106 ZK0107 ZK0108 ZK0109 ZK0114 ZN0001 ZN0002 ZN0003 ZN0004 ZN0005 ZN0006 ZN0007 ZN0008 ZN0009 ZN0010 ZN0011 ZN0012 ZN0016 ZN0017 ZN0018 ZN0019 ZN0021 ZN0022 ZN0023 ZN0024 ZN0025 ZN0026 ZN0027 ZN0028 ZN0029 ZN0030 ZN0031 ZN0032 ZN0033 ZN0034 ZN0035 ZN0036 ZN0037 ZN0038 ZN0039 ZN0040 ZN0041 ZN0042 ZN0043 ZN0044 ZN0045 ZN0046 ZN0047 ZN0048 ZN0049 ZN0050 ZN0051 ZN0053 ZN0054 ZN0056 ZN0057 ZN0059 ZN0060 ZN0061 ZN0064 ZN0065 ZN0066	
Territoire chassable mis en réserve :	176 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Martaizé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Martaizé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Martaizé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Martaizé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Martaizé, M. le Maire de Martaizé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

Responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-036

AP-2016-DDT-336 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Maulay





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 336

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de MAULAY**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-55 en date du 10 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Maulay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/838 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Maulay ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Maulay ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Maulay ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/838 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maulay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 203 ha situés sur le territoire de la commune de Maulay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Maulay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
ZI0007 ZI0008 ZI0009 ZI0010 ZK0001 ZK0002 ZK0003 ZK0004 ZK0005 ZK0006 ZK0007 ZK0008 ZK0009 ZK0011 ZK0012 ZK0013 ZK0014 ZK0015 ZK0016 ZK0017 ZK0018 ZK0019 ZK0020 ZK0021 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0026 ZL0027 ZL0028 ZL0029 ZL0030 ZL0031 ZL0032 ZL0033 ZL0035 ZL0036 ZL0037 ZL0038 ZL0039 ZL0040 ZL0041 ZL0042 ZL0043 ZL0044 ZL0045 ZL0046 ZL0047 ZL0048 ZL0049 ZL0050 ZL0051 ZL0052 ZL0053 ZL0054 ZL0055 ZL0056 ZL0057 ZL0058 ZL0059 ZL0060 ZL0061 ZL0062 ZL0063 ZL0064 ZL0065 ZL0066 ZL0067 ZL0069 ZL0121 ZL0122 ZL0124 ZL0125 ZL0126 ZL0127 ZL0128 ZL0131 ZL0137 ZL0138 ZL0139 ZL0140 ZL0141 ZL0142 ZO0033 ZO0034 ZO0035 ZO0036 ZO0037 ZO0038 ZO0039 ZO0040 ZO0041 ZO0042 ZO0043 ZO0044 ZO0046 ZO0047 ZO0048 ZO0049 ZO0050 ZO0051 ZO0052 ZO0053 ZO0054 ZO0055 ZO0056 ZO0057 ZO0058 ZO0059 ZO0060 ZO0061 ZO0062 ZO0063 ZO0064 ZO0065 ZO0066 ZO0067 ZO0068 ZO0069 ZO0070 ZO0071 ZO0072 ZO0073 ZO0074 ZO0075 ZO0076 ZO0077 ZO0078 ZO0079 ZO0080 ZO0081 ZO0087 ZO0088 ZO0089 ZO0090 ZO0091 ZO0092 ZO0093 ZS0027 ZS0028 ZS0030 ZS0039 ZS0040 ZS0041 ZS0042 ZS0089 ZS0090 ZS0091 ZS0092 ZS0093 ZS0094 ZS0095 ZS0096 ZS0099 ZS0100 ZT0001 ZT0002 ZT0003 ZT0004 ZT0005 ZT0006 ZT0007 ZT0008 ZT0009 ZT0010 ZT0011* ZT0027 ZT0028 ZT0032 ZT0033 ZT0034 ZT0035 ZT0036 ZT0037	
Territoire chassable mis en réserve :	203 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Maulay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Maulay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Maulay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Maulay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Maulay, Mme le Maire de Maulay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-037

AP-2016-DDT-337 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Mirebeau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 337

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de MIREBEAU

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/327 en date 11 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Mirebeau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/629 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mirebeau ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Mirebeau ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Mirebeau ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/629 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mirebeau visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 109 ha situés sur le territoire de la commune de Mirebeau correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Mirebeau, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AR0014 AR0015 AR0016 AR0150 AR0165 AR0166 AR0167* AR0168* AR0169* AR0270 AR0416 AR0420 AW0494 AW0495 AW0514 AW0517 AW0518 AW0519 AW0520 ZA0031 ZA0032 ZA0033 ZA0034 ZA0035 ZA0036 ZA0038 ZA0039 ZA0040 ZA0041 ZA0042 ZA0043 ZA0044 ZA0045 ZA0046 ZA0047 ZA0048 ZA0049 ZA0050 ZA0051 ZA0052 ZA0053 ZA0066 ZA0067 ZA0068 ZA0069 ZA0070 ZA0071 ZA0072 ZI0079 ZI0080 ZI0081 ZI0082 ZI0083 ZI0093 ZK0025 ZK0026 ZK0027 ZK0028 ZK0029 ZK0030 ZK0032 ZK0033 ZK0034 ZK0035 ZK0036 ZK0037 ZK0038 ZK0039 ZK0040 ZK0041 ZK0042 ZK0044 ZK0045 ZK0046 ZK0047 ZK0048 ZK0049 ZK0050 ZK0051 ZK0052 ZK0053 ZK0054 ZK0055* ZK0056 ZK0057 ZK0058 ZK0059 ZK0061 ZK0062 ZK0063 ZK0064 ZK0065 ZK0066 ZK0067 ZI0083* ZK0100 ZK0101* ZK0104* ZK0105* ZK0121* ZK0124* ZK0127 ZK0128* ZK0126 ZK0125*	
Territoire chassable mis en réserve :	109 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Mirebeau.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Mirebeau, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Mirebeau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Mirebeau à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Mirebeau, M. le Maire de Mirebeau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR





Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-038

AP-2016-DDT-338 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Montreuil-Bonnin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 338

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de MONTREUIL-BONNIN

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/305 en date du 2 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montreuil-Bonnin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/580 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montreuil-Bonnin ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Montreuil-Bonnin ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Montreuil-Bonnin ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/580 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montreuil-Bonnin visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 161 ha 45 a situés sur le territoire de la commune de Montreuil-Bonnin correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Montreuil-Bonnin, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
A0256 A0257 A0258 A0259 A0260 A0261 A0262 A0263 A0264 A0265 A0266 A0267* A0272 A0273 A0274 A0275 A0276 A0277 A0278 A0279 A0280 A0281 A0282 A0283 A0284 A0285 A0286 A0293 A0294 A0295 A0296 A0297 A0298 A0299 A0309 A0311 A0312 A0313 A0314 A0315 A0316 A0317* A0318 A0319 A0320 A0321 A0322 A0323 A0324 A0332 A0333 A0334 A0335 A0336 A0337 A0338 A0339 A0464 A0585* D0003 D0004* D0007 D0008 D0009 D0119 D0326 D0328 D0329 D0401 D0405* D0406* D0414 D0416 D0417 D0418 D0485 D0700 D0809 D0930 D0931 D1122 E0102* E0103 E0104 E0116 E0121 E0122 E0123 E0124 E0125 E0126 E0203 E0254 E0255 E0291	
Territoire chassable mis en réserve :	161 ha 45 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Montreuil-Bonnin.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Montreuil-Bonnin, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Montreuil-Bonnin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Montreuil-Bonnin à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Montreuil-Bonnin, Mme le Maire de Montreuil-Bonnin, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-039

AP-2016-DDT-339 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Moulismes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 339

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de MOULISMES**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 66 en date du 15 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Moulismes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/229 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Moulismes ;**

**Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Moulismes ;**

**Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Moulismes ;**

**Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;**

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/229 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moulismes visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 15 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 101 ha situés sur le territoire de la commune de Moulismes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Moulismes, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0384 0B0388 0B0389 0B0390 0B0391 0B0392 0B0393 0B0394 0B0395 0B0396 0B0397 0B0398 0B0400 0B0401 0B0402 0B0403 0B0404 0B0405 0B0406 0B0407 0B0408 0B0409 0B0410 0B0411 0B0412 0B0413 0B0414 0B0415 0B0416 0B0417 0B0418 0B0419 0B0460 0D0063 0D0084 0D0089 0D0090 0D0091 0D0092 0D0096* 0D0106* 0F0240 0F0241* 0F0249 0F0250 0F0251 0F0252 0F0253* 0F0254 0F0255 0F0256 0F0257 0F0258 0F0259 0F0260 0F0261 0F0262 0F0263 0F0264 0F0265 0F0266 0F0268 0F0269 0F0270 0F0271 0F0272 0F0273 0F0274 0F0275 0F0276 0F0277 0F0278 0F0279 0F0280 0F0281 0F0282 0F0283 0F0284 0F0285 0F0286 0F0287 0F0288 0F0289 0F0290 0F0291 0F0292 0F0293 0F0337 0F0338 0F0339 0F0341 0F0342 0F0407 0F0408 0F0409 0F0410 0F0412 0F0413 0F0770 0F0775 0F0779 0F0784 0F0788 0F0789 0F0791 0F0934 0F0961 0F0962 0F1002 0F1003 0F1004 0F1005* 0F1006 0F1007 0F1015 0F1016 0F1017 0F1018	
Territoire chassable mis en réserve :	101 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Moulismes.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Moulismes, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Moulismes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Moulismes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Moulismes, Mme le Maire de Moulismes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
21, rue de la République  
86000 POUILLEY-FRANCAIS

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-040

AP-2016-DDT-340 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Mouterre-Silly



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 340

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de MOUTERRE-SILLY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-31 en date 21 Octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Mouterre-Silly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/793 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mouterre-Silly ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Mouterre-Silly ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Mouterre-Silly ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/793 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mouterre-Silly visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 21 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 252 ha situés sur le territoire de la commune de Mouterre-Silly correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Mouterre-Silly, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0C0893	
0C0991	
0C0992	
YH0002	
YH0003	
YH0004	
YH0005	
YH0006	
YH0007	
YH0031	
YH0043	
YH0044	
YH0045	
YH0046	
YH0047	
YH0048	
YH0050	
YH0051	
YH0052	
YH0053	
YM0001	
YM0002	
YM0003	
YM0004	
YM0005	
YM0006	
YM0007	
YM0038	
YM0039	
YM0040	
YM0041	
YM0042	
YM0043	
YM0044	
YM0045	
YM0046	
YM0047	
YM0048	
YM0049	
YM0050	
YM0051	
YM0052	
YM0053	
YM0054	
YM0059	
YM0060	
YN0048	
YN0049	
YN0050	
YN0051	
YN0052	
YN0053	
YN0054	
YN0055	
YN0056	
YN0057	
YN0058	
YN0059	
YN0060	
YN0061	
YN0063	
YN0064	
YN0065	
YN0066	
YN0068	
YN0069	
YN0070	
YN0071	
YN0072	
YN0073	
YN0074	
YN0075	
YN0076	
YN0077	
YN0078	
YN0079	
YN0099	
YN0100	
YN0101	
YN0147	
YN0148	
YN0149	
YN0150	
YN0151	
YN0152	
YN0153	
YN0154	
YN0155	
YN0156	
YN0157	
YN0158	
YN0159	
YN0160	
YN0161	
YN0162	
YN0163	
YN0164	
YN0165	
YN0166	
YN0167	
YN0168	
YN0169	
YN0170	
YN0215	
YX0004	
YX0005	
YX0006	
YX0007	
YX0008	
YX0009	
YX0010	
YX0011	
YX0012	
YX0013	
YX0014	
YX0015	
YX0016	
YX0017	
YX0018	
YX0019	
YX0020	
YX0021	
YX0048	
YX0049	
YX0050	
YX0051	
YX0052	
YX0053	
ZD0054	
ZD0055	
ZD0056	
ZE0020	
ZE0021	
ZE0022	
ZE0076	
ZE0077	
ZE0078	
ZE0079	
ZE0080	
ZE0081	
ZE0082	
ZE0083	
ZE0088	
ZE0089	
ZH0058	
ZH0059	
ZH0061	
ZH0064	
ZH0065	
ZH0066	
ZH0067	
ZH0068	
ZH0069	
ZH0070	
ZH0071	
ZH0072	
ZH0073	
ZH0074	
ZH0076	
ZH0077	
ZH0078	
ZH0079	
ZH0080	
ZH0081	
ZH0082	
ZH0083	
ZH0084	
ZH0085	
ZH0086	
ZH0089	
ZH0092	
ZH0093	
ZH0094	
ZH0095	
ZH0096	
ZH0097	
ZH0098	
ZH0134	
ZH0137	
ZH0138	
ZI0002	
ZI0003	
ZI0004	
ZI0005	
ZI0006	
ZI0115	
ZI0116	
ZI0117	
ZI0155	
ZI0159	
ZP0015	
ZP0016	
ZP0017	
ZP0018	
ZP0019	
ZP0022	
ZP0023	
ZP0026	
ZP0027	
ZP0028	
ZP0029	
ZP0030	
ZP0031	
ZP0032	
ZP0033	
ZP0034	
ZP0040	
ZP0041	
ZP0043	
ZP0044	
ZP0045	
ZP0046	
ZP0047	
ZP0048	
ZP0049	
ZP0051	
ZP0053	
ZP0055	
ZP0057	
ZP0061	
ZP0062	
ZP0063	
ZP0064	
ZP0065	
ZP0066	
ZP0068	
ZP0069	
ZP0070	
ZR0082	
ZR0083	
ZR0086	
ZR0087	
ZR0088	
ZR0089	
ZR0090	
ZR0091	
ZR0092	
ZR0093	
ZR0094	
ZR0095	
ZR0096	
ZR0097	
ZR0098	
ZR0099	
ZR0100	
ZR0101	
ZR0123	
ZR0124	
ZR0125	
ZR0129	
ZR0130	
ZV0001	
ZV0002	
ZV0003	
ZV0004	
ZV0005	
ZV0006	
ZV0007	
ZV0009	
ZV0010	
ZV0011	
ZV0012	
ZV0013	
ZV0014	
ZV0015	
ZV0016	
ZV0017	
ZV0132	
Territoire chassable mis en réserve :	252 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Mouterre-Silly.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Mouterre-Silly, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Mouterre-Silly et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Mouterre-Silly à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Mouterre-Silly, M. le Maire de Mouterre-Silly, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-041

AP-2016-DDT-341 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Naintré



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 341

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de NAINTRÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-57 en date 10 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Naintré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-SCP-202 en date du 10 novembre 2000 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Naintré ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Naintré ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Naintré ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2000-SPC-202 en date du 10 novembre 2000 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Naintré visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 61 ha situés sur le territoire de la commune de Naintré correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Naintré, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AS0274 AS0275 AS0263 AS0268 AS0260 AS0259 AS0267 AS0258 AS0254 AS0256 AS0226 AS0232 AS0231 AS0141 AS0140 AS0137 AS0136 AS0134 AS0133 AS0132 AS0131 AS0130 AS0128 AS0117 AS0116 AS0221 AS0220 AS0066 AS0064 AS0062 AS0060 AS0053 AS0051 AS0049 AS0047 AS0045 AS0018 AS0017 AS0282 AS0283 AS0285 AS0284 AY0025 AY0012 AY0167 AY0124 AY0123 AY0130 AY0128 AY0098 AY0096 AY0072 AY0067 AY0066 AY0065 AY0064 AY0063 AY0062 AY0069 BV0302 BV0310 BV0307 BV0163 BV0162 BV0296 BV0164 CA0008 CA0002 CA0001 CA0003 CB0058 CB0059 CB0076 CB0077* CB0081* CB0082 CB0097* CB0098 CB0099 CB0100 CB0101 CB0102 CB0103 CB0104 CB0105 CB0106 CB0107 CB0108 CB0110* CB0111* CB0112 CB0113* CC0043 CC0044 CC0045 CC0046 CC0047 CC0053* CC0054* CC0055 CC0056* CC0001 CC0002 CD0030 CD0032 CD0033 CD0029 CD0026 CD0027 CD0028 CD0031 CO0098 CO0099 CO0129 CO0134 CO0135 CO0136 CO0168 CP0199	
Territoire chassable mis en réserve :	61 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Naintré.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Naintré, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Naintré et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Naintré à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Naintré, Mme le Maire de Naintré, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-042

AP-2016-DDT-342 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Nalliers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 342

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de NALLIERS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 232 en date 14 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Nalliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/675 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nalliers ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Nalliers ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Nalliers ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/675 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nalliers visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 112 ha situés sur le territoire de la commune de Nalliers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Nalliers, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0022 0A0023 0A0024 0A0025 0A0026 0A0027 0A0028 0A0029 0A0030	
0A0031 0A0032 0A0033 0A0034 0A0035 0A0036 0A0037 0A0038 0A0039	
0A0040 0A0041 0A0042 0A0043 0A0044 0A0045 0A0046 0A0047 0A0048	
0A0049 0A0050 0A0051 0A0052 0A0053 0A0054 0A0055 0A0056 0A0057	
0A0058 0A0059 0A0060 0A0062 0A0063 0A0064 0A0065 0A0066 0A0067	
0A0069 0A0070 0A0071 0A0073 0A0074 0A0075 0A0076 0A0077 0A0078	
0A0079 0A0278 0A0281* 0A0283 0A0285 0A0286 0A0287 0A0288 0A0289	
0A0290 0A0291 0A0292 0A0293 0A0294 0A0295 0A0296 0A0297 0A0298	
0A0299 0A0300 0A0301 0A0302 0A0303 0A0304 0A0305 0A0306 0A0307	
0A0308 0A0309 0A0310 0A0311 0A0312 0A0313 0A0314 0A0315 0A0316	
0A0317 0A0318 0A0319 0A0320 0A0321 0A0322 0A0323 0A0324 0A0325	
0A0326 0A0327 0A0328 0A0329 0A0330 0A0331 0A0332 0A0333 0A0335	
0A0336 0A0337 0A0338 0A0339 0A0340 0A0341 0A0342 0A0343 0A0344	
0A0345 0A0346 0A0347 0A0349 0A0350 0A0351 0A0352 0A0353 0A0354	
0A0357 0A0358 0A0359 0A0360 0A0361 0A0362 0A0363 0A0364 0A0367	
0A0369 0A0370 0A0373 0A0374 0A0375 0A0376 0A0377 0A0378 0A0379	
0A0380 0A0381 0A0382 0A0383 0A0384 0A0386 0A0389 0A0390 0A0391	
0A0392 0A0393 0A0394 0A0395 0A0396 0A0397 0A0398 0A0399 0A0400	
0A0401 0A0402 0A0408 0A0409 0A0412 0A0413 0A0414 0A0415 0A0438	
0A0442 0A0443 0A0444 0A0445 0A0446 0A0447 0A0448 0A0449 0A0450	
0A0451 0A0452 0A0453 0A0454 0A0455 0A0456 0A0457 0A0458 0A0465	
0A0466 0A0467 0A0468 0A0469 0A0470 0A0471 0A0472 0A0473 0A0474	
0A0475 0A0476 0A0477 0A0478 0A0479 0A0480 0A0481 0A0482 0A0483	
0A0484 0A0485 0A0714 0A0733 0A0745 0A0746 0A0747 0A0748 0A0750	
0A0751 0A0772 0A0798 0A0799 0A0800 0A0801 0A0802 0A0803 0A0807	
0A0808 0A0815 0A0816* 0A0826 0A0828 0A0829 0A0841 0A0860 0A0882	
0A0901 0A0904 0A0908 0A0912 0A0922 0B0124 0B0132 0B0133 0B0134	
0B0135 0B0136 0B0140 0B0141 0B0142 0B0149 0B0150 0B0151 0B0152 0B0153	
0B0154 0B0155 0B0156 0B0157 0B0158 0B0159 0B0160 0B0161 0B0162 0B0163	
0B0164 0B0166 0B0167 0B0169 0B0171 0B0191 0B0192 0B0193 0B0194 0B0195	
0B0196 0B0198 0B0199 0B0232 0B0233 0B0235 0B0236 0B0237 0B0238 0B0239	
0B0240 0B0241 0B0242 0B0243 0B0244 0B0245 0B0246 0B0247 0B0248 0B0249	
0B0250 0B0251 0B0252 0B0253 0B0254 0B0255 0B0256 0B0257 0B0258 0B0259	
0B0260 0B0261 0B0262 0B0263 0B0264 0B0265 0B0266 0B0267 0B0268 0B0269	
0B0270 0B0271 0B0272 0B0274 0B0275 0B0276 0B0277 0B0278 0B0279 0B0280	
0B0281 0B0282 0B0283 0B0284 0B0285 0B0286 0B0287 0B0288 0B0289 0B0290	
0B0291 0B0292 0B0293 0B0294 0B0295 0B0296 0B0297 0B0298 0B0299 0B0300	
0B0301 0B0302 0B0303 0B0304 0B0305 0B0306 0B0307 0B0308 0B0309 0B0310	
0B0311 0B0313 0B0314 0B0315 0B0316 0B0317 0B0580 0B0581 0B0607 0B0608	
0B0613 0B0615 0B0616 0B0617 0B0618 0B0619 0B0620 0B0621 0B0622 0B0627	
0B0628	
Territoire chassable mis en réserve :	112 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Nalliers.



**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Nalliers, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nalliers et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Nalliers à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Nalliers, M. le Maire de Nalliers, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-043

AP-2016-DDT-343 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Nieuil-L'Espoir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 343

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de NIEUIL-L'ESPOIR

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/46 en date du 20 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Nieuil l'Espoir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/533 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nieuil l'Espoir ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Nieuil l'Espoir ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Nieuil l'Espoir ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/533 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil l'Espoir visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 59 hectares et 50 ares situés sur le territoire de la commune de Nieuil l'Espoir correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Nieuil l'Espoir, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0154 0A0155 0A0160 0A0161 0A0162 0A0163 0A0164 0A0165 0A0173 0A0181 AE0008 AE0010 AE0067 AE0088 AE0089 AE0094* AE0095* AE0098* AM0027* AK0007 AK0008 AK0009 AK0010 AK0011 AK0012 AP0023 AP0032 AP0058 AP0059 AP0106 0A0150* 0A0153* 0A0156* 0A0166 0A0172* 0A0357* 0B0007 0B0230 0B0238 0B0239 0B0500 0B0503	
Territoire chassable mis en réserve :	59 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Nieuil l'Espoir.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Nieuil l'Espoir, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nieuil l'Espoir et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Nieuil l'Espoir à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Nieuil l'Espoir, M. le Maire de Nieuil l'Espoir, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-044

AP-2016-DDT-344 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Notre Dame d'Or





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 344

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de NOTRE DAME D'OR

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-50 en date 21 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Notre Dame D'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/228 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Notre Dame D'Or ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Notre Dame D'Or ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Notre Dame D'Or ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/228 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Notre Dame D'Or visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 21 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 80 ha situés sur le territoire de la commune de Notre Dame D'Or correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Notre Dame D'Or, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0D1337 0D2682 0D2683 0D2684 YL0001 YL0002 YL0003 YL0004 YL0005 YL0006 YL0007 YL0008 YL0009 YL0010 YL0011 YL0012 YL0013 YL0014 YL0015 YL0044 YL0045 YL0046 YL0047 YL0048 YL0049 YM0001 YM0003 YM0004 YM0005 YM0006 YM0007 YM0008 YM0009 YM0010 YM0011 YM0012 YM0013 YM0014 YM0015 YM0016 YM0017 ZM0098 ZM0101 ZM0102 ZM0103 ZM0104	
Territoire chassable mis en réserve :	80 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Notre Dame D'Or.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Notre Dame D'Or, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune associée de Notre Dame D'Or et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Notre Dame D'Or, M. le Maire délégué de Notre Dame D'Or, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-045

AP-2016-DDT-345 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Nouaillé Maupertuis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 345

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/388 en date du 20 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Nouaillé-Maupertuis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/664 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/664 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nouaillé-Maupertuis visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 93 hectares et 50 ares situés sur le territoire de la commune de Nouaillé-Maupertuis correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0970 0A1738 0A1737 0A1736 0A1739 0A1347* 0A1142* 0A0095* 0A0093* 0A0092 0A0091 0A0090 0A0089 0A0087 0A1344 0A0317 0A0316* 0A0315 0A0314 0A0313 0A0312 0A0311 0A0310 0A0452 0A0451 0A0450 0A0449 0A0448 0A0447 0A0446 0A0432 0A0445 0A0558* 0A0556 0A0555 0A0554 0A0553 0A0552 0A0551 0A0533 0A0714 0A0572 0A0571 0A0570 0A0569 0A0568 0A0566 0A0565 0A0564 0A0563 0A0562 0A0561 0A0560 0A0559 0A0557 0A0711 0A0731* 0B0049 0B0048 0B0032 0B0031 0B0097 0B0103 0B0102 0B0101 0B0100 0B0099 0B0098 0B0096 0B0095 0B0094 0B0093 0B0092 0B0091 0B0090 0B0089 0B0088 0B0087 0B0086 0B0085 0B0084 0B0278 0B0376 0B0283 0B0284* 0B0281 0B0275 0B0274 0B0264 0B0263 0B0262 0B0415 0B0258 0B0448 0B0255 0B0254 0B0253* 0B0252 0B0251 0B0478 0B0477 0B0276 0B0273 0B0272 0B0271 0B0579 0C0066 0C0065 0C0058 0C0056 0C0055 0D1912 0D1686 0D1687 0D1681 0D0724 0D0723 0D0722 0D0721 0D0416 0D0418 0D0363 0D0359 0D0358 0D0692 0D1181 0D1180 0D1182 0D0354 0D0352 0D0351 0D0350 0D0349 0D0348 0D1188 0D1862* 0D0341 0D0340 0D0339 0D0338 0D0337 0D0336 0D0940	
Territoire chassable mis en réserve :	93 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nouaillé-Maupertuis et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Nouaillé-Maupertuis à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Nouaillé-Maupertuis, M. le Maire de Nouaillé-Maupertuis, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR





Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-046

AP-2016-DDT-346 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Nueil sous Faye



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 346

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de NUEIL SOUS FAYE

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-92 en date du 7 janvier 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Nueil Sous Faye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/49 en date du 30 janvier 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nueil Sous Faye ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Nueil Sous Faye ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Nueil Sous Faye ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/49 en date du 30 janvier 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nueil Sous Faye visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 138 ha situés sur le territoire de la commune de Nueil Sous Faye correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Nueil Sous Faye, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AO0062 AO0063 AO0064 AO0066 AO0067 AO0071 AO0072 AO0080 AO0081 AO0082 AO0083 AO0084 AO0086 AO0087 AO0088 AO0089 AO0090 AO0091 AO0092 AO0093 AO0094 AO0095 AO0096 AO0097 AO0098 AO0099 AO0100 AO0101 AO0102 AO0103 AO0134 AO0136 AO0137 ZH0001 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005 ZH0006 ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0012 ZH0018 ZH0023 ZH0024 ZH0027 ZH0028 ZH0029 ZH0030 ZH0031 ZH0032 ZH0033 ZH0034 ZH0035 ZH0036 ZH0037 ZH0038 ZH0039 ZH0040 ZH0041 ZH0042 ZH0043 ZH0044 ZH0045 ZH0046 ZH0047 ZH0048 ZH0049 ZH0050 ZH0051 ZH0052 ZH0053 ZH0054 ZH0055 ZH0056 ZH0057 ZH0058 ZH0059 ZH0060 ZH0061 ZH0062 ZH0063 ZH0064 ZH0065 ZH0066 ZH0067 ZH0068 ZH0070 ZH0071 ZH0072 ZH0083 ZH0084 ZH0085 ZH0086 ZH0087 ZH0088 ZH0089 ZH0091 ZH0099 ZH0100 ZH0104 ZH0107 ZI0008 ZI0009 ZI0010 ZI0011 ZI0012 ZL0016 ZL0017 ZL0035	
Territoire chassable mis en réserve :	138 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Nueil Sous Faye.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Nueil Sous Faye, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nueil Sous Faye et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Nueil Sous Faye à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Nueil Sous Faye, M. le Maire de Nueil Sous Faye, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-047

AP-2016-DDT-347 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Orches



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 347

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée d'ORCHES

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-61 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Orches ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/635 en date du 12 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Orches ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Orches ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Orches ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/635 en date du 12 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orches visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 130 ha situés sur le territoire de la commune d'Orches correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Orches, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
OB0160	
OB0161	
OB0162	
OB0163	
OB0164	
OB0165	
OB0166	
OB0167	
OB0168	
OB0169	
OB0170	
OB0171	
OB0172	
OB0173	
OB0174	
OB0175	
OB0176	
OB0177	
OB0178	
OB0179	
OB0180	
OB0181	
OB0182	
OB0187	
OB0188	
OB0189	
OB0190	
OB0191	
OB0193	
OC0167	
OC0168	
OC0169	
OC0170	
OC0171	
OC0172	
OC0173	
OC0174	
OC0175	
OC0230	
OC0231	
OC0232	
OC0233	
OC0234	
OC0235	
OC0236	
OC0237	
OC0238	
OC0239	
OC0240	
OC0241	
OC0246	
OC0247	
OC0248	
OC0249	
OC0250	
OC0251	
OC0252	
OC0253	
OC0254	
OC0255	
OC0256	
OC0257	
OC0258	
OC0259	
OC0260	
OC0261	
OC0262	
OC0263	
OC0264	
OC0265	
OC0266	
OC0267	
OC0268	
OC0269	
OC0270	
OC0271	
OC0272	
OC0273	
OC0274	
OC0275	
OC0276	
OC0277	
OC0279	
OC0280	
OC0282	
OC0283	
OC0284	
OC0285	
OC0286	
OC0287	
OC0288	
OC0289	
OC0290	
OC0291	
OC0292	
OC0293	
OC0294	
OC0295	
OC0296	
OC0297	
OC0298	
OC0299	
OC0301	
OC0302	
OC0303	
OC0304	
OC0305	
OC0309	
OC0310	
OC0311	
OC0312	
OC0313	
OC0314	
OC0315	
OC0316	
OC0317	
OC0318	
OC0319	
OC0320	
OC0321	
OC0323	
OC0324	
OC0325	
OC0326	
OC0327	
OC0328	
OC0329	
OC0330	
OC0331	
OC0332	
OC0333	
OC0334	
OC0335	
OC0336	
OC0403	
OC0404	
OC0411	
OC0413	
OC0414	
OC0415	
OC0416	
OC0417	
OC0418	
OC0419	
OC0420	
OC0421	
OC0422	
OC0423	
OC0424	
OC0425	
OC0426	
OC0427	
OC0428	
OC0429	
OC0432	
OC0433	
OC0434	
OC0435	
OC0436	
OC0437	
OC0438	
OC0439	
OC0440	
OC0442	
OC0443	
OC0444	
OC0445	
OC0447	
OC0448	
OC0449	
OC0450	
OC0451	
OC0452	
OC0453	
OC0454	
OC0455	
OC0456	
OC0457	
OC0491	
OC0492	
OC0494	
OC0495	
OC0496	
OC0497	
OC0499	
OC0500	
OC0501	
OC0502	
OC0519	
OC0520	
OC0558	
OC0559	
OC0580	
OC0581	
OC0595	
OC0596	
OC0598	
OE0314	
OE0404	
OE0405	
OE0419	
Territoire chassable mis en réserve :	130 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Orches.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Orches, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Orches et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Orches à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Orches, M. le Maire d'Orches, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-048

AP-2016-DDT-348 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Ouzilly



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 348

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée d'OUZILLY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-26 en date du 14 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Ouzilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/817 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Ouzilly ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Ouzilly ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Ouzilly ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/817 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 54 hectares et 50 ares situés sur le territoire de la commune d'Ouzilly correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Ouzilly, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
ZA0062 ZA0063 ZA0156 ZA0180 ZA0291 ZA0293 ZA0294 ZB0001 ZB0006 ZB0007 ZB0008 ZB0009 ZB0010 ZB0014 ZB0015 ZB0016 ZB0112 ZB0113 ZB0114 ZB0115 ZB0116 ZB0117 ZB0118 ZB0119 ZB0120 ZB0121 ZB0122 ZB0123 ZB0124 ZB0125* ZB0140* ZB0141 ZB0142 ZB0228 ZB0229 ZD0052 ZD0053 ZD0054 ZD0055 ZD0068 ZD0069 ZD0072 ZD0073 ZD0074 ZD0078 ZD0079 ZD0080 ZD0083 ZD0084 ZD0086 ZD0099* ZD0100 ZD0101 ZD0102 ZD0103 ZD0104 ZD0105 ZD0106 ZD0107 ZD0108 ZD0109 ZD0110 ZD0111 ZD0112 ZD0113 ZD0114 ZD0115 ZD0119 ZD0121 ZD0140 ZD0141 ZD0142 ZD0143 ZD0144 ZD0145 ZD0316 ZD0382 ZD0383 ZD0384 ZD0385 ZH0006 ZH0008 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0017 ZH0018 ZH0019 ZH0020 ZH0021 ZH0022 ZH0023 ZH0209 ZH0214	
Territoire chassable mis en réserve :	54 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Ouzilly.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Ouzilly, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Ouzilly et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Ouzilly à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Ouzilly, M. le Maire d'Ouzilly, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR





Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-049

AP-2016-DDT-349 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Ouzilly-Vignolles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 349

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée d'OUZILLY-VIGNOLLES**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-8 en date du 21 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Ouzilly-Vignolles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/605 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles ;**

**Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles ;**

**Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles ;**

**Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;**

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/605 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly-Vignolles visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 21 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 86 hectares situés sur le territoire de la commune associée d'Ouzilly-Vignolles correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE	
ZE0002	ZE0003	ZE0004	ZE0005	ZE0006	ZE0007	ZE0008	ZE0009		
ZE0010	ZE0011	ZE0012	ZE0013	ZE0014	ZE0015	ZE0016	ZE0017		
ZE0018	ZE0019	ZE0020	ZE0021	ZE0022	ZE0023	ZE0024	ZE0025		
ZE0026	ZE0027	ZE0028	ZE0056	ZE0057	ZE0058	ZE0059	ZE0061		
ZE0062	ZE0063	ZE0064	ZE0065	ZE0066	ZE0067	ZE0068	ZE0069		
ZE0070	ZE0071	ZE0072	ZE0073	ZE0074	ZE0075	ZE0076	ZE0078		
ZE0079	ZE0080	ZE0081	ZE0082	ZE0083	ZE0084	ZE0085	ZE0086		
ZE0087	ZE0088	ZE0089	ZE0090	ZE0230	ZE0235	ZE0236	ZE0252		
ZE0253	ZI0024								
Territoire chassable mis en réserve :									86 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune associée d'Ouzilly-Vignolles et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles, M. le Maire délégué d'Ouzilly-Vignolles, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-050

AP-2016-DDT-350 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage d'Oyré



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 350

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de OYRÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-73 en date du 24 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Oyré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/641 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Oyré ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Oyré ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Oyré ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/641 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Oyré visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 83 hectares situés sur le territoire de la commune de Oyré correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Oyré, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE							
0A0423	0A0424	0A0425	0A0428	0A0429	0A0440	0A0441	0A0442	
0A0443	0A0444	0A0445	0A0446	0A0447	0A0450	0A0451	0A0454	
0A0455	0A0456	0A0457	0A0458	0A0459	0A0460	0A0461	0A0462	
0A0463	0A0464	0A0465	0A0466	0A0467	0A0468	0A0469	0A0470	
0A0471	0A0472	0A0473	0A0474	0A0475	0A0476	0A0477	0A0478	
0A0479	0A0480	0A0481	0A0482	0A0483	0A0484	0A0485	0A0486	
0A0488	0A0489	0A0490	0A0493*	0A0494*	0A0495*	0A0496*	0A0497*	
0A0498*	0A0510	0A0511	0A0512	0A0513	0A0514	0A0515	0A0525	
0A0526	0A0527	0A0528	0A0529	0A0530	0A0531	0A0532	0A0533	
0A0534	0A0535	0A0536	0A0539	0A0540	0A0541	0A0542	0A0543	
0A0544	0A0545	0A0547	0A0548	0A0549	0A0550	0A0551	0A0552	
0A0553	0A0554	0A0568	0A0569*	0A0570	0A0571	0A0627	0A0628	
0A0629*	0A0631	0A0633	0A0662	0A0663	0A0664	0A0665	0A0666	
0A0667	0A0668	0A0670	0A0671	0A0672	0A0673	0A0675	0A0676	
0A0677	0A0678	0A0679	0A0680	0A0681	0A0682	0A0683	0A0684	
0A0685	0A0686	0A0687	0A0688	0A0691	0A0692	0A0693	0A0694	
0A0695	0A0696	0A0697	0A0698	0A0699	0A0700	0A0701	0A0702	
0A0703	0A0704	0A0705	0A0706	0A0707	0A0708	0A0709	0A0710	
0A0711	0A0712	0A0713	0A0714	0A0715	0A0716	0A0717	0A0718	
0A0719	0A0720	0A0721	0A0722	0A0723	0A0724	0A0725	0A0726	
0A0727	0A0728	0A0729	0A0730	0A0732	0A0733	0A0734	0A0735	
0A0737	0A0738	0A0739	0A0740	0A0741	0A0742	0A0743	0A0744	
0A0745	0A0746	0A0747	0A0756	0A0793	0A0794	0A0795	0A0892	
0A0909	0A0949	0A0950	0A0951	0A0952	0A0973	0A1075	0A1076	
0A1077	0A1078	0A1132	0A1134	0A1135	0A1155	0A1156	0A1157	
0A1158	0A1159	0A1160	0A1161	0A1162	0A1180	0A1181	0A1182	
0A1183	AA0048	AA0049	AB0065	AB0066	AB0067	AB0068	AB0069	
Territoire chassable mis en réserve :								83 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Oyré.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.



1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Oyré, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Oyré et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Oyré à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Oyré, M. le Maire de Oyré, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-051

AP-2016-DDT-351 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Pouant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 351

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de POUANT

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-45 en date du 30 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pouant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/236 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Pouant ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Pouant ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Pouant ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/236 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pouant visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 218 hectares situés sur le territoire de la commune de Pouant correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Pouant, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0414 0A0529 0A0530 0A0531 0A0532 0A0549 0A0550 0A0551 0A0552 0A0553 0A0554 0A0555 0A0556 0A0557 0A0558 0A0559 0A0560 0A0561 0A0562 0A0653 0A0654 0A0655 0A0817 0A0904 AB0008 AB0009 AB0010 AB0011 AB0012 AB0013 AB0048 AB0054 AB0055 AB0056 AB0057 AB0074 AB0075 AB0077 AB0078 AB0079 AB0080 AD0214 AD0215 AD0217 AD0218 AD0219 YB0001 YB0004 YB0005 YB0006 YB0007 YB0008 YB0009 YB0010 YB0012 YB0013 YB0014 YB0015 YB0016 YB0017 YB0029 YB0030 YK0033 YK0034 YK0035 YK0037 YK0038 YK0039 YK0040 YK0041 YK0044 YK0045 YK0046 YK0047 YK0048 YK0050 YK0051 YK0055* YK0056* YK0057* YK0058* YK0059* YK0060* YK0085 YK0086 YK0088 YK0089 YK0091 YK0095 YK0096 ZD0034 ZD0036 ZD0037 ZD0038 ZD0039 ZD0040 ZD0041 ZD0042 ZD0060 ZD0061 ZD0062 ZD0063 ZD0064 ZD0072 ZD0073 ZD0074 ZD0075 ZD0076 ZD0077 ZD0078 ZD0079 ZD0080 ZD0081 ZD0082 ZD0083 ZD0084 ZD0085 ZD0086 ZD0087 ZD0088 ZD0089 ZD0090 ZD0091* ZD0092 ZD0093 ZD0094 ZD0095 ZD0096* ZD0097* ZD0098* ZD0099 ZD0210 ZD0212 ZD0214 ZD0222* ZD0224 ZS0001 ZS0002 ZS0003 ZS0004 ZS0005 ZS0006 ZS0007 ZS0008 ZS0009 ZS0010 ZS0011 ZS0012 ZS0013 ZS0014 ZS0015 ZS0022 ZS0023 ZS0024 ZS0028 ZW0001 ZW0002 ZW0003 ZW0005 ZW0006 ZW0007 ZW0017	
Territoire chassable mis en réserve :	218 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Pouant.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Pouant, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Pouant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Pouant à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Pouant, M. le Maire de Pouant, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-052

AP-2016-DDT-352 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Raslay





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 352

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de RASLAY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-67 en date du 20 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Raslay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/227 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Raslay ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Raslay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Raslay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/227 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Raslay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 17 hectares et 50 ares situés sur le territoire de la commune de Raslay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Raslay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0003 0B0007 0B0050 0B0051 0B0052 0B0053 0B0054 0B0055 0B0070* 0B0071 0B0072 0B0073 0B0075 0B0076 0B0077 0B0078 0B0079 0B0080 0B0081 0B0085 0B0086 0B0087 0B0088 0B0089 0B0090 0B0091 0B0092 0B0117 0B0118 0B0119 0B0120 0B0121 0B0122 0B0123 0B0124 0B0125 0B0126 0B0127 0B0522 0B0591 0B0592 0B0600* ZC0016 ZC0017 ZC0018 ZC0019 ZD0002 ZD0055*	
Territoire chassable mis en réserve :	17 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Raslay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Raslay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Raslay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Raslay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Raslay, M. le Maire de Raslay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-053

AP-2016-DDT-353 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Roches-Prémarie-Andillé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 353

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée des Roches-Prémarie-Andillé

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B1/402 en date du 4 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) des Roches-Prémarie-Andillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/807 en date du 8 novembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Roches-Prémarie-Andillé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA des Roches-Prémarie-Andillé;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA des Roches-Prémarie-Andillé ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/807 en date du 8 novembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée des Roches-Prémarie-Andillé visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 62 hectares et 50 ares situés sur le territoire de la commune des Roches-Prémarie-Andillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA des Roches-Prémarie-Andillé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AK0037 AK0038 AK0040 AK0069 AK0070 AK0071 AK0072 AK0073 AK0156 AK0157 AK0158 AK0159 AK0160 AK0161 AK0162 AK0163 AK0164 AK0238 AO0006 AO0007 AO0008 AO0009 AO0014 AO0016 AO0017 AO0018 AO0019 AO0020 AO0021 AO0022 AO0023 AO0024 AO0026 AO0027 AO0028 AO0029 AO0030 AO0031 AO0037 AO0038 AO0039 AO0040 AO0041 AO0042 AO0043 AO0044 AO0045 AO0046 AO0047 AO0057 AO0058 AO0102 AO0103 AO0104 AO0111 AO0112 AP0094 AP0109	
Territoire chassable mis en réserve :	62 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA des Roches Prémairie.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA des Roches-Prémarie-Andillé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune des Roches-Prémarie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie des Roches-Prémarie-Andillé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA des Roches-Prémarie-Andillé, M. le Maire des Roches-Prémarie-Andillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR





Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-054

AP-2016-DDT-354 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Roiffé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 354

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de ROIFFÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-19 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Roiffé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/678 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Roiffé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Roiffé ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Roiffé ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/678 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roiffé visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 117 ha situés sur le territoire de la commune de Roiffé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Roiffé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE	
OD0706 OD0707 OD0708 OD0709 OD0710 OD0711 OD0712 OD0899		
OD0957 OD0958 OG0518 OG0519 OG0521 OG0522 OG0523 OG0524		
OG0525 OG0530 OG0531 OG0551 OG0552 OG0553 OG0555 OG0556		
OG0557 OG0560 OG0563 OG0564 OG0565 OG0566 OG0567 OG0570		
OG0571 OG0572 OG0573 OG0574 OG0619 OG0620 OG0621 OG1144		
OG1145 OG1146 OG1437 OG1533 OG1535 OG1537 OG1539 OG1566		
OG1572 OG1573 OG1574 OG1576 OG1586 OG1668 OG1669 OG1670		
OG1786 OG1858 OG1859 ZC0001 ZC0002 ZC0003 ZC0004 ZC0005		
ZC0006 ZC0007 ZC0008 ZC0009 ZC0010 ZC0011 ZC0012 ZC0023		
ZC0025 ZC0026 ZC0027 ZC0028 ZC0029 ZC0030 ZC0031 ZC0032		
ZC0033 ZC0034 ZC0035 ZC0036 ZC0037 ZC0038 ZC0040 ZC0041		
ZC0042 ZC0043 ZC0044 ZC0060 ZC0075 ZC0077 ZC0078 ZC0080		
ZC0082 ZC0083 ZC0084 ZC0085 ZC0086 ZC0087 ZC0095 ZC0096		
ZL0050 ZL0051 ZL0052 ZL0056 ZL0057 ZL0058 ZL0060 ZL0061		
ZL0070 ZL0071 ZL0072 ZL0073 ZL0074 ZL0075 ZL0076 ZL0108		
ZL0109 ZM0034 ZM0035 ZM0038 ZM0039 ZM0040 ZM0041 ZM0042		
ZM0043 ZM0044 ZM0045 ZM0062 ZM0063 ZM0064 ZM0065		
Territoire chassable mis en réserve :		117 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Roiffé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Roiffé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Roiffé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Roiffé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Roiffé, M. le Maire de Roiffé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-055

AP-2016-DDT-355 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Romagne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 355

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de ROMAGNE

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70 SPM 208 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Romagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/623 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Romagne ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Romagne ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Romagne ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/623 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Romagne visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 351 ha situés sur le territoire de la commune de Romagne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Romagne, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
C0177 C0178 C0179 C0180 C0181 C0182 C0183 C0184 C0185 C0229 C0230 C0252 C0259 C0260* C0261* C0264 C0265 C0266 C0267 C0268 C0269 D0233 D0249 D0250 D0251 D0252 D0253 D0254 D0255 D0256* D0259 D0260* D0261* D0262* D0263* H0732* H0733 K0471 K0472 K0475 K0478 K0479 K0491 K0891 K0892* K0920* K1175 K1176 K1177 K1178 K1179 K1180 K1286 K1287 K1378 YE0020 YE0021 YE0022 YE0023 YE0024 YM0006 YM0007 YM0008 YM0009 YM0010 YM0011 YM0012 YM0013 YM0016 YM0023 YO0001 YO0002 ZP0002 ZP0003 ZP0004 ZP0005 ZP0006 ZP0007 ZP0026 ZV0017 ZV0018 ZV0019 ZV0020 ZV0021 ZV0022 ZW0001 ZW0002 ZW0003 ZW0004 ZW0005* ZW0006* ZW0007* ZW0008* ZW0009* ZW0010 ZW0011* ZW0012 ZW0013 ZW0014 ZW0015* ZW0016* ZW0019* ZW0020 ZW0021 ZW0022 ZW0023 ZW0024 ZW0025 ZW0026 ZW0028* ZW0029 ZW0030 ZW0031* ZW0032* ZW0034 ZW0035 ZW0036 ZW0040*	
Territoire chassable mis en réserve :	351 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Romagne.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6**: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Romagne, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Romagne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Romagne à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Romagne, M. le Maire de Romagne, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-056

AP-2016-DDT-356 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Rossay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 356

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de ROSSAY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-72 en date du 24 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Rossay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/235 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Rossay ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Rossay ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Rossay ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/235 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rossay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 88 ha situés sur le territoire de la commune associée de Rossay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Rossay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
OK0155 OK0156 OK0157 OK0162 OK0163 OK0164 OK0165 OK0166 OK0167 OK0168 OK0169 OK0170 OK0171 OK0174 OK0175 OK0176 OK0177 OK0178 OK0179 OK0180 OK0181 OK0182 OK0183 OK0184 OK0185 OK0186 OK0187 OK0188 OK0189 OK0190 OK0191 OK0192 OK0193 OK0194 OK0195 OK0196 OK0197 OK0198 OK0199 OK0200 OK0201 OK0202 OK0203 OK0204 OK0205 OK0206 OK0216 OK0217 OK0219 OK0220 OK0221 OK0222 OK0223 OK0224 OK0225 OK0226 OK0227 OK0228 OK0229 OK0230 OK0231 OK0232 OK0243 OK0246 OK0248 OK0249 OK0250 OK0296 OK0297 OK0298 OK0299 OK0300 OK0301 OK0302 OK0303 OK0304 OK0305 OK0306 OK0308 OK0309 OK0310 OK0311 OK0312 OK0313 OK0314 OK0315 OK0316 OK0317 OK0318 OK0319 OK0320 OK0321 OK0322 OK0323 OK0324 OK0325 OK0326 OK0327 OK0328 OK0329 OK0330 OK0331 OK0332 OK0333 OK0334 OK0335 OK0336 OK0337 OK0954 OK0963 OK0964 OK0986 OK0987 OK0988 OK0989 OK0990 OK0991 OK0992 OK0993 OK0994 OK0995 OK0996 OK1008 OK1012 OK1016 YI0001 YI0095 YI0096 YI0097 YK0081 YK0083 YK0092 YK0093 YK0094 YK0095 YK0096 YK0098 YK0099 YK0100 YK0101 YK0111 YK0112 YK0113 YK0114 YK0115 YK0116 YK0141 YK0142 YK0153 YK0154 YK0155 YK0156 YK0157 YK0158 YK0159 YK0160 YK0161 YK0162 YK0163 YK0164 YK0165 YK0166 YK0167 YK0168 YK0169 YK0170 YK0171 YK0172 YK0173 YK0174 YK0175 YK0176 YK0177 YN0024 YN0025 YN0026 YN0027 YN0028 YN0030 YN0031 YN0032 YN0033 YN0038 YN0039 YN0040 YN0041 YN0042 YN0043 YN0044 YN0046 YN0047 YN0048 YN0051 YN0052 YN0059 YN0060 YN0061 YN0063 YN0064 YN0097 YN0098 YN0099 YN0100 YN0101 YN0102 YN0103 YN0104 YN0105 YN0106 YN0107 YN0108	
Territoire chassable mis en réserve :	88 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Rossay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des réglementations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Rossay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Rossay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Rossay, M. le Maire délégué de Rossay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**



Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-057

AP-2016-DDT-358 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Saint-Clair



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 358

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de SAINT-CLAIR

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-82 en date du 3 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Clair ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-SPC-208 en date du 17 novembre 2000 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Clair ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Clair ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Clair ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2000-SPC-208 en date du 17 novembre 2000 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Clair visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 3 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 235 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Clair correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Clair, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AB0008* AB0177 ZC0045 ZC0046 ZC0047 ZC0048 ZE0101 ZE0104 ZE0105 ZE0106 ZE0107 ZE0109* ZE0110* ZE0111* ZE0112* ZE0114 ZE0115 ZE0223 ZH0011* ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0017 ZH0018 ZH0019 ZH0020 ZH0021 ZH0022 ZH0152* ZH0153 ZH0154* ZH0158 ZH0159 ZH0164 ZH0165 ZH0166 ZH0167 ZH0174 ZH0175* ZH0176* ZH0177* ZH0178* ZH0179* ZH0180* ZH0181* ZH0190 ZH0193* ZH0223 ZI0119 ZI0120 ZI0121 ZI0126* ZI0127* ZI0128 ZI0056* ZI0058* ZI0059* ZI0191 ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0005 ZL0006 ZL0007 ZL0008 ZL0009 ZL0010 ZL0011 ZL0012 ZL0013 ZL0014 ZL0015 ZL0016 ZL0017 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZL0021 ZL0022 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0026 ZL0028 ZL0029* ZL0035* ZL0036 ZL0037 ZL0038 ZL0039 ZL0040 ZL0041 ZL0043 ZL0044 ZL0045 ZL0046 ZL0047 ZL0048 ZL0049 ZL0050 ZL0051 ZL0052 ZL0054 ZL0055 ZL0057 ZL0058 ZL0059 ZL0067 ZL0068 ZL0069 ZL0070 ZL0071 ZL0072 ZL0073 ZL0074 ZL0075 ZL0076 ZL0077 ZL0078 ZL0079 ZL0080 ZL0084 ZL0098* ZL0099* ZL0100 ZL0101 ZL0102 ZL0103 ZL0128 ZL0129 ZL0130 ZL0131 ZL0132 ZL0133 ZL0134 ZL0135 ZL0136 ZL0137 ZL0138 ZL0139 ZL0140 ZL0141 ZL0142 ZL0143 ZL0144 ZL0145 ZL0146 ZL0147 ZL0148 ZL0149 ZL0150 ZL0151 ZL0152 ZL0153 ZL0154 ZL0155 ZL0156 ZL0157 ZL0158 ZL0159 ZL0160 ZL0161 ZL0162 ZL0163 ZL0164 ZL0165 ZL0166 ZL0167 ZL0168 ZL0169 ZL0170 ZL0171 ZL0172 ZL0173 ZL0174 ZL0175 ZL0176 ZL0177 ZL0178 ZL0179 ZL0180 ZL0181 ZL0182 ZL0183 ZL0184 ZL0185 ZL0186 ZL0187 ZM0001 ZM0002 ZM0006 ZM0007 ZM0008 ZM0009 ZM0010 ZM0011 ZM0012 ZM0061 ZM0062 ZM0063 ZM0064 ZM0066 ZM0067 ZM0068 ZM0069 ZM0070 ZM0071 ZM0072 ZM0073 ZM0074 ZM0075 ZM0076 ZM0077 ZM0078 ZM0079 ZM0080 ZM0081 ZM0082 ZM0083 ZM0084 ZM0085 ZM0086 ZM0087 ZM0088 ZM0089 ZM0090 ZM0091 ZM0092 ZM0093 ZM0094 ZM0095 ZM0096 ZM0097 ZM0098 ZM0099 ZM0100 ZM0101 ZM0105 ZN0050* ZN0052 ZN0053 ZN0054 ZN0055 ZN0056 ZN0057 ZN0058 ZN0060 ZN0064 ZN0065 ZN0066 ZN0067 ZN0070 ZN0071* ZN0087 ZN0098 ZN0166	
Territoire chassable mis en réserve :	235 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Clair.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Clair, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Clair et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint-Clair à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Clair, Mme le Maire de Saint-Clair, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-058

AP-2016-DDT-359 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Thurageau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 359

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de THURAGEAU

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/327 en date 11 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Thurageau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/630 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Thurageau ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Thurageau ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Thurageau ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/630 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thurageau visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 334 ha et 60 a situés sur le territoire de la commune de Thurageau correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Thurageau, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE							
AB0002	AB0004	AB0005	AB0020	AB0021	AB0030	AB0031	AB0032	
AB0033	AB0034	AB0035	AB0036	AB0038	AB0041	AB0042	AB0044	
AB0045	AB0047	AB0050	AB0051	AB0052	AB0056	AB0140	AB0160	
AB0161	AB0163	AB0169	AB0170	AB0171	AB0172	AB0173	AB0174	
AB0175	AB0180	AB0182	AB0184	AB0185	AB0202	AB0203	AB0204	
AB0205	AB0206	AB0207	AB0208	AB0209	AB0212	AB0213	AB0214	
AB0215	AB0216	AB0217	AB0218	AB0219	AB0220	AB0221	AB0222	
AB0223	AB0224	AB0225	AE0325	AE0326	AE0327	AH0206	AH0208	
AH0209	AH0210	AH0211	AH0212	AH0215	AH0216	AH0217	AH0218	
AH0219	AH0221	AH0222	AH0223	AH0224	AH0225	AH0226	AH0227	
AH0228	AH0229	AH0230	AH0231	AH0233	AH0234	AH0263	AH0264	
AH0265	AH0266	AH0267	AH0268	AH0269	AH0270	AL0004	AL0012	
AL0014	AL0015	AL0140	AL0141	AL0142	AL0143	AL0159	AL0161	
AL0162	AL0163	AL0164	AL0165	AL0166	AL0167	AL0169	AL0170	
AL0171	AL0172	AL0173	AL0180	AL0181	AL0182	AL0183	AL0184	
AL0185	AL0186	AL0187	AL0188	AL0189	AL0190	AL0191	AL0192	
AL0193	AL0194	AL0195	AL0196	AL0197	AL0198	AL0199	AL0200	
AL0201	AL0202	AL0203	AL0205	AL0208	AL0215	AL0217	AL0219	
AL0221	AL0222	AL0223	AL0224	AL0225	AL0228	AL0229	AL0230	
AL0231	AL0232	AL0233	AL0234	AL0235	AL0236	AL0237	AL0238	
AL0239	AL0240	AL0241	AL0243	AL0244	AL0245	AL0246	AL0247	
AL0249	AL0292	AL0293	AL0295	AL0298	AL0300	AL0304	AL0305	
AL0309	AL0310	AL0311	AL0312	AL0313	AL0314	AL0315	AL0316	
AL0317	AL0318	AL0319	AL0320	AL0321	AL0322	AL0323	AL0324	
AL0325	AL0326	AL0327	AL0328	AL0329	AL0330	AL0331	AL0332	
AL0333	AL0334	AL0335	AL0336	AL0337	AL0338	AL0339	AL0340	
AL0341	AL0342	AL0343	AL0344	AL0345	AL0346	AL0347	AL0348	
AL0349	AL0356	AL0357	AL0358	AL0367	AL0368	AL0378	AN0011	
AN0022	AN0023	AN0061	AN0062	AN0063	AN0067	AN0068	AN0069	
AN0070	AN0071	AN0072	AN0073	AN0074	AN0075	AN0076	AN0077	
AN0078	AN0079	AN0085	AN0086	AN0087	AN0088	AN0089	AN0090	
AN0091	AN0092	AN0093	AN0094	AN0095	AN0096	AN0097	AN0098	
AN0099	AN0100	AN0101	AN0102	AN0103	AN0104	AN0105	AN0106	
AN0107	AN0108	AN0109	AN0110	AN0111	AN0112	AN0113	AN0115	
AN0116	AN0125	AN0132	AN0133	AN0134	AN0135	AN0136	AN0137	
AN0138	AN0139	AN0140	AN0142	AN0143	AN0144	AN0145	AN0146	
AN0147	AN0148	AN0149	AN0150	AN0151	AN0152	AN0153	AN0155	



AN0156	AN0157	AN0158	AN0159	AN0160	AN0161	AN0162	AN0163
AN0164	AN0166	AN0167	AN0168	AN0169	AN0170	AN0171	AN0172
AN0173	AN0174	AN0175	AN0176	AN0177	AN0178	AN0179	AN0180
AN0181	AN0182	AN0183	AN0184	AN0185	AN0186	AN0187	AN0188
AN0189	AN0190	AN0191	AN0220	AN0238	AN0240	AN0241	AN0242
AN0244	AN0245	AN0246	AN0247	AN0248	AN0249	AO0002	AO0003
AO0004	AO0005	AO0006	AO0007	AO0008	AO0014	AO0015	AO0016
AO0017	AO0018	AO0019	AO0020	AO0021	AO0022	AO0023	AO0024
AO0025	AO0026	AO0028	AO0029	AO0030	AO0031	AO0032	AO0033
AO0034	AO0035	AO0036	AO0037	AO0038	AO0039	AO0040	AO0041
AO0042	AO0043	AO0044	AO0045	AO0049	AO0367	AO0368	AP0011
AP0012	AP0022	AP0023	AP0024	AP0025	AP0026	AP0027	AP0028
AP0029	AP0030	AP0045	AP0154	AP0156	AP0157	AP0158	AP0159
AP0160	AP0162	AP0163	AP0164	AP0165	AP0166	AP0167	AP0168
AP0169	AP0170	AP0171	AP0172	AP0173	AP0174	AP0175	AP0176
AP0177	AP0178	AP0179	AP0180	AP0181	AP0182	AP0183	AP0184
AP0185	AP0186	AP0187	AP0188	AP0189	AP0190	AP0191*	AP0192
AP0202*	AP0209	AP0210	AP0211	AP0212	AP0213	AP0214	AP0215
AP0216	AP0217	AP0218	AP0219	AP0220	AP0221	AP0222	AP0223
AP0248*	AX0002	AX0009	AX0010	AX0011	AX0012	AX0013	AX0014
AX0015	AX0017	AX0018	AX0019	AX0020	AX0021	AX0022	AX0023
AX0026	AX0027	AX0028	AX0029	AX0030	AX0031	AX0032	AX0033
AX0034	AX0035	AX0037	AX0038	AX0039	AX0040	AX0041	AX0043
AX0044	AX0045	AX0046	AX0239	AX0240	AX0246	AX0263	AX0266
AX0267	AX0268	AX0269	AX0270	AX0271	AX0272	AX0273	AX0274
AX0275	AX0276	AX0277	AX0278	AX0307	AX0308	AX0309	AX0310
AX0311	AX0312	AX0313	AX0314	BH0034	BH0035	BH0036	BH0037
BH0038	BH0040	BH0041	BH0042	BH0043	BH0044	BH0045	BH0046
BH0047	BH0048	BH0049	BH0050	BH0051	BH0052	BH0053	BH0054
BH0055	BH0056	BH0057	BH0059	BH0060	BH0061	BH0062	BH0063
BH0064	BH0065	BH0066	BH0067	BH0069	BH0070	BH0071	BH0072
BH0076	BH0077	BH0078	BH0079	BH0080	BH0081	BH0082	BH0083
BH0084	BH0085	BH0086	BH0087	BH0088	BH0089	BH0090	BH0091
BH0092	BH0093	BH0094	BH0095	BH0096	BH0097	BH0098	BH0099
BH0100	BH0101	BH0102	BH0103	BH0104	BH0105	BH0106	BH0107
BH0108	BH0109	BH0110	BH0111	BH0112	BH0119	BH0121	BH0122
BH0123	BH0124	BH0125	BH0126	BH0127	BH0128	BH0129	BH0130
BH0131	BH0132	BH0133	BH0134	BH0135	BH0136	BH0137	BH0138
BH0139	BH0140	BH0141	BH0142	BH0144	BH0145	BH0146	BH0147

<p>BH0148 BH0149 BH0150 BH0151 BH0152 BH0153* BH0156*  BH0159 BH0164 BH0165 BH0166 BH0167 BH0176 BH0177 BH0178  BH0270 BH0271 BH0272 BH0273 BH0274 BH0362 BH0363 BH0364  BH0365 BH0366 BH0368 BH0369 BH0372 BH0373 BH0374 BH0375  BH0376 BH0377 BH0378 BH0379 BH0380 BH0384 BH0401 BH0402  BH0405 BH0406 BH0407 BH0408 BH0411 BH0412 BH0413 BH0414  BH0415 BH0416 BH0417 BH0418 BH0419 BH0420 BH0421 BH0422  BH0423 BH0424 BH0451 BH0457* BI0084* BI0085 BI0086* BI0087  BI0088 BI0089 BI0090 BI0091 BI0092 BI0093* BI0094* BI0102  BI0103 BI0259 BI0260 BI0261 BI0262 BI0263 BI0264 BI0265 BI0266  BI0267 BI0268 BI0269 BI0270 BI0271 BI0272 BI0277 BI0278  BI0279* BI0280* BI0281 BI0282 BI0283 BI0284 BI0285 BI0286  BI0287 BI0288 BI0289 BI0290 BI0291 BI0292 BI0293 BI0294 BI0295  BI0296 BI0297 BI0298 BI0299 BI0300 BI0301 BI0302 BI0303 BI0304  BI0305 BI0306 BI0307 BI0308 BI0309 BI0310 BI0311 BI0312 BI0313  BI0314 BI0315 BI0316 BI0317 BI0318 BI0319 BI0320 BI0321 BI0322  BI0323 BI0324 BI0325 BI0326 BI0327 BI0328 BI0331 BI0332 BI0333  BI0336 BI0337 BI0338 BI0339 BI0340 BI0341 BI0343 BI0378 BI0379  BI0380 BI0381 BI0383 BI0384 BI0424* BI0450 BL0172 BL0173  BL0174 BL0175 BL0176 BL0179 BL0180 BL0181 BL0182 BL0183  BL0184 BL0185 BL0186 BL0187 BL0201 ZL0032 ZM0001 ZM0002  ZM0003 ZM0004 ZM0005 ZM0006 ZM0007 ZM0008 ZM0009 ZM0010  ZM0011 ZM0012 ZM0013 ZM0014 ZM0015 ZM0016 ZM0017 ZM0018  ZM0019 ZM0020 ZM0021 ZM0022 ZM0023 ZM0024 ZM0025 ZM0026  ZM0028 ZM0029 ZM0030 ZM0037 ZM0038 ZM0039 ZM0049 ZM0069  ZM0070 ZM0071 ZM0072 ZM0073 ZM0074 ZM0075 ZM0076 ZM0077  ZM0078 ZM0079 ZM0080 ZM0081 ZM0082 ZM0083 ZM0084 ZM0085  ZM0086 ZM0087 ZM0088 ZM0089 ZM0092 ZM0096 ZM0108 ZN0038  ZN0039 AB0003* AB0168* ZM0093* AL0359* AL0361* AL0369  AL0174* AL0155* AX0042* AX0052* AL0276* BH0457* BH0163*  BH0162* BH0161* BH0160* BH0156* BH0153* BI0443* BI0279*  BI0280* BI0086* BI0101* AO0381 AO0382 AO0383 AO0384  AO0012* AO0013* AO0048* AO0053* AO0054* AO0055* AO0056*  AO0059* AO0060* AN0065* AN0066* AN0024*</p>	
Territoire chassable mis en réserve :	334 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Thurageau.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Thurageau, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Thurageau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Thurageau à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Thurageau, M. le Maire de Thurageau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-059

AP-2016-DDT-361 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage d'Yversay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 361

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée d'YVERSAY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/335 en date du 16 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Yversay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/666 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Yversay ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Yversay ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Yversay ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/666 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Yversay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 55 ha situés sur le territoire de la commune d'Yversay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Yversay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
ZP0007 ZP0008 ZP0009 ZP0010 ZP0011 ZP0012 ZP0013 ZP0014 ZP0015 ZP0016 ZP0017 ZP0018 ZP0019 ZP0020 ZP0021 ZP0022 ZP0023 ZP0024 ZP0025 ZP0026 ZP0027 ZP0028 ZP0029 ZP0030 ZP0035 ZP0036 ZP0037 ZP0038 ZP0039 ZP0040	
Territoire chassable mis en réserve :	55 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Yversay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.


Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6:** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Yversay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Yversay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Yversay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Yversay, M. le Maire d'Yversay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires  
et de la mer  
11, rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes

Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-001

AP-2016-DDT-377 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Béruges



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 377

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et  
de faune sauvage de l'Association Communale  
de Chasse Agréée de BÉRUGES

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/275 en date du 17 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Béruges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/748 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Béruges ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Béruges ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Béruges ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/748 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Béruges visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 103 ha situés sur le territoire de la commune de Béruges correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Béruges, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE
BO0001	BO0002	BO0008	BO0058	BR0022	BR0023	BR0024	BR0025	
BS0009	BS0010	BS0011	BS0012	BS0013	BT0001	BT0002	BT0003	
BT0004	BT0005	BT0006	BT0007	BT0008	BT0009	BV0003	BV0004	
BV0005	BV0006	BV0007	BY0001	BY0002	BY0003	BY0004	BY0005	
BY0006	BY0007	BY0008	BY0009	BY0010	BY0011	BY0012	BY0013	
BY0014								
Territoire chassable mis en réserve :								103 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Béruges.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Béruges, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Béruges et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Béruges à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Béruges, M. le Maire de Béruges, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-002

AP-2016-DDT-378 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Beuxes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 378

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de BEUXES

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-86 en date du 14 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Beuxes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/539 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Beuxes ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Beuxes ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Beuxes ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/539 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beuxes visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 106 ha situés sur le territoire de la commune de Beuxes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Beuxes, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
OB0285 OB0511 OB0518 OB0522 OB0538 ZB0001 ZB0002 ZB0010 ZB0011 ZB0012 ZB0013 ZB0014 ZB0015 ZB0016 ZB0020 ZB0021 ZB0022 ZB0023 ZB0032 ZB0033 ZB0034 ZB0049 ZB0050 ZB0079 ZB0082 ZB0083 ZB0085 ZB0086 ZB0087 ZB0088 ZB0096 ZB0117 ZB0125 ZB0126 ZB0127 ZB0128 ZB0129 ZB0130 ZB0144 ZB0145 ZB0168 ZB0169 ZB0170 ZB0171 ZB0173 ZB0176 ZB0177 ZB0178 ZB0179 ZB0180 ZB0183 ZB0184 ZB0190 ZB0191 ZB0192 ZB0197 ZB0206 ZB0207 ZB0216 ZB0217 ZC0038 ZC0039 ZC0089 ZC0090* ZE0048 ZE0049 ZE0050 ZE0051 ZE0052 ZE0053 ZE0054 ZE0055 ZE0056 ZE0057 ZE0115 ZE0116 ZE0120 ZE0121 ZE0122 ZE0138	
Territoire chassable mis en réserve :	106 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Beuxes.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et de faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Beuxes, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Beuxes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Beuxes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Beuxes, M. le Maire de Beuxes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-003

AP-2016-DDT-379 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Champniers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 379

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de CHAMPNIERS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-40 en date du 16 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Champniers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/530 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champniers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Champniers ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Champniers ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/530 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champniers visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 166 ha 70 a situés sur le territoire de la commune de Champniers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Champniers, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0D0079 0D0083 0D0092 0D0106 0D0107 0D1415 0D1476 0D1527 0E0016 0E0031 0E0058 0E0096 ZH0001 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0017 ZI0001 ZI0002 ZI0005 ZI0006 ZI0007 ZI0009 ZI0010 ZI0013 ZI0019 ZK0004 ZK0005 ZK0006 ZK0007 ZK0008 ZK0009 ZK0019 ZK0020 ZM0021 ZM0022 ZM0035 ZN0004 ZN0005 ZN0006 ZN0007 ZN0008 ZN0031	
Territoire chassable mis en réserve :	166 ha 70 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Champniers.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Champniers, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Champniers et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Champniers à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Champniers, M. le Maire de Champniers, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR





Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-004

AP-2016-DDT-380 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Couhé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 380

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de COUHÉ

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/131 en date du 18 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Couhé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/604 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Couhé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Couhé ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Couhé ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/604 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Couhé visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 18 mai 2021 les terrains d'une contenance chassable de 51 ha situés sur le territoire de la commune de Couhé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Couhé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AN0045 AN0046 AN0048 AN0051 AN0052 AN0053 AN0054 AN0055 AN0056 AN0057 AN0058 AN0059 AN0060 AN0061 AN0097 AN0100 AR0012 AR0013 AR0017 AR0018 AR0019 AR0020 AR0021 AR0022 AR0023 AR0024 AR0174 AR0218 AR0219* AR0240 AR0255 ZB0010 ZB0011	
Territoire chassable mis en réserve :	51 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Couhé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Couhé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Couhé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Couhé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Couhé, M. le Maire de Couhé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-005

AP-2016-DDT-381 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Lavoux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 381

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et  
de faune sauvage de l'Association Communale  
de Chasse Agréée de LAVOUX**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71/D1/B2/20 en date du 21 janvier 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lavoux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/635 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lavoux ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Lavoux ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lavoux ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/635 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavoux visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 21 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 80 ha situés sur le territoire de la commune de Lavoux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Lavoux, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0B0272 0B0273 0B0307 0B0308 0B0309 0B0310 0B0311 0B0312 0B0313	
0B0315 0B0317 0B0318 0B0319 0B0320 0B0321 0B0322 0B0323 0B0334	
0B0335 0C0180 0C0181 0C0182 0C0183 0C0187 0C0188 0C0198 0C0199	
0C0200 0C0201 0C0202 0C0203 0C0204 0C0265 0C0268 0C0269 0C0270	
0C0271 0C0272 0C0273 0C0276 0C0277 0C0281 0C0282 0C0283 0C0285	
0C0286 0C0287 0C0288 0C0289 0C0290 0C0291 0C0292 0C0293 0C0294	
0C0295 0C0296 0C0297 0C0298 0C0313 0C0314 0C0315 0C0316 0C0317	
0C0321 0C0322 0C0323 0C0350 0C0351 0C0352 0C0353 0C0354 0C0355	
0C0356 0C0357 0C0358 0C0359 0C0360 0C0361 0C0362 0C0363 0C0364	
0C0365 0C0366 0C0367 0C0368 0C0369 0C0370 0C0371 0C0372 0C0373	
0C0374 0C0375 0C0377 0C0378 0C0379 0C0380 0C0381 0C0382 0C0383	
0C0384 0C0385 0C0386 0C0387 0C0388 0C0389 0C0390 0C0391 0C0392	
0C0393 0C0394 0C0395 0C0396 0C0397 0C0398 0C0399 0C0400 0C0401	
0C0402 0C0403 0C0405 0C0406 0C0407 0C0411 0C0412 0C0413 0C0422	
0C0423 0C0424 0C0425 0C0426 0C0427 0C0428 0C0429 0C0430 0C0431	
0C0432 0C0433 0C0434 0C0435 0C0436 0C0437 0C0438 0C0439 0C0440	
0C0441 0C0442 0C0443 0C0444 0C0445 0C0446 0C0447 0C0448 0C0449	
0C0450 0C0451 0C0464 0C0465 0C0466 0C0467 0C0468 0C0469 0C0470	
0C0471 0C0472 0C0473 0C0474 0C0475 0C0476 0C0477 0C0478 0C0479	
0C0480 0C0481 0C0482 0C0483 0C0484 0C0501 0C0502 0C0503 0C0504	
0C0505 0C0506 0C0507 0C0508 0C0541 0C0548 0C0549 0C0550 0C0551	
0C0552 0C0749 0C0760 0C0765 0C0779 0C0780 0C0806 0C0813 0C0944	
Territoire chassable mis en réserve :	80 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Lavoux.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :



Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lavoux, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lavoux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Lavoux à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lavoux, Mme le Maire de Lavoux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-006

AP-2016-DDT-382 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Lizant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 382

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LIZANT

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/02 en date du 4 janvier 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lizant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/709 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lizant ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Lizant ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lizant ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/709 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lizant visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 143 ha situés sur le territoire de la commune de Lizant correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Lizant, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0597 0A0598 0A0599 0A0671 0C0321 0C0323 0C0324 0C0325 0C0326 0C0327 0C0328 0C0329 0C0330 0C0331 0C0332 0C0333 0C0334 0C0335 0C0336* 0C0337* 0C0395 0C0396 0C0397 0C0398 0C0399 0C0400 0C0401 0C0402 0C0403 0C0404 0C0405 0C0406 0C0407 0C0408 0C0409 0C0410 0C0411 0C0412 0C0413 0C0414 0C0415 0C0420 0C0422 0C0423 0C0424 0C0442 0C0443 0C0445 0C0446 0C0447 0C0448 0C0449 0C0450 0C0451 0C0452 0C0453 0C0454 0C0455 0C0456 0C0457 0C0458 0C0461 0C0464 0C0540 0C0601 0C0602 0C0603 0C0605 0C0609 0C0610 0C0611 0C0612 0C0613 0C0614 0C0615 0C0616 0C0742 0C0743 0C0749 0C0750 0C0751 0C0752 0C0788 0C0833 0C0834 ZM0094* ZO0001 ZO0002 ZP0001 ZP0002 ZP0003 ZP0004 ZP0005 ZP0006 ZP0007 ZP0008 ZP0009 ZP0010 ZP0011 ZP0012 ZP0013 ZP0014 ZP0015 ZP0016 ZP0017 ZP0020 ZP0055 ZP0071 ZP0072 ZP0073 ZP0074* ZP0075* ZP0076 ZP0077 ZP0078 ZP0093 ZP0094 ZP0095 ZP0116 ZP0117 ZP0118 ZP0119 ZP0120 ZP0121 ZP0122 ZP0123 ZP0124 ZP0125 ZP0126 ZP0127 ZP0128 ZP0129 ZP0130 ZR0001 ZR0002 ZR0003 ZR0004 ZR0005 ZR0006 ZR0007 ZR0008 ZR0009 ZR0010 ZR0011 ZR0012 ZR0014 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZR0018 ZR0019 ZR0020 ZR0041 ZR0043 ZR0044	
Territoire chassable mis en réserve :	143 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Lizant.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lizant, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lizant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Lizant à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lizant, M. le Maire de Lizant, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-007

AP-2016-DDT-383 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Prinçay





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 383

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de PRINÇAY

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-87 en date du 25 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Prinçay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/117 en date du 16 février 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Prinçay ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Prinçay ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Prinçay ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/117 en date du 16 février 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Prinçay visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 176 ha situés sur le territoire de la commune de Prinçay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Prinçay , tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0010 ZH0011 ZH0012 ZH0013 ZH0061 ZI0001 ZI0002 ZI0003 ZI0004 ZI0005 ZI0006 ZI0007 ZI0008 ZI0009 ZI0011 ZI0031 ZI0033 ZI0034 ZI0035 ZI0036 ZI0037 ZI0038 ZI0039 ZI0040 ZI0041 ZI0042 ZI0043 ZI0044 ZI0045 ZI0046 ZI0047 ZI0048 ZI0049 ZI0051 ZI0052 ZI0053 ZI0054 ZI0064 ZP0001 ZP0002 ZP0003 ZP0004 ZP0005 ZP0006 ZP0009 ZP0010 ZP0011 ZP0012 ZP0038 ZP0039 ZP0040 ZP0041 ZP0043 ZP0044 ZP0045 ZP0046 ZP0048 ZP0049 ZP0051 ZP0052 ZP0053 ZP0054 ZP0055 ZP0056 ZP0057 ZP0058 ZP0059 ZP0060 ZP0061 ZP0062 ZP0063 ZP0064 ZP0091 ZP0092 ZR0020 ZR0022 ZR0024 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZR0034 ZR0035 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0039 ZR0040 ZR0041 ZR0042 ZR0043 ZR0044 ZR0045 ZR0046 ZR0047 ZR0048 ZR0049 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0066 ZR0067 ZR0068 ZR0069 ZR0070 ZR0071 ZR0073 ZR0074 ZR0118 ZR0119 ZR0128 ZR0129 ZR0139 ZR0144 ZR0145 ZR0149	
Territoire chassable mis en réserve :	176 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Prinçay.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Prinçay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Prinçay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Prinçay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Prinçay, M. le Maire de Prinçay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-008

AP-2016-DDT-384 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de La Roche Rigault



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 384

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de LA ROCHE RIGAULT

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01/PG/77 en date du 13 janvier 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Roche Rigault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/603 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Roche Rigault ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de La Roche Rigault ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de La Roche Rigault ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/603 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Roche Rigault visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 13 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 217 ha situés sur le territoire de la commune de La Roche Rigault correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de La Roche Rigault, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0E0581 YE0001 YH0017 YH0018 YH0019 YH0020 YH0021 YH0022 YH0023 YH0024 YH0025 YH0028 YH0029 YH0030 YH0031 YH0032 YH0033 YH0034 YH0035 YH0036 YH0037 YH0038 YH0039 YH0040 YH0041 YH0042 YH0043 YH0044 YH0045 YH0046 YH0047 YH0048 YH0049 YH0050 YH0051 YH0052 YI0001 YI0002 YI0003 YI0004 YI0005 YK0001 YK0002 YK0003 YK0004 YK0005 YK0006 YK0007 YK0008 YK0009 YK0010 YK0011 YK0012 YK0013 YK0014 YK0015 YK0016 YK0017 YK0018 YK0019 YK0020 YK0021 YK0022 YK0023 YK0024 YK0025 YK0026 YK0028 YK0033 YK0036 YK0037 YK0038 YK0039 YK0040 YL0001 YL0002 YL0003 YL0004 YL0005 YL0006 YL0007 YL0008 YL0009 YL0010 YL0011 YL0012 YL0013 YL0014 YL0015 YL0016 YL0017 YL0018 YL0019 YL0020 YL0021 YL0022 YL0023 YL0025 YL0027 YL0028 YL0030 YL0031 ZS0001 ZS0002 ZS0009 ZS0072 ZS0073 ZS0111 ZS0112 ZS0113 ZS0114 ZS0115 ZS0116 ZS0117 ZS0118 ZS0119 ZS0120 ZS0121 ZS0122	
Territoire chassable mis en réserve :	217 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Roche Rigault.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du **1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du **1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du **1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :


- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Roche Rigault, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Roche Rigault et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de La Roche Rigault à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Roche Rigault, M. le Maire de La Roche Rigault, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**





Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-009

AP-2016-DDT-385 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Saint-Cyr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 385

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de SAINT-CYR

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/399 en date du 30 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Cyr ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/783 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Cyr ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Cyr ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Cyr ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/783 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Cyr visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 36 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Cyr, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AB0017 AB0018 AB0019 AB0020 AB0021 AB0026 AB0082 AB0083 AB0084 AB0085 AB0086 AB0138 AB0139 AB0265 AB0266 AC0230 AC0232 AC0234 AC0238 AC0240 AC0242 AC0248 AC0251 AE0112 AE0113 AE0129 AI0015 AI0016 AI0017 AI0020 AI0021 AI0023 AI0024 AI0025 AI0026 AI0029 AI0030 AI0031 AI0032 AI0033 AI0034 AI0035 AI0036 AI0039 AI0040 AI0041 AI0042 AI0045 AI0046 AI0174 AI0188 AI0190 AI0193 AI0199 B0532 ZE0055 ZE0056 ZE0057 ZE0058 ZE0059 ZE0060 ZE0061 ZE0062 ZE0063 ZE0064 ZE0065 ZE0066 ZE0067 ZE0068 ZE0069 ZE0070 ZE0110	
Territoire chassable mis en réserve :	36 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Cyr.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Cyr, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Cyr et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint-Cyr à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Cyr, M. le Maire de Saint-Cyr, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-010

AP-2016-DDT-386 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Saint-Gaudent



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 386

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et  
de faune sauvage de l'Association Communale  
de Chasse Agréée de SAINT-GAUDENT

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/68 en date du 16 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Gaudent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/721 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Gaudent ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Gaudent ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Gaudent ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/721 en date du 6 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudent visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 96 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Gaudent correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Gaudent, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0D0307 0D0317 ZE0002 ZE0003 ZE0004 ZE0053 ZE0055 ZK0007 ZK0008 ZK0009 ZK0010 ZK0011 ZK0012 ZK0015 ZK0021 ZK0024 ZK0025 ZK0026 ZK0027 ZK0028 ZK0036 ZK0052 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZL0021 ZL0022 ZL0023 ZL0025 ZL0026 ZL0027 ZL0028 ZL0105 ZN0001 ZN0002 ZN0003 ZN0004 ZN0005 ZN0006 ZN0007	
Territoire chassable mis en réserve :	96 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Gaudent.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Gaudent, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Gaudent et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint-Gaudent à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Gaudent, Mme le Maire de Saint-Gaudent, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-011

AP-2016-DDT-387 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Saint-Rémy-sur-Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 387

En date du 3 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de Chasse  
Agréée de SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-51 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Rémy-sur-Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-SPC-203 en date du 10 octobre 2006 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-SPC-170 en date du 17 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse ;

**Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2006-SPC-203 en date du 10 octobre 2006 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Rémy-sur-Creuse et l'arrêté modificatif n° 2007-SPC-170 en date du 17 juillet 2007 sont abrogés.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 67 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse , tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE	
0A0709	0A0710	0A0712	0A0849	0A0850	0A0851	0A0852	0A0853		
0A0854	0A0855	0A1001	0A1002	0A1046	0A1048	0A1133	0A1187		
0A1188	0A1214	0A1216	0A1218	0A1251	0A1252	0A1255	0C0210		
0C0575	0C0582	0C0595	0C0598	0C0599	0C0609	0C0610	0C0612		
0C0615	0C0616	0C0627	0C0629	0C0638	0C0639	0C0644	0C0646		
0C0647	0C0649	0C0655	0C0656	0C0667	0C0668	0C0671	0C0672		
0C0674	0C0675	0C0677	0C0680	0C0683	0C0684	0C0685	0C0686		
0C0687	0C0688	0C0690	0C0697	0C0698	0C0699	0C0790	0C0817		
AC0012	AC0022	AD0025	AE0002	AE0003	AE0004	AE0005	AE0006		
AE0007	AE0050	ZC0037	ZC0041	ZC0042	ZC0064	ZC0135	ZC0148		
ZC0149	ZC0150	ZE0080	ZH0065	ZH0066	ZH0069	ZH0070	ZH0071		
ZH0072	ZH0073	ZH0075	ZH0077	ZH0080	ZH0082	ZH0084	ZH0133		
ZH0135	ZH0138	ZH0140	ZH0141	ZH0143	ZH0144	ZH0149			
Territoire chassable mis en réserve :									67 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse .

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Rémy-sur-Creuse, M. le Maire de Saint-Rémy-sur-Creuse, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR





Direction départementale des territoires

86-2016-03-02-001

Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/282 fixant la composition de  
la Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture de la Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2016/DDT/SEADR/282

en date du 02 MARS 2016

fixant la composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU, le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU, les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU, le courrier du 9 décembre 2014 du Crédit Agricole Touraine Poitou ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

La Commission départementale susnommée est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

- le **Président du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, ou son représentant,**
- le **Président du Conseil Départemental de la Vienne, ou son représentant,**
- le **Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ou son représentant,**
- le **Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant,**
- le **Directeur Régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne, ou son représentant,**
- le **Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne , ou son représentant,**

- **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vienne :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Dominique MARCHAND Les Albardières 86420 PRINCAY	M. Laurent LAMBERT Rigny 86110 THURAGEAU	Mme Danièle PROVOST Le Courtioux 86400 BLANZAY
M. Michel CAILLE Les Bachées 86370 VIVONNE	Mme Céline SERGENT Cave de la Martinière 86230 USSEAU	Mme Marie-José BROTHIER Grange 86400 LINAZAY
<b>Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :</b> M. Philippe BUREAU 13, les Vallées 86380 OUZILLY	<b>Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :</b> M. Eric AUBRUN La Grange aux Grelets 86300 VALDIVIENNE	<b>Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :</b> M. Jean-Christophe RESSEGAND Toussac 86300 CHATEAU GARNIER

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<b>Au titre des sociétés coopératives agricoles :</b> M. Pascal BERNARD 4, rue des Bauges 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE	<b>Au titre des sociétés coopératives agricoles :</b> M. Bernard GIRARD La Genebrière 86350 USSON-DU-POITOU	<b>Au titre des sociétés coopératives agricoles :</b> M. Jean-Claude MAUGE Terrefort 86140 DOUSSAY
<b>Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :</b> M. Jacky COLLET ARIA Poitou Charentes 40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	<b>Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :</b> M. Vincent TAVEAU ARIA Poitou Charentes 40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

- au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86 :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Denis BERGERON Sazat 86500 SAULGE	M. Fabrice LAMBERT 1 Chezelles 86110 THURAGEAU	M. Pascal MAUPETIT Faudret 86510 BRUX
Mme Marylène ROUSSEAU 21 Le Moulin de Ravard 86380 VENDEUVRE DU POITOU	M. Frédéric DEGUEULE La Pinoterie 86310 ANTIGNY	M. Jérôme BETARD 8 Le Gros Chêne 86190 CHALANDRAY

- au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Damien NASSERON 25 avenue Jules Ferry 86450 PLEUMARTIN	M. Mathieu MORIN Le Plasteau 86500 MONTMORILLON	M. Alexis MAINFROID Le Moutet 86500 JOUHET
M. Sébastien TAILLEFER La Chaume 86380 MARIGNY BRIZAY	M. Thomas AUDINET 1 rue des Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT	Florent CELERIER La Perchaie 86300 CHAUVIGNY

- au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Philippe TABARIN Le Pontet 86160 SOMMIERES DU CLAIN	Mme Véronique GUERIN Le Chêne 86420 DERCE	M. François TURPEAU 12 rue du Poirier 86380 CHABOURNAY
M. François CRITON Le Bas Niré 86200 LOUDUN	Mme Virginie PIERRON La Charauderie 86340 GIZAY	M. Jean-René GOURON La Genevraye 86220 DANGE SAINT ROMAIN
M. Eric MENANTEAU La Tour Conzay 86230 SERIGNY	M. Dominique PIERRE 75 rue Armand Caillard 86170 NEUVILLE DE POITOU	M. Daniel PESNEAU 51, rue du Luxembourg 86200 LOUDUN

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Yves CAILLE Les Pagenauds 86310 HAIMS	M. Claude SOURIAU Montbrard 86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	M. Luc JOUAULT Les Sables 86230 VELLECHES

**- Un représentant des salariés agricoles :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Stéphane CUSINTINO 70 Bd des Rocs 86000 POITIERS	M. Guy CHARRIER 4 Allée de la Rivalière 86320 SILLARS	M. Etienne DEFAYE 26 rue Pierre Coubertin Appt 1669 86000 POITIERS

**- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Robert BERGER Chez Fouché 86510 BRUX	M. Jean-Luc COUILLAULT ARIA Poitou Charentes BP 80004 79231 PRAHECQ CEDEX	M. Gérard RAFFARIN SARL LE PILOTE 2 impasse des Cosses - La Gère 86190 QUINCAY
<b>Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :</b> Mme Nathalie RAYNOT Ets RAYNOT BP 13 86170 NEUVILLE DU POITOU	<b>Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :</b> M. Patrick AUGUIER Bois de l'Hôpital 86220 MESSEME	<b>Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :</b> Mme Chantal AUZANNEAU 27 rue des Écoles 86580 BIARD

**- Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Samuel GABORIT La Chaboissière 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	M. Emmanuel HEBRAS CIC OUEST 1 Allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	M. Hervé ROGER 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

**- Un représentant des fermiers-métayers :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jacques BORDIER La Bertanderie 86400 CHAMPNIERS	M. Joël ABONNEAU 21 rue de Limbre 86440 MIGNE AUXANCES	M. Didier RAT Le Moulin Saint Cassin 86330 ANGLIERS

**- Un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Gérard DUCELLIER Beaupuy 86500 SAULGE	M. Michel HAY Chez Bourry 86160 BRION	M. Patrick MINOT Tardiveau 86400 VOULEME

**- Un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Patrick MERCIER Le Portail de Bois Métais 86600 JAZENEUIL	M. Eric LE GALLAIS Le Baron 86380 CHENECHÉ	M. Dominique DE CORTA La Montagne 86240 FONTAINE-LE-COMTE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
<b>Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :</b> M. Serge BARRAU 14 rue Louis Blériot 86000 POITIERS	<b>Fédération Départementale des Chasseurs :</b> M. Patrice NALLET Montplanet 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE
<b>Ligue pour la Protection des Oiseaux :</b> M. Cyrille POIREL 389 avenue de Nantes 86000 POITIERS	<b>Vienne Nature :</b> M. Yvan ZANETTE 14, rue Jean MOULIN 86240 FONTAINE LE COMTE

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Chambre de Métiers et de l'Artisanat M. Joël GODU 19, rue Salvador Allende BP 409 86010 POITIERS CEDEX	M. Hervé PIRIS Société COURIVAUD 30 rue Etienne Berton 86580 BIARD	Mme Françoise BONNIN Garage de la ZUP 75, rue des Quatre Cyprès 86180 BUXEROLLES

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Serge RIVET 13 rue du Capitaine Dreyfus 86000 POITIERS	M. Michel ROUSSEAU 5 route des Noyers 86110 THURAGEAU	M. Michel DEBIAIS 15, rue de l'Église 86460 AVAILLES LIMOUZINE

- Deux personnes qualifiées :

M. François PAILLAT 2 Allée Pierre Béranger 86000 POITIERS
M. Yannick BOURDIN 6 rue des Lavandières 86300 VALDIVIENNE

Article 2 :

La durée du mandat des membres non désignés ès qualité, est fixée à trois ans. Les membres suppléants ne siègent à la Commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il **appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.**

Article 3 :

Un arrêté préfectoral établira la composition des sections spécialisées de la Commission, sur avis de cette Commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/727 du 16 juillet 2015 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

  
 La Préfète  
 Marie-Christine Dokhélar

## Direction départementale des territoires

86-2016-02-18-004

Arrêté préfectoral n°246 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau des Carrières n° 457 statut d'eau close, Bassin versant de la Vienne (2ème catégorie piscicole) Commune de Availles Limouzine



PREFETE de la VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 246  
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PORTANT A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
La Vidange du plan d'eau des Carrières N° 457  
Statut d'eau Close  
Bassin Versant de la Vienne  
(2ème catégorie piscicole)  
COMMUNE DE AVAILLES-LIMOUZINE**

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/02/2016, présenté par Madame HELMAN Huguette, enregistré sous le n° 86-2016-0007 et relatif à La Vidange du plan d'eau implanté au lieu-dit "Les Carrières" à Availles-limouzine ;

Considérant l'arrêté préfectoral de vidange N° 95/DDA/EAU 73 du 9 février 1995 caduque ;

Considérant le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame HELMAN Huguette de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Déclaration de Vidange du plan d'eau au lieu-dit "les Carrières"

et situé sur la commune de AVAILLES-LIMOUZINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### Article 2 : Prescriptions techniques

#### Prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif dit filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange qui devra être constitué d'un dispositif de vannage type moine ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Un assec toutes les deux vidanges (6-10 ans) sera assuré durant au moins 6 mois ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang pour limiter le culot de vidange ;

La mise en place d'un bac décanteur pérenne devra être mis en œuvre avant la première vidange.



**Avant chaque opération de vidange les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.**

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- 1.1. Poissons :
  - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
  - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
  - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
  - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
  - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
  - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
  - Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
    - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
    - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
    - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
    - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
    - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
    - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
    - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
    - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
    - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
    - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

**Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière Vienne 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole où les vidanges sont autorisées toute l'année.**

#### **Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AVAILLES-LIMOUZINE, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de AVAILLES-LIMOUZINE,

Le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 18 février 2016

Pour la préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité

  
Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-003

RD 86 2015 00154 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant remplacement du clapet hydraulique situé sur la Petite Maine en amont immédiat du Pont de la RD 49 commune de Raslay.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
REMPACEMENT DU CLAPET HYDRAULIQUE SITUÉ SUR LA PETITE MAINE EN  
AMONT IMMÉDIAT DU PONT DE LA RD 49  
COMMUNE DE RASLAY

DOSSIER N° 86-2015-00154

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Février 2016, présenté par SIVOM REGION DES TROIS MOUTIERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00154 et relatif à : Remplacement du clapet hydraulique situé sur la Petite Maine en amont immédiat du pont de la RD 49 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIVOM REGION DES TROIS MOUTIERS  
MAIRIE  
86120 LES TROIS MOUTIERS**

concernant : **Remplacement du clapet hydraulique situé sur la Petite Maine en amont immédiat du pont de la RD 49**

dont la réalisation est prévue dans la commune de RASLAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération à la période (septembre) envisagée dans le dossier de déclaration.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RASLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 1<sup>er</sup> mars 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



**Morgan PRIOL**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-01-14-001

RD 86 2015 00158 Récépissé de dépôt de dossier de  
déclaration concernant réalisation d'un réseau de drainage  
lieu-dit "Le Pré Blanc" commune de Haims





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN RÉSEAU DE DRAINAGE LIEU-DIT "LE PRÉ BLANC"  
COMMUNE DE HAIMS

DOSSIER N° 86-2015-00158

La Préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Janvier 2016, présenté par GAEC DE MARSAILLER représenté par Monsieur le Gérant BERTHONNEAU Johan, enregistré sous le n° 86-2015-00158 et relatif à : Réalisation d'un réseau de drainage lieu-dit "Le Pré Blanc" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC DE MARSAILLER  
MARSAILLER  
86310 HAIMS**

**concernant : Réalisation d'un réseau de drainage lieu-dit "Le Pré Blanc"**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de HAIMS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 mars 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HAIMS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 14 janvier 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



**Morgan PRIOL**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-02-18-003

RD 86 2016 00007 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de plan d'eau commune de Availles Limouzine lieu-dit "Les Carrières" PE n°457



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA VIDANGE DE PLAN D'EAU COMMUNE DE AVAILLES-LIMOUZINE  
LIEU-DIT "LES CARRIÈRES"  
PE N° 457

DOSSIER N° 86-2016-00007

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE LB) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 février 2016, présenté par Madame HELMAN Huguette, enregistré sous le n° 86-2016-00007 et relatif à : vidange de plan d'eau ;

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Madame HELMAN Huguette  
5 La Gothe  
86460 AVAILLES-LIMOUZINE**

concernant :

**vidange de plan d'eau au lieu dit "Les Carrières"**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AVAILLES-LIMOUZINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AVAILLES-LIMOUZINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau - SAGE Vienne ; Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes AVAILLES-LIMOUZINE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 18 février 2016**

Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

A blue ink signature of Morgan Priol, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DRFIP

86-2016-03-02-002

MAJ 01 03 2016 mirebeau

*Délégation de signature Trésorerie de MIREBEAU*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Mirebeau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUILLON Chantal	contrôleur	2 000 €	12 mois	10.000 Euros
MESTRE Guillaume	agent	1 000 €	12 mois	10.000 Euros

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Mirebeau..., le 02/03/2016

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Mirebeau ,

Dans GODEZIGOUX

Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

DRFIP

86-2016-03-01-006

MAJ 01 03 2016 SIE Chatellerault

*Délégation de signature Service des Impôts des entreprises de Chatellerault*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATELLERAULT...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BREMAND Emeline, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHATELLERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GASQUET Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
HERINGER Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
PICARD Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
RAFIGNON Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
ROLLAND M. France	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
SOBRIEL Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
BERTRAND Marie France	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
RODRIGUES David	Contrôleur	1 500 €	500 €	3 mois	1 500 €
CROCHU Christine	Agent	1 500 €	500 €	3 mois	1 500 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

A Chatellerault..., le 01/03/2016 (\*)  
Le Comptable, responsable de Service des Impôts  
des Entreprises,

L'Inspecteur Divisionnaire  
Gilbert RASSAT

(\*) le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 01/09/2014.

DRFIP

86-2016-03-01-007

MAJ 01 03 2016 SIP Chatellerault

*Délégation de signature Service des Impôts des particuliers de Chatellerault*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**SIP DE CHATELLERAULT**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châtellerault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant divers dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à

RONDELOT Maryline inspectrice des finances publiques adjointe au comptable chargé du SIP de Châtellerault

BLAVIN Véronique inspectrice des finances publiques adjointe au comptable chargé du SIP de Châtellerault, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



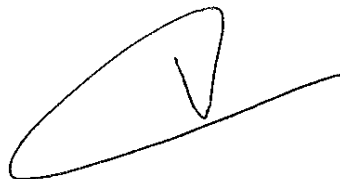
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUZANNET Christine	Contrôleuse principale	500,00 euros	6 mois	5000,00 euros
MOULIN Fabienne	Contrôleuse principale	500,00 euros	6 mois	5000,00 euros
RIBOT Nicole	Contrôleuse Principale	500,00 euros	6 mois	5000,00 euros

SIMON Didier                      Agent administratif                      500,00 euros                      6 mois                      5000,00 euros

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Châtelleraut le 01 mars 2016  
 Le comptable du SIP de Châtelleraut  
 Dominique BUCHET  
 Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques.



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

**SIP de Châtelleraut.**

Le responsable du service des impôts des particuliers de Châtelleraut

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLAVIN Véronique , RONDELLOT Maryline.		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARNAULT Claudie BERTET Françoise MOREAU Isabelle TRANCHANT Alain MOULIN Fabienne AUZANNET Christine RIBOT Nicole		
--	--	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DANTON Monique SIMON Didier DUCROS Christine FARRE Roberte FONTAINE Christiana LANGLOIS Catherine MARTIN-DOSSMAN Carmen MATHIEU Catherine MICHEL Ginette SEGUIN Nadine THIBAUT Christine.		
---	--	--

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CHATELLERAULT le 01 mars 2016  
Le responsable du SIP DE CHATELLERAULT  
Dominique BUCHET  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L.610-1 à L.680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné BUCHET Dominique inspecteur divisionnaire hors classe responsable du service des impôts de Châtelleraut depuis le 01 juillet 2010 déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame RONDELOT Maryline inspectrice des finances publiques

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service des impôts des particuliers de Châtelleraut
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de Châtelleraut aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Châtelleraut entendant ainsi transmettre à madame RONDELOT Maryline tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

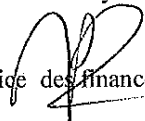
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 01 mars 2016

Signature du délégataire

RONDELOT Maryline

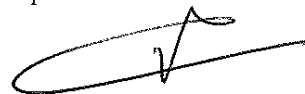
Inspectrice des finances publiques



Signature du délégué<sup>1</sup>



le responsable du SIP de Châtelleraut  
BUCHET Dominique  
Inspecteur divisionnaire des finances



Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne :

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers de Châtellerault

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions service des impôts des particuliers de Châtellerault dont les noms suivent :

- Madame RONDELLOT Maryline Inspectrice des Finances Publiques ;
- Madame AUZANNET Christine Contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Madame MOULIN Fabienne Contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Madame RIBOT Nicole Contrôleuse principale des Finances Publiques ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Châtellerault 37 rue de la brelandière.

A Châtellerault le 01 mars 2016

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Châtellerault .

Dominique BUCHET

Inspecteur divisionnaire hors classe

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-01-005

Arrêté 2016 CAB 049 portant modification de la  
composition de la sous-commission sécurité publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

**Cabinet de la Préfète**  
Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ N° 2016/CAB/049**  
**en date du 1<sup>er</sup> mars 2016**  
**portant modification de la composition**  
**de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

----  
**La préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.111-3-1 et L.160-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative à l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2014 PC 003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté n° 2014/CAB/160 en date du 2 juin 2014 portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu les propositions de l'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Poitou-Charentes du 11 février 2016 proposant des nouveaux représentants suite au départ de M. Gérard GORGETTE de la Direction générale de SIPEA Habitat ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2014/CAB/160 du 2 juin 2014 est abrogé.

**Article 2 :** La sous-commission départementale pour la sécurité publique de la Vienne créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifiée comme suit :

Elle est compétente pour rendre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, et répondant aux critères suivants :

- a) une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m<sup>2</sup> ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement de troisième catégorie.

- c) une opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.

**Article 4 :** L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, et répondant aux critères suivants :

- a) la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou de deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

**Article 5 :** L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique sur l'ensemble du territoire national :

- a) A la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils prévus dans cet arrêté.



b) Aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**Article 6 :** L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
  - a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
  - b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

**Article 7 :** La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est fixée comme suit :

Président :

- la Préfète ou son représentant ;

Membres permanents avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant ;
- le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs ou les aménageurs ;

1) Monsieur Abderrazak HALLOUMI, délégué du président commission sécurité, ERP, handicap et lutte contre les discriminations, titulaire, et Madame Joëlle PELTIER, vice-présidente commission sécurité, ERP, handicap et lutte contre les discriminations, suppléante, représentants la communauté d'agglomération de Poitiers ;

2) Monsieur Pascal AVELINE, directeur général d'Habitat de la Vienne et délégué général du Groupement des bailleurs sociaux de la Vienne, titulaire, et Monsieur Bernard PETERLONGO, directeur de la gestion technique d'Habitat 86, suppléant ;

3) Monsieur Yannick PILPAY, directeur général délégué de la SAR Him de Poitiers, titulaire, et Monsieur David PINCON, directeur du patrimoine de LOGIPARC, suppléant ;

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune de l'opération d'aménagement concernée ou son représentant.

.../...

**Article 8 :** Le secrétariat est assuré par le bureau du cabinet de la Préfète.

**Article 9 :** Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant lorsque le projet se situe en zone police ;
- le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant lorsque le projet se situe en zone gendarmerie ;

**Article 10 :** Sauf urgence, les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux différents membres 5 jours au moins avant la date prévue de la réunion de la sous-commission départementale de la sécurité publique.

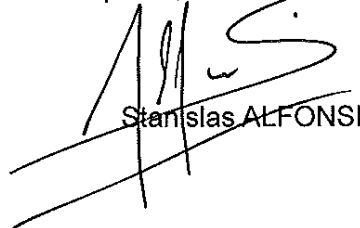
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Châtellerauld et Montmorillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

## Préfecture de la Vienne

86-2016-02-17-003

arrêté n° 2016-PC-064 du 17 février 2016 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-046 du 7 septembre 2015  
portant agrément à la Société Sécurité Premium Formation  
de la Région Centre-Ouest pour la formation du personnel  
permanent de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1,  
SSIAP2 et SSIAP3



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet

SIDPC

Affaire suivie par : Silvie Maussan  
Téléphone : 05 49 55 70 23  
Télécopie : 05 49 88 84 18  
Mel : silvie.maussan@vienne.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2016-PC-064**  
**En date du 17 février 2016 modifiant l'arrêté**  
**préfectoral n° 2015-PC-046 du 7 septembre**  
**2015**

Portant agrément  
À la Société Sécurité Premium Formation de la  
Région Centre-Ouest pour la formation du  
personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur  
SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

**Agrément n°86-08**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

☉☉☉

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-046 du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-PC-044 du 4 décembre 2012 donnant agrément n° 86-08 à la Société Sécurité Premium Formation de la Région Centre-Ouest pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le courrier de la société Sécurité Premium Formation de la Région Centre Ouest du 18 janvier 2016 informant du changement de référent SSIAP ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu l'avis favorable du service d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

☞

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément n° 86-08 donné à la société sécurité premium formation de la région Centre-Ouest pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3), est modifié comme suit :

- référent SSIAP : M. Frédéric VIROULAUD

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, MM. les sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le 17 février 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

## Préfecture de la Vienne

86-2016-02-18-006

arrêté n° 2016-PC-065 du 18 février 2016 modifiant  
l'arrêté n° 2012-PC-044 du 4 décembre 2012 portant  
agrément à la société Sécurité Premium Formation de la  
région Centre Ouest pour la formation du personnel  
permanent de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1,  
SSIAP2 et SSIAP3





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet

**ARRETE N° 2016-PC-065**  
**en date du 18 février 2016**

SIDPC

Modifiant l'arrêté n°2012-PC-044 du 4  
décembre 2012  
portant agrément

Affaire suivie par Silvie Maussan  
Téléphone : 05 49 55 70 23  
Télécopie : 05 49 88 84 18  
Mel : silvie.maussan@vienne.gouv.fr

à la société Sécurité Premium Formation de la  
région Centre Ouest pour la formation du  
personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur  
SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3

**Agrément n°86-08**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur



Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PC-044 du 4 décembre 2012 portant agrément à la société Sécurité Premium Formation de la région Centre Ouest pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu la demande en date du 18 janvier 2016, précisant l'intégration de M. Stéphane BEAUDOIN dans la liste des formateurs ;

Vu l'avis favorable du Service département d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément est donné à la société Sécurité Premium Formation – 707 allée des Erables 86130 DISSAY, qui est ainsi autorisée à dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) .

Le n° d'agrément de l'établissement est le n° 86-08.

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toutes correspondances de l'établissement.

Une copie de cet agrément devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer la préfète. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, la préfète peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut aussi être effectué sur proposition de la préfète, du directeur de la DIRECCTE ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : M. Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, MM. les sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Stanislas ALFONSI



# RECTORAT

86-2016-03-04-002

arrêté 79-16 relatif à la délégation de signature de la  
rectrice de l'académie de Poitiers à Monsieur Thierry

**CLAVERIE**, directeur académique des

*arrêté n°79-16 relatif à la délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers à  
Monsieur Thierry CLAVÉRIE, directeur académique des  
services de l'éducation nationale de la Vienne*

Secrétariat général  
Cellule des affaires  
juridiques et  
contentieuses

79-16

VU le code de l'éducation, notamment les articles R 911-82 et suivants  
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers

VU le décret du 2 décembre 2015 portant nomination d'un Directeur Académique des Services de l'Education Nationale - M. CLAVERIE (Thierry).

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry CLAVERIE**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### **1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

### **2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

### **3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation ;
- 3. A la mutation ;
- 4. A la notation ;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
  - congé annuel ;
  - congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- 16. A la mise en position de congé parental ;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité ;
- 19. A la mise en position de non-activité ;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement ;
- 22. A l'affectation ;
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

#### 5 – Professeurs des professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire, académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **6 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **7 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour :

- Signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH);
- Prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- Prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

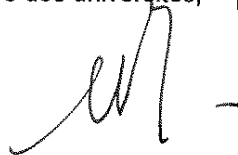
**ARTICLE 2 :** Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, à **Monsieur Philippe SIRETAS**, Secrétaire Général Adjoint – Vienne et dossiers transversaux.

**ARTICLE 3 :** La présente délégation prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de l'académie et le Directeur Académique des Services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 4 mars 2016,

La Rectrice de l'académie de Poitiers;  
Chancelière des universités,



Anne BISAGNI - FAURE

Diffusion : Préfecture de la Vienne, service de publication des actes (SIT)  
DSDEN de la Vienne